

BARENTIN

« HOLLY'S DINER »

**BAIL COMMERCIAL
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **CARMILA FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, au capital social de 707.907.052 €, dont le siège social est sis à Boulogne Billancourt (92100) – 58, avenue Emile Zola et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 799.828.173,

Représentée par **Madame Marine HURPIN** ou **Monsieur Frédéric DESPRES**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

La **société CARMILA FRANCE** étant ci-après éventuellement dénommée le « **BAILLEUR** »,

D'UNE PART,

ET :

La société **NEW YORK**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.500 €, dont le siège social est situé 825 rue Léonard de Vinci – 45400 SEMOY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 880 124 268,

Représentée par **Monsieur Damien VALLAR**, dûment mandaté à l'effet des présentes,

La société **NEW YORK** étant ci-après dénommée le « **PRENEUR** »,

D'AUTRE PART,

*La société **CARMILA France** et la société **NEW YORK**, sont conjointement dénommées les « PARTIES ».*

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	EXPOSE PREALABLE SUR LE CENTRE COMMERCIAL.....	5
ARTICLE 2.	OBJET	5
ARTICLE 3.	DESIGNATION	5
A.	CARACTERISTIQUES DU LOCAL	5
B.	MODALITES CONTRACTUELLES DE MESURAGE DE LA SURFACE.....	6
C.	EVOLUTION DU CENTRE COMMERCIAL.....	6
D.	EVOLUTION DES LOCAUX	6
ARTICLE 4.	DURÉE.....	7
ARTICLE 5.	DESTINATION - ENSEIGNE – AUTORISATIONS ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION - EXCLUSIVITÉ	7
A.	DESTINATION	7
B.	ACTIVITES ACCESSOIRES EVENTUELLES.....	7
C.	ENSEIGNE.....	7
D.	AUTORISATIONS – RESPECT DE LA REGLEMENTATION	7
E.	ABSENCE D’EXCLUSIVITE	8
ARTICLE 6.	LOYER.....	8
A.	LOYER DE BASE	8
B.	ACTUALISATION – INDEXATION	8
1)	<i>Actualisation du Loyer</i>	8
2)	<i>Indexation annuelle : modalités générales</i>	8
a)	Première indexation	9
b)	Indexations ultérieures	9
c)	Dispositions communes aux Indexations.....	9
C.	LOYER VARIABLE	10
1)	<i>Principe</i>	10
2)	<i>Définitions et obligations relatives au Loyer Variable.....</i>	10
a)	Définition du Chiffre d’Affaires	10
b)	Remise des documents	10
c)	Comptabilité	11
d)	Sanctions.....	11
ARTICLE 7.	DEPOT DE GARANTIE	11
ARTICLE 8.	CHARGES.....	11
A.	CHARGES COMMUNES.....	12
1)	<i>Dispositions générales</i>	12
2)	<i>Définition des Charges Communes, impôts, taxes et redevances liés au Bail et afférentes aux parties d’utilité commune ou à usage collectif générales et spéciales du Centre Commercial et de l’Ensemble Immobilier nécessaires à l’exploitation du local</i>	12
B.	AUTRES CHARGES COMMUNES LIEES A UNE EXTENSION EVENTUELLE DU CENTRE	16
C.	CHARGES PRIVATIVES	17
ARTICLE 9.	MODALITÉS DE PAIEMENT	17
A.	LOYER DE BASE ET LOYER VARIABLE	17
B.	CHARGES	18
C.	FONDS DE ROULEMENT	18
D.	PRELEVEMENT SUR COMPTE BANCAIRE	19
E.	IMPAYES	19

ARTICLE 10. CONTRIBUTIONS, IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES	19
A. LISTING DES IMPOTS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES	19
B. PRINCIPES DE REPARTITION DES IMPOTS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES	20
C. PAIEMENT DES IMPOTS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES REFACTURABLES	20
ARTICLE 11. ASSUJETISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	21
ARTICLE 12. EXPLOITATION COMMERCIALE	21
A. GARNISSEMENT	21
B. MAINTIEN EN ETAT NORMAL D'EXPLOITATION	21
ARTICLE 13. ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN - RÉPARATIONS	22
A. LIVRAISON – ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE	22
B. TRAVAUX DU PRENEUR	22
1) <i>Travaux d'aménagement – Ouverture des Locaux</i>	22
2) <i>Travaux pendant la durée du Bail</i>	23
a) Principes	23
b) Maintien/évolution du concept du PRENEUR	23
3) <i>Entretien – Réparation – Travaux à la charge du PRENEUR</i>	23
a) Principes	23
b) Matériaux prohibés	24
c) Pollution	25
C. TRAVAUX DU BAILLEUR	25
1) <i>Dispositions générales</i>	25
2) <i>Information sur l'état des travaux</i>	25
ARTICLE 14. ACCESSION	25
ARTICLE 15. CESSIION - SOUS-LOCATION – LOCATION GERANCE	26
A. DROIT DE CESSIION - REGULARISATION	26
B. DROIT DE PREFERENCE DU BAILLEUR	26
C. DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR	27
D. SOUS-LOCATION – LOCATION GERANCE	27
E. NANTISSEMENT	27
ARTICLE 16. REGLEMENTS – UTILISATION DES PARTIES PRIVATIVES ET A USAGE COMMUN	27
A. OBSERVATIONS DES REGLEMENTS	27
B. MODIFICATION DES REGLEMENTS	28
C. UTILISATION DES PARTIES A USAGE COMMUN	28
ARTICLE 17. ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	28
ARTICLE 18. ASSISTANCE TECHNIQUE	28
ARTICLE 19. NON-CONCURRENCE	28
ARTICLE 20. PROMOTION DU CENTRE – PUBLICITÉ	29
A. ANIMATION ET PROMOTION DU CENTRE MISES EN ŒUVRE PAR L'ORGANE REPRESENTATIF DES COMMERÇANTS	29
B. ANIMATION ET PROMOTION DU CENTRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BAILLEUR : FONDS MARKETING	29
1) <i>Nécessité d'actions d'animation, de promotion et de publicité</i>	29
2) <i>Modalités de mise en œuvre des actions d'animation, de promotion et de publicité</i>	29
3) <i>Fixation du montant de la Contribution Financière</i>	29
4) <i>Modalités de paiement de la Contribution Financière</i>	30
5) <i>Actualisation et indexation du montant de la Contribution Financière</i>	30
a) Actualisation	30
b) Indexation	30
6) <i>Contribution Financière complémentaire éventuelle du PRENEUR</i>	31
a) Campagne d'ouverture	31
b) Campagnes annuelles exceptionnelles	31
7) <i>Sort de la Contribution Financière en cas de résiliation du Bail</i>	31
C. DECLARATIONS	31
D. PUBLICITE DU PRENEUR	31
ARTICLE 21. ESTHÉTIQUE - ENSEIGNE	32
A. AFFICHES	32

B.	ENSEIGNES	32
ARTICLE 22.	PARKING	32
ARTICLE 23.	DROIT DE VISITE DU BAILLEUR	32
ARTICLE 24.	RESTITUTION DES LIEUX	32
A.	INFORMATION AU BAILLEUR	32
B.	RESTITUTION DES LIEUX	32
C.	DIAGNOSTICS ET RAPPORTS	33
ARTICLE 25.	ASSURANCES	33
A.	ASSURANCES DU BAILLEUR	33
B.	ASSURANCES DU PRENEUR	34
C.	SURPRIMES	34
D.	TRAVAUX	34
E.	DESTRUCTION DES LOCAUX LOUES	34
F.	SINISTRE	35
ARTICLE 26.	RESPONSABILITÉ ET RECOURS	35
ARTICLE 27.	SÉCURITÉ	35
ARTICLE 28.	CLAUDE RESOLUTOIRE	35
ARTICLE 29.	INEXECUTIONS – INFRACTIONS	36
A.	INEXECUTION	36
B.	INFRACTIONS	36
C.	INDEMNITES D’OCCUPATION	37
ARTICLE 30.	RENOUVELLEMENT	37
ARTICLE 31.	ÉTAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS - DÉVELOPPEMENT DURABLE – POLLUTION - AMIANTE	37
A.	ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES - SECTEURS D’INFORMATION DES SOLS	37
B.	TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES	37
C.	DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE	38
D.	ANNEXE ENVIRONNEMENTALE	38
E.	AMIANTE	38
ARTICLE 32.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	38
ARTICLE 33.	SUBSTITUTION – MODIFICATIONS TOLERANCES	38
A.	FACULTE DE SUBSTITUTION DU BAILLEUR	38
B.	MODIFICATIONS – TOLERANCES	38
ARTICLE 34.	DONNÉES PERSONNELLES	39
ARTICLE 35.	CONFIDENTIALITÉ	39
ARTICLE 36.	FRAIS ET HONORAIRES - ENREGISTREMENT	39
A.	FRAIS ET HONORAIRES	39
B.	ENREGISTREMENT	39
ARTICLE 37.	ÉLECTION DE DOMICILE – COMPÉTENCE	39
A.	ELECTION DE DOMICILE	39
B.	COMPETENCE TERRITORIALE	39
ARTICLE 38.	AUTORISATION DE DOMICILIATION	40
ARTICLE 39.	L’IMPREVISION	40

ARTICLE 1. EXPOSE PREALABLE SUR LE CENTRE COMMERCIAL

1. Le BAILLEUR est propriétaire d'un Centre commercial (indistinctement ci-après désigné le "**Centre Commercial**" ou le "**Centre**") tel que visé aux **Conditions Particulières** des présentes situé au sein d'un ensemble immobilier ("**Ensemble Immobilier**").

2. Le PRENEUR déclare avoir :

- parfaite conscience et connaissance des obligations et sujétions de toute nature, qu'implique nécessairement pour les exploitants l'appartenance à ce Centre Commercial ;
- préalablement à la signature des présentes, et dans la perspective de la conclusion du présent bail, mené toutes études prospectives qu'il estime utiles, et qu'en aucun cas le BAILLEUR ne lui doit garantie au titre tant de la commercialité d'ensemble du Centre que de celle des Locaux objets du Bail, comme au titre des résultats et/ou chiffre d'affaires qu'il escompte, et ce à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

3. En tout état de cause, et pendant toute la durée du Bail et/ou de ses renouvellements éventuels, le BAILLEUR ne garantit en aucun cas les chiffres d'affaires envisagés pour l'ensemble du Centre et/ou pour chaque exploitation, la commercialité des lieux ayant été appréciée par le Preneur seul en sa qualité de professionnel.

4. Son engagement ne porte que sur la délivrance des Locaux objets des présentes tels qu'ils sont décrits dans les conditions particulières et le, cas échéant, dans le Cahier des Prescriptions Techniques, Administratives et Architecturales (ci-après désigné le « **CPTAA** »).

5. La référence à tous plans ou documents est faite à titre purement indicatif, les seuls plans ayant valeur contractuelle étant ceux des locaux dont la jouissance privative est concédée au PRENEUR en vertu des présentes.

6. De même, le présent contrat de Bail, en ce inclus ses annexes, constitue l'unique accord entre les Parties. Il annule et remplace tout autre accord ou acte qui a pu être conclu entre les Parties au sujet de la prise à bail des Locaux Loués.

7. Le PRENEUR s'engage à ne se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR d'aucun document, plaquettes ou autres relatifs aux Locaux Loués et au Centre, que ce dernier ou toute autre personne lui aurait remis ou dont il aurait pu avoir connaissance et qui n'ont aucune valeur contractuelle.

ARTICLE 2. OBJET

8. Le BAILLEUR donne à bail (ci-après désigné le « **Bail** ») au PRENEUR qui accepte les Locaux ci-après désignés, dans le cadre des dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 et des articles R. 145-1 à R. 145-37 et D. 145-12 à D. 145-19 du Code de Commerce, et celles non abrogées et non codifiées du décret du 30 septembre 1953, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, et aux clauses, charges et conditions locatives ci-après stipulées, précisées et complétées par le Cahier des Prescriptions Techniques, Administratives et Architecturales (CPTAA) ou le Cahier des Prescriptions Techniques, Architecturales et Environnementales (CPTAE) ou Cahier des Charges (ci-après dénommés indifféremment « Cahier des Prescriptions Techniques, Administratives et Architecturales » ou « **CPTAA** ») et les différentes annexes.

9. Le présent Bail a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les Parties. Le PRENEUR atteste qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des clauses du Bail dont il a préalablement reçu le projet afin de l'étudier et de solliciter le cas échéant l'avis de ses conseils juridiques et/ou techniques.

10. En outre, chaque Partie a obtenu de son cocontractant les informations dont l'importance était déterminante pour son consentement, au sens de l'article 1112-1 du Code Civil.

11. En conséquence, les Parties reconnaissent que ce contrat est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil et non un contrat d'adhésion.

12. Le Bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du BAILLEUR. En cas de co-preneurs, par l'effet de cession du présent bail ou de décès, l'obligation des co-preneurs sera réputée indivisible et solidaire.

ARTICLE 3. DESIGNATION

A. CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL

13. Les locaux objets des présentes (indistinctement le "**Local**", les "**Locaux**", les "**Locaux Loués**" ou les "**Lieux Loués**") consistent en un ou plusieurs locaux commerciaux comprenant une surface commerciale ou commercialisable, définie aux **Conditions Particulières** des présentes, que le PRENEUR s'engage à déclarer au Service des impôts des entreprises ou tout

autre organisme compétent, à exploiter de façon effective et continue en totalité et à en justifier au BAILLEUR à première demande de ce dernier. En outre, il s'acquittera de toutes taxes afférentes auxdites déclarations.

14. De convention expresse entre les Parties, il est convenu que la surface exploitée, au sens de l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce, correspond à la surface G.L.A. (Gross Leasable Area) telle que définie ci-après tels que lesdits Locaux s'étendent, se poursuivent et se comportent sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant bien les connaître.

15. Il est ici rappelé que l'exploitation commerciale des Locaux relève des dispositions de la Loi n°17-1193 du 27 décembre 1973, dite Loi Royer, et des articles L. 750-1 et suivants du Code de Commerce et notamment de l'article L. 752-24 du Code de Commerce.

16. En outre, le PRENEUR s'interdit formellement de réduire ou d'augmenter la surface de vente exploitée dont bénéficient les Locaux et/ou d'exploiter la surface en plusieurs établissements.

B. MODALITÉS CONTRACTUELLES DE MESURAGE DE LA SURFACE

17. La surface G.L.A. des Locaux correspond à la surface des locaux mesurée au sol à partir :

- des axes des murs de séparation avec d'autres parties privatives ;
- des nus extérieurs des murs de séparation avec des parties communes ou à usage commun ;
- des nus extérieurs des murs de façade ;
- des limites des parties communes côté mail.

18. Il n'est fait aucune déduction pour trémies, poteaux et voiles.

19. La surface fixée ci-dessus pourra varier dans la limite de 5 % en plus ou en moins et, dès à présent, le PRENEUR accepte les conséquences de cette variation, sans que celle-ci puisse avoir une incidence sur le montant du loyer.

20. Le PRENEUR disposera d'un délai d'un (1) mois, à peine de forclusion, à compter de la date de livraison du local pour solliciter un contrôle de cette surface. Cette vérification sera réalisée par un géomètre expert désigné par les Parties et dont le rapport leur sera opposable. Les frais de cette expertise contradictoire seront intégralement à la charge du PRENEUR.

21. Le PRENEUR reconnaît ici expressément que la totalité de la surface ainsi déterminée constituera une surface utile à son exploitation commerciale et accepte qu'elle soit intégralement prise en compte pour toute évaluation de loyer sans correctif de quelque nature que ce soit.

C. EVOLUTION DU CENTRE COMMERCIAL

22. Le BAILLEUR restera libre, pendant le cours du bail ou de ses renouvellements, d'apporter tout changement, toute modification temporaire ou définitive des parties communes ou à usage collectif, de modifier toutes implantations commerciales, l'accès aux Locaux et/ou au Centre, les flux de clientèle, de modifier, ajouter ou supprimer tout accès, tout escalier ou escalator, de décider de l'addition, modification ou de la suppression de tout parking, de la création de tout mail nouveau, de la suppression ou de la modification de tout mail existant ou à venir, de procéder à toute extension horizontale ou verticale du Centre Commercial, de modifier le plan de commercialisation du Centre, la disposition et l'implantation de l'Hypermarché/Supermarché, etc., cette liste n'étant pas limitative, sans que le PRENEUR puisse formuler une quelconque réclamation de ce chef, ce qui est accepté par le PRENEUR qui déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1723 du Code Civil.

D. EVOLUTION DES LOCAUX

23. Le BAILLEUR pourra être amené, entre autre, à entreprendre des travaux de restructuration, d'extension ou de remodeling de la galerie marchande et/ou du Parc d'Activité Commerciale, de tels travaux pouvant nécessiter le déplacement de l'activité du PRENEUR sur un autre local de la galerie marchande.

24. Le PRENEUR ou ses ayants droits, accepte l'éventualité de ces travaux et de leurs conséquences, fussent-ils définitifs, et renonce en tant que de besoin à opposer au BAILLEUR, en cas de réalisation desdits travaux, la modification de la chose louée, et à se prévaloir des dispositions de l'article 1723 du Code Civil. Les modalités de ce transfert éventuel des Locaux seront définies ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 4. DURÉE

25. Le présent Bail est consenti pour une durée de DIX (10) années à compter de la date qui est précisée aux **Conditions Particulières**. Le PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale dans les formes légalement prévues par l'article L. 145-4 du Code de Commerce. Il est précisé que, concernant les locaux d'une surface égale ou supérieure à 500 m² GLA, le préavis minimum est de douze (12) mois.

26. En fin de Bail, tout congé sera délivré par acte extrajudiciaire.

27. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-10, toute demande de renouvellement sera délivrée par acte extrajudiciaire.

28. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-12 du Code de Commerce, et de convention expresse entre les Parties, les éventuels renouvellements successifs, interviendront chacun pour une période de dix (10) années.

ARTICLE 5. DESTINATION - ENSEIGNE – AUTORISATIONS ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION - EXCLUSIVITÉ

A. DESTINATION

29. Les Locaux Loués sont destinés exclusivement à l'activité décrite aux **Conditions Particulières** à l'exclusion de toute autre.

30. Le PRENEUR devra exercer dans les Lieux Loués de manière permanente la totalité des activités prévues, celles-ci constituant un tout indivisible dans la commune intention des Parties.

31. Toute adjonction d'activités connexes ou complémentaires, dûment autorisée, à l'activité définie aux Conditions Particulières fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

B. ACTIVITÉS ACCESSOIRES ÉVENTUELLES

32. Dans le cas où l'exercice d'une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) serait autorisé par le présent contrat ou tout avenant au Bail subséquent, ou encore dans le cas visé au 4^{ème} alinéa de l'article L. 642-7 du Code de Commerce, celle-ci ne pourra en aucun cas excéder 20% du volume du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le PRENEUR dans les lieux loués au titre des branches principales et devra justifier de la ventilation entre activité principale et activité accessoire à première demande du BAILLEUR.

C. ENSEIGNE

33. Les Locaux Loués devront être exploités sous l'enseigne (« l'**Enseigne** ») définie aux mêmes **Conditions Particulières**, qui constitue un élément contractuel non dissociable de la définition de l'activité exercée dans les Locaux Loués et une condition déterminante du présent Bail, sans laquelle le BAILLEUR ne l'aurait pas conclu. Toute modification de l'Enseigne est soumise à l'autorisation écrite préalable du BAILLEUR.

D. AUTORISATIONS – RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION

34. Le PRENEUR s'interdira de procéder à la vente de produits réglementés, dangereux ou pétroliers.

35. Le PRENEUR exercera des activités qui devront ne donner lieu à aucune contravention, aucune plainte ni réclamation de la part de qui que ce soit et, notamment, des autres locataires ou propriétaires exploitants du Centre. Il fera son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet au BAILLEUR, de manière que celui-ci ne soit jamais inquiété et soit toujours garanti de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

36. L'exercice de certaines activités, avec l'autorisation expresse du BAILLEUR, n'implique de sa part aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations ou licences administratives nécessaires à quelque titre que ce soit pour son exploitation, l'exercice de ses activités et pour l'ouverture du local au public ; le BAILLEUR ne pourra, en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations ou de suppression ultérieure de celles-ci.

37. Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle de l'obtention et de la conservation, pendant toute la durée d'occupation des Locaux, des déclarations, de toutes les autorisations ou licences administratives nécessaires à l'exploitation et/ou à l'exercice de ses activités et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités exercées, le cas échéant, en application de la législation sur les locaux à usage de bureaux, à peine de mise en œuvre de la clause résolutoire, si bon semble au BAILLEUR, ce dernier ne pouvant en aucun cas être recherché à ce sujet.

38. Les notifications adressées au BAILLEUR, concernant le PRENEUR, seront transmises à ce dernier par lettre recommandée. Il en fera son affaire personnelle à ses frais, risques et périls, sans recours contre le BAILLEUR. En conséquence, le PRENEUR garantit le BAILLEUR contre toute condamnation et/ou tout dommage direct ou indirect à ce titre.

39. Le PRENEUR ne pourra, sans l'autorisation du BAILLEUR, installer dans les Lieux Loués des appareils fonctionnant avec des pièces de monnaie ou jetons que ce soit des jeux électroniques ou distributeurs automatiques (bonbons, boissons, etc.), à l'exception toutefois des appareils à destination exclusive de son personnel.

E. ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

40. A titre de condition essentielle, le BAILLEUR ne confère au PRENEUR aucune exclusivité de quelque nature que ce soit dans le Centre, dont les autres locaux lui appartenant pourront être exploités, loués ou cédés librement pour des commerces de même nature et/ou concurrents.

41. Le BAILLEUR ne sera, en aucun cas, responsable de la concurrence que les autres personnes physiques ou morales, exerçant leur activité dans les diverses parties du Centre Commercial, ou à l'extérieur du Centre, pourraient faire au PRENEUR.

42. Le PRENEUR renonce d'ores et déjà à tout recours contre le BAILLEUR et/ou son mandataire, et notamment à toute demande d'indemnité, de diminution et/ou aménagement de loyers et/ou de charges du chef des faits ci-dessus et ce quelles que soient les conséquences pouvant en résulter pour lui.

ARTICLE 6. LOYER

43. Le loyer comportera une double composante (ensemble le "**Loyer**") : l'une dite "**Loyer de Base**" et constituant un loyer minimum garanti, l'autre dite "**Loyer Variable**" et additionnelle (le "**Loyer Variable**").

44. Le principe même de ce Loyer à double composante constitue une condition essentielle et déterminante du bail et de son ou ses éventuel(s) renouvellement(s) au(x)quel(s) il trouvera à s'appliquer, et sans lequel le bail n'aurait pas été consenti.

A. LOYER DE BASE

45. Le PRENEUR devra régler au BAILLEUR le Loyer de Base dont le montant est déterminé aux **Conditions Particulières**.

B. ACTUALISATION – INDEXATION

1) Actualisation du Loyer

46. Le Loyer de Base sera actualisé à la prise d'effet du bail, sauf mention contraire dans les **Conditions Particulières**, selon la formule ci-après :

$$LB\ a = (LB \times BT\ 01a) / BT\ 01$$

Dans laquelle :

LB a	=	Loyer de Base annuel actualisé
LB	=	Loyer de Base fixé aux Conditions Particulières
BT 01a	=	Dernier Indice national BT 01 publié à la prise d'effet du bail
BT 01	=	Dernier Indice national BT 01 publié à la date de signature du Bail

2) Indexation annuelle : modalités générales

47. Le Loyer de Base, éventuellement actualisé, sera en outre indexé de plein droit et sans aucune formalité ni demande, dans les conditions ci-après, tous les ans au 1^{er} janvier en fonction des variations de l'Indice des Loyers Commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE ("**ILC**").

48. Il est souligné que la présente clause constitue une clause d'échelle mobile au sens de la législation en vigueur.

a) *Première indexation*

49. Pour la première période d'indexation (la "**Première Indexation**"), correspondant à la période écoulée entre la date de prise d'effet du Bail et le 31 décembre suivant celle-ci, l'indexation du Loyer de Base sera réalisée en tenant compte d'une part, du dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail comme constituant l'indice de base et d'autre part, comme indice de référence le dernier indice publié au 1^{er} janvier suivant la date de prise d'effet du Bail, de telle sorte que la période de variation de l'indice ne soit pas supérieure à la période écoulée entre la date de prise d'effet du Bail et le 1^{er} janvier suivant celle-ci.

50. Le calcul de la Première Indexation se fera selon la formule suivante :

$$L1 = L0 \times \frac{INSEE 1}{INSEE 0}$$

Dans laquelle :

- L1** = Loyer de Base annuel indexé hors taxes et hors charges lors de la Première Indexation
- L0** = Loyer de Base annuel initial hors taxes et hors charges tel que visé aux Conditions Particulières, après actualisation éventuelle
- INSEE 0** = Dernier indice ILC publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du Bail
- INSEE 1** = Dernier indice ILC publié par l'INSEE le 1^{er} janvier suivant la date de prise d'effet du Bail, de telle sorte que la période de variation de l'indice ne soit pas supérieure à la période écoulée entre la date de prise d'effet du Bail et le 1^{er} janvier suivant celle-ci

b) *Indexations ultérieures*

51. Pour les années suivantes, l'indexation (les "**Indexations Ultérieures**"), correspondra à la période écoulée entre le 1^{er} janvier d'une année donnée et le 31 décembre de la même année. Les Indexations Ultérieures du Loyer de Base seront réalisées en tenant compte d'une part, de l'indice ayant servi à la précédente indexation du Loyer de Base et d'autre part, de l'indice du même trimestre de l'année suivante, de telle sorte que la période de variation de l'indice ne soit pas supérieure à la période écoulée entre chaque Indexation Ultérieure.

52. Le calcul des Indexations Ultérieures se fera selon la formule suivante :

$$Ln = Ln-1 \times \frac{INSEE n}{INSEE n-1}$$

Dans laquelle :

- Ln** = Loyer de Base annuel indexé hors taxes et hors charges lors de l'Indexation Ultérieure
- Ln-1** = Loyer de Base annuel indexé hors taxes et hors charges de l'année précédente
- INSEE n-1** = Indice ILC ayant servi à la précédente indexation du Loyer de Base
- INSEE n** = Indice ILC du même trimestre de l'année suivante

c) *Dispositions communes aux Indexations*

53. Le fait pour le BAILLEUR de ne pas avoir immédiatement ajusté le Loyer de Base ne pourra entraîner une quelconque déchéance de son droit à réclamer l'application ultérieure de l'indice avec effet rétroactif.

54. Dans le cas où l'ILC viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, sauf nouvel indice venant s'y substituer, et à défaut d'accord entre les Parties, un nouvel indice sera déterminé par un expert désigné par les Parties. A défaut d'accord entre elles sur le nom de l'expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance saisi sur requête de la Partie la plus diligente. Sa décision sera définitive et sans recours.

55. Les honoraires et frais d'expert seront supportés par moitié entre les Parties.

56. Le BAILLEUR déclare que les stipulations relatives à l'indexation conventionnelle du Loyer de Base constituent pour lui un motif déterminant de la conclusion du Bail, ce qui est expressément accepté par le PRENEUR.

57. En outre, la révision légale, actuellement prévue par les articles L. 145-37, L. 145-38 et L. 145-39 du Code de Commerce demeure toujours applicable.

C. LOYER VARIABLE

1) Principe

58. Le PRENEUR règlera, outre le Loyer de Base, un loyer variable additionnel (le "**Loyer Variable**") correspondant à la différence positive entre (i) le résultat de l'application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par le PRENEUR, tel que ce pourcentage est ci-après fixé aux **Conditions Particulières** et (ii) le Loyer de Base annuel prévu ci-dessus et effectivement appliqué à l'année civile considérée.

Soit : $LV = (CA \times n\%) - LB$

Formule dans laquelle :

LV = Loyer variable dû
 CA = Chiffre d'affaires annuel de l'année N-1
 n% = Pourcentage applicable
 LB = Loyer de base de l'année N-1

2) Définitions et obligations relatives au Loyer Variable

a) Définition du Chiffre d'Affaires

59. Par chiffre d'affaires (le "**Chiffre d'Affaires**"), il est entendu le prix facturé hors taxes directement ou indirectement (ex. mandat de paiement), par le PRENEUR et/ou tout occupant de son fait, pour tous les produits, biens ou marchandises vendus par lui, donnés en location ou sous licence, ou toutes sommes facturées pour des services rendus ou exécutés en faveur de sa clientèle, ainsi que toutes autres recettes résultant d'activités quelconques réalisées dans, sur ou à partir d'une partie quelconque des Locaux Loués ou des surfaces communes (sans préjuger de la régularité de ces dernières activités).

60. Le Chiffre d'Affaires comprend en outre les ventes ou services résultant de commandes par lettres, téléphone, Internet, ou démarches donnés ou reçus dans les Lieux Loués, et plus généralement tout mode ou tout moyen de communication actuel ou à venir, quel que soit le lieu d'exécution et notamment en cas de livraison à domicile, il comprendra également les ventes à crédit dont le montant total sera considéré comme ayant été réalisé à la date où le crédit est accordé, et ce, quel que soit le sort de l'encaissement.

61. Toutefois, ne seront pas inclus ou seront déduits, dans la mesure où ils seront incorporés dans le Chiffre d'Affaires du PRENEUR :

- tous rabais, remises, ristournes, le tout sur factures, ainsi que restitutions de commandes annulées, effectuées dans le cadre des opérations normales du PRENEUR, à des clients, du chef de marchandises retournées ou échangées ;
- toutes sommes perçues par le PRENEUR pour les repas et boissons servis à son personnel.

b) Remise des documents

62. Le PRENEUR remettra au BAILLEUR :

- dans les dix (10) jours consécutifs à la fin de chaque mois, une déclaration certifiée sincère et véritable signée par lui ou par tout délégué dûment habilité et comportant le relevé du Chiffre d'Affaires réalisé pendant le mois échu. Les états mensuels devront être établis de manière suffisamment nette et précise pour que le BAILLEUR puisse s'en satisfaire et en suivre tous les détails ;
- dans les soixante (60) jours consécutifs à la fin de chaque année civile, une déclaration attestée sincère par un expert-comptable ou certifiée sans réserve par son commissaire aux comptes, relative au Chiffre d'Affaires total de l'année écoulée pour l'établissement concerné ainsi qu'une copie de la déclaration fiscale annuelle déposée à l'Administration pour la partie concernant le Chiffre d'Affaires détaillée pour l'établissement et le compte de résultat.

63. Sans préjudice des droits et actions du BAILLEUR, notamment aux fins de mise en œuvre de la clause résolutoire, le défaut par le PRENEUR de respecter les obligations qui précèdent entraînera de plein droit, passé le délai de 5 (cinq) jours ouvrés après une mise en demeure notifiée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, une pénalité de 200 (deux cents) euros par jour de retard, laquelle sera compensatrice de la perturbation provoquée par cette carence, tant dans les services du BAILLEUR que dans le fonctionnement des services statistiques du Centre.

c) *Comptabilité*

64. Le PRENEUR tiendra ou fera tenir à la disposition du BAILLEUR ou de tout organisme comptable de son choix, pendant trois années à partir de la fin de chaque année civile, les livres et documents comptables (à savoir sans que cette liste soit exhaustive : journaux, grand livre, balance, comptes annuels, livre de caisse, bandes de caisse ou tous documents détaillant les ventes par article, ou tous autres documents qui leur seraient substitués) établissant le Chiffre d'Affaires hors taxes réalisé par lui directement ou indirectement dans ou à partir du Local. En outre, il devra communiquer les éléments de Chiffre d'Affaires au BAILLEUR sur tout support informatique ou numérique.

65. Si le PRENEUR a plusieurs exploitations, il devra tenir une comptabilité analytique et sociale au titre de l'établissement bénéficiaire des présents Locaux Loués, permettant de retracer l'intégralité du Chiffre d'Affaires réalisé directement ou indirectement dans, sur ou à partir des Locaux Loués.

d) *Sanctions*

66. En cas de contrôle faisant ressortir un Chiffre d'Affaires annuel excédant le Chiffre d'Affaires déclaré, le BAILLEUR sera en droit – si bon lui semble - non seulement de réclamer au PRENEUR le remboursement des frais de contrôle comptable, mais également le paiement pour l'année considérée d'un supplément correspondant au double de celui qu'il aurait dû verser, ceci sans préjudice de tous autres droits et actions du BAILLEUR au titre de l'écart constaté.

ARTICLE 7. **DEPOT DE GARANTIE**

67. Le PRENEUR verse au BAILLEUR, à la signature du Bail, à titre de nantissement dans les termes des articles 2355 et suivants du Code Civil, un dépôt de garantie correspondant à un (1) terme de loyer, à savoir trois (3) mois de Loyer de Base Hors Taxes, non productif d'intérêts et remboursable - sans imputation possible du dernier terme par le PRENEUR - en fin de jouissance et après déduction de toutes sommes pouvant être dues au titre des Loyers, Charges, impôts, réparations ou au titre de l'exécution de toute obligation résultant du présent Bail.

68. Ce dépôt de garantie, dont le montant est précisé aux **Conditions Particulières**, sera augmenté ou diminué automatiquement chaque année après connaissance du Loyer de Base indexé, de façon à être égal à tout moment à un (1) terme de loyer, à savoir trois (3) mois du Loyer de Base hors taxes et hors charges en vigueur.

69. Ce dépôt de garantie devra être automatiquement reconstitué après tout prélèvement du BAILLEUR à titre de Loyer, Charges, impôts remboursables, réparation ou tous autres titres, de manière à toujours correspondre à trois mois de Loyer de Base hors taxes.

70. Le dépôt de garantie ne sera en aucun cas transmissible au cessionnaire par voie de cession ou apport de fonds de commerce, et en cas de cession, le dépôt de garantie détenu par le BAILLEUR sera restitué au cédant après (i) imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci au titre du présent Bail, (ii) communication du Chiffre d'Affaires certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes à la date de prise d'effet de la cession permettant d'arrêter les comptes entre le cédant et le BAILLEUR et (iii) versement par le cessionnaire au BAILLEUR, le jour de la cession, du montant du dépôt de garantie dû en exécution du bail.

71. En cas de résiliation judiciaire du Bail ou par le jeu de la clause résolutoire ou pour quelque cause que ce soit imputable au PRENEUR, et ce indépendamment des Loyers, Charges et accessoires dus, il restera acquis au BAILLEUR à titre de premier dédommagement.

72. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du PRENEUR, le dépôt de garantie se compensera automatiquement avec la créance du BAILLEUR déclarée au titre des articles L.622-24 et suivants ou L.641-3 et suivants du Code de Commerce, à charge pour le mandataire désigné par le juge commissaire de reconstituer ledit dépôt de garantie entre les mains du BAILLEUR.

ARTICLE 8. **CHARGES**

73. A titre liminaire, et pour l'application du présent article, les Parties conviennent d'exclure de toute facturation au PRENEUR, en application des dispositions de l'article R. 145-35 du Code de Commerce dans sa rédaction issue du décret du 3 novembre 2014 :

- (i) les dépenses relatives aux grosses réparations telles que limitativement et strictement énumérées à l'article 606 du Code Civil à savoir : « *Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier* » (les "**Grosses Réparations**"), ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

- (ii) les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité le Local ou le Centre avec la réglementation et/ou de remédier à leur vétusté dès lors qu'ils relèvent des Grosses Réparations.

74. Toutefois seront refacturables :

- les Grosses Réparations qui seraient dues à une carence fautive ou à tout défaut d'entretien du PRENEUR,
- les dépenses concernant des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique, conformément aux dispositions de l'article R. 145-35 du Code de Commerce.

75. Les Parties conviennent expressément que :

- compte tenu de la gestion unifiée de l'Ensemble immobilier et/ou du Centre Commercial, des services communs qui y sont mis en œuvre et des caractéristiques inhérentes au concept de Centre commercial, l'ensemble des parties communes ou à usage collectif est nécessaire à l'exploitation du Local,
- qu'en fonction de la structure particulière du Centre Commercial et de l'importance de ses différentes et nécessaires parties communes ou à usage collectif, le montant des charges et prestations diffère de manière significative par rapport aux immeubles traditionnels,
- compte tenu de l'évolution des réglementations et des demandes des compagnies d'assurances et/ou suite à des modifications ou des travaux d'extension ou de surélévation affectant les parties communes générales ou spéciales du Centre commercial, le montant de ces charges pourra être modifié en cours de bail notamment pour tenir compte de ces modifications.

76. En tout état de cause, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR l'ensemble des charges privatives (les "**Charges Privatives**") ainsi que l'ensemble des charges communes, des charges de copropriété du Centre ou liées à l'Ensemble Immobilier dont il dépend, ainsi que pour ces dernières les contributions, assurances, impôts, taxes, prestations et travaux de mise en conformité imposés par les autorités administratives (les "**Charges Communes**", et avec les Charges Privatives, ensemble désignées les "**Charges**"), le Loyer étant stipulé net de toutes charges, contributions, assurances, impôts, taxes et prestations, sauf application des dispositions d'ordre public issues de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014.

A. CHARGES COMMUNES

1) Dispositions générales

77. Le PRENEUR devra régler au BAILLEUR, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, sa quote-part de la dépense supportée par le BAILLEUR dans toutes les charges communes de l'Ensemble Immobilier dont peut dépendre le Centre Commercial ainsi que sa quote-part des charges communes relatives au seul Centre Commercial (ensemble les "**Charges Communes**").

78. Les Charges Communes seront réparties entre les locaux du Centre ou de l'Ensemble Immobilier au prorata des surfaces de chaque local.

79. Il est précisé que la « Surface Exploitée » visée à l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce s'entend de la surface G.L.A. définie en conditions particulières, quote-part des parties communes incluse pour la répartition des charges.

80. La répartition générale des Charges Communes entre tous les preneurs tiendra compte, le cas échéant, de coefficients de pondération.

81. Les coefficients de pondération pourront être modifiés par le BAILLEUR ou par le Syndicat de copropriété s'il en existe un ou tout autre organe de gestion ; le BAILLEUR en tiendra informé le PRENEUR.

82. L'ensemble des charges communes de l'Ensemble Immobilier ainsi que les charges communes relatives au Centre Commercial et définies dans le règlement intérieur du Centre Commercial correspondra à des dépenses engagées pour compte commun de l'ensemble des preneurs, qu'il s'agisse des dépenses engagées par le BAILLEUR ou par le Syndicat de copropriété s'il en existe un ou tout autre organe de gestion.

- 2) Définition des Charges Communes, impôts, taxes et redevances liés au Bail et afférentes aux parties d'utilité commune ou à usage collectif générales et spéciales du Centre Commercial et de l'Ensemble Immobilier nécessaires à l'exploitation du local**

83. En application des dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce, et à titre d'information du PRENEUR, le BAILLEUR communique au Preneur, qui le reconnaît, les catégories de Charges Communes, impôts, taxes et redevances liés au Bail, à savoir :

- nettoyage ;

- élimination des déchets ;
- fonctionnement et entretien de l'immeuble ;
- liaisons mécaniques ;
- espaces verts ;
- sécurité incendie ;
- surveillance ;
- climatisation ;
- fonctionnement général ;
- traitement des données informatiques
- état, collectivités, impôts ;
- charges non récurrentes ;
- charges privatives des organes de fonctionnement du Centre ;
- travaux ;
- honoraires.

84. Cette liste des catégories de Charges Communes pourra être modifiée ou complétée en cours de Bail. Conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce, le Bailleur informera en cours de bail le Preneur des Charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

85. Pour les différentes catégories visées ci-avant, il est précisé que les Charges Communes, impôts, taxes et redevances des parties communes ou à usage collectif liés au Bail, dont il est fait état au point 1) ci-avant comprendront :

CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	DESCRIPTIF
NETTOYAGE	NETTOYAGE EXTERIEUR	Nettoyage des parties et/ou espaces communs et/ou à usage collectif extérieurs (allées, aires de livraison, arches, voies pompier, cour, façades, toitures) et des parkings (y compris parkings souterrains), quelques soient les circonstances (en ce compris notamment le déneigement), nettoyage des surfaces vitrées et des façades (hors nettoyage des vitres intérieures compris dans le nettoyage intérieur), peintures, y compris tous les frais associés et notamment : l'ensemble des coûts de matériel et de personnel nécessaires au nettoyage.
	NETTOYAGE INTERIEUR	Nettoyage des parties et/ou espaces communs et/ou à usage collectif intérieurs (mail, SAS, hall, sanitaires, escaliers de secours, vitres intérieures, cabine des ascenseurs ou monte-charges, espaces techniques non dédiés aux locataires) et des bureaux d'administratifs, peintures, y compris tous les frais associés et notamment : l'ensemble des coûts de matériel et de personnel nécessaires au nettoyage.
ELIMINATION DES DECHETS	ELIMINATION DES DECHETS HUMIDES	Collecte, enlèvement et traitement des déchets humides des espaces communs et/ou à usage collectif, en ce compris les taxes afférentes (notamment la taxe générale sur les activités polluantes).
	ELIMINATION DES DECHETS SECS	Collecte, enlèvement et traitement des déchets valorisables des espaces communs et/ou à usage collectif et produit de la vente de ces déchets, en ce compris les taxes afférentes.
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE	ACCES	Gestion des accès au Centre Commercial et/ou à l'ensemble immobilier : entretien, fonctionnement et contrôle des portes, rideaux, grilles, barrières automatiques et contrôles réglementaires relatifs (hors nettoyage et surveillance).
	CARNET – HYGIENE - SANTE	Audits annuels des bureaux de contrôle et analyses ponctuelles ou récurrentes liées au suivi du carnet d'hygiène et environnement (air, eau, légionnelle, plomb, etc.) Prestations de désinfection, désinsectisation, dératisation et dénidification.
	ELECTRICITE EXTERIEUR	Achat de fourniture d'électricité, alimentation et maintenance des moyens d'électricité extérieure du Centre, et notamment de l'éclairage, y compris éclairage de sécurité et équipements de transformation et de distribution de l'électricité des espaces communs et/ou à usage collectif.
	ELECTRICITE INTERIEUR	Achat de fourniture d'électricité, alimentation et maintenance des moyens d'électricité intérieure du Centre, et notamment de l'éclairage, y compris éclairage de sécurité et équipements de transformation et de distribution de l'électricité des espaces communs et/ou à usage collectif.
	ECLAIRAGE – SECURITE	Contrats de fourniture d'électricité de secours – Fonctionnement

		et entretien des équipements de production d'électricité de secours (groupes électrogènes, centrale IGH), maintenance des réseaux, consommations d'énergie – frais de production d'électricité en jour de pointe.
	GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE / GESTION TECHNIQUE BATIMENT	Maintenance de l'ensemble des automates, postes de supervision, réseaux de la Gestion technique centralisée et Gestion technique bâtiment
	PERSONNEL	Personnel technique directement à charge de la copropriété ou refacturé (directeur technique et sécurité, techniciens, assistantes) : salaire, charges sociales, primes, etc.
	RELEVAGE	Entretien et fonctionnement des circuits hydrauliques et des pompes servant à évacuer l'eau des fosses
	SERVICES CLIENTS	Services offerts aux visiteurs du Centre : accueil (hors nettoyage et hors recettes), tout équipement : systèmes ou consommables polysensoriels et notamment diffuseurs olfactifs, sonorisation et contenus sonores, location de matériel divers, décoration et adhésifs, enquête client mystère, convention chariots, site internet, directories, frais liés aux espaces de repos, signalétique directionnelle non lumineuse, multimédia (wifi, entretien réseaux, bornes multimédia, diffusion digitale), agencement et mobilier, tout matériel d'information de la clientèle installé dans le Centre ou à l'extérieur, en ce compris le jalonnement dynamique des parkings, objets publicitaires et « goodies » et plus généralement les services communs et/ou collectif du Centre comme notamment le service d'accueil, de promotion du Centre, gardien d'enfant – tous frais ou produits liés au fonctionnement des sanitaires publics : régie, consommations d'eau, recettes, etc.
	SIGNALETIQUE	Maintenance et fonctionnement de la signalétique intérieure et extérieure lumineuse : panneaux indicateurs, enseignes lumineuses, décorations de Noël, indications de sorties de secours.
	STRUCTURE	Contrats ou prestations spécifiques nécessaires au fonctionnement du Centre, dont réseau extranet, plateforme internet de gestions incidents clients, gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, hors charges administratives (frais de réception, notes de frais, fournitures de bureau, etc.) imputées en fonctionnement – Maintenance des portes (serrures), revêtement de sols, revêtements muraux, plafonds, toitures, étanchéité, terrasses, façades des espaces communs et/ou à usage collectif, commandes relatives aux parkings, peintures.
	PARKING / VRD / CANALISATIONS	Entretien, maintenance, frais nécessaires au nettoyage des parkings, signalétiques, panneaux indicateurs, indication des sorties de secours, déneigement – matériels liés à leur exploitation. Entretien des réseaux de distribution d'eau potable jusqu'aux parties privatives, et d'évacuation des eaux usées, eaux vannes ou pluviales, jusqu'au collecteur égout ou fosse de relevage ; y compris tuyauterie, vidange des bacs de décantation, vérification des disconnecteurs, curage des réseaux. Entretien des espaces de voirie extérieure ou intérieure.
LIAISONS MECANIQUES	ASCENSEURS	Entretien, réparations, rénovation et contrôles réglementaires des ascenseurs et nacelles ou élévateurs de personnes (machinerie et équipements)
	ESCALATORS	Entretien, réparations, rénovation et contrôles réglementaires des escalators (machinerie et équipements)
	MONTE-CHARGES	Entretien, réparations, rénovation et contrôles réglementaires des monte-charges (machinerie et équipements)
	TRANSLATOR	Entretien, réparations, rénovation et contrôles réglementaires des translators ou trottoirs roulants (machinerie et équipements)
ESPACES VERTS	ESPACES VERTS EXTERIEURS	Entretien des espaces verts extérieurs
	ESPACES VERTS INTERIEURS	Entretien des espaces verts intérieurs, en ce compris la décoration d'ambiance et éventuellement les fleurs et les plantes, frais de jardinage
SECURITE INCENDIE	COMMUNICATION	Achat, remplacement, entretien des équipements de

		télécommunication et abonnements spécifiques
	DETECTION (SSI)	Entretien des systèmes de détection incendie (SSI) : têtes de détection, centrale de détection, et tout équipement dédié à la sécurité, etc.
	DESENFUMAGE ET DETECTION CO	Entretien des systèmes de désenfumage et de détection CO – contrats liés
	EXTINCTEURS	Achat, remplacement et entretien des extincteurs – contrats d'entretien et matériel lié
	PORTES COUPE-FEU	Entretien et contrôle réglementaire des portes coupe-feu – contrats - achat de fournitures diverses
	PERSONNEL	Salaires, charges sociales, etc.
	PREVENTION	Contrats de personnel de sécurité, contrôles réglementaires, convention DUS et convention sécurité
	SPRINKLERS – RIA	Entretien des sprinklers, contrôles réglementaires et contrats de moto-pompes
SURVEILLANCE	SURVEILLANCE EXTERIEURE	Service d'ordre et/ou de gardiennage dédié à l'extérieur du Centre, parkings
	SURVEILLANCE INTERIEURE	Service d'ordre et/ou de gardiennage dédié aux espaces communs et/ou à usage collectif intérieurs du Centre, hors parkings
	VIDEOSURVEILLANCE	Fonctionnement et entretien de l'équipement de vidéosurveillance et plus généralement tous les systèmes de contrôle, de surveillance ou de comptage et tous autres matériels nécessaires à la sécurité et à l'intérêt général du Centre
CLIMATISATION	CLIMATISATION CHAUD	Entretien et fonctionnement des appareils pour production de chaleur ou charges liées à un contrat spécifique avec concessionnaire
	CLIMATISATION FROID	Entretien et fonctionnement des appareils liés à la production de froid : tours aéro, dry-coolers, distributions d'eau du génie climatique, installations de traitement d'air (éjecto convecteurs, batteries terminales et modulines) charges liées à des contrats spécifiques avec des concessionnaires
	VMC	Maintenance des équipements de ventilation – personnel
FONCTIONNEMENT GENERAL	GESTION ADMINISTRATIVE	Tous frais liés à la gestion administrative du Centre, y compris salaires, déplacements et notes de frais du personnel, et notamment affranchissement, photocopieurs, téléphone. Toutes les primes d'assurances contractées par l'Organe de gestion du Centre pour assurer ledit Centre et tous les biens meubles ou immeubles le constituant, et notamment : les assurances incendie et explosion, vandalisme et bris de glaces, responsabilité civile, dommages aux biens, dégâts des eaux, déclenchement accidentel et fuites de l'installation des extincteurs automatiques, les pertes de loyer, ainsi que les honoraires de courtage d'assurance. Animation du Centre, contrats de comptage flux de clientèle.
ETAT, COLLECTIVITES, IMPOTS	TAXES ET REDEVANCES	Les impôts et taxes en ce compris les frais divers y attachés, étant expressément convenu que le Preneur devra rembourser au Bailleur ou à son mandataire toutes nouvelles contributions, taxes, augmentations d'impôts légalement mises à la charge directe ou indirecte du bailleur et, à titre d'exemple, les taxes foncières, les taxes additionnelles aux taxes foncières, les taxes spéciales d'équipement, les taxes, redevances et impôts liés à l'usage du Local ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (taxe GEMAPI), la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Ile-de-France, les droits SACEM, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France, la Taxe locale de la Publicité Extérieure (TLPE), la Taxe des Wateringues, la Taxe sur berges ou entretien des cours d'eau, ainsi que les frais de gestion de la fiscalité locale appliqués sur l'ensemble de ces impôts et taxes. Le coût éventuel résultant d'une redevance ou de toute taxe ou impôt lié à l'existence et/ou à l'utilisation du parking et/ou du

		mail. Et d'une manière générale, tous impôts, taxes, contributions et redevances tels que définis à l'article 10 des présentes conditions générales et dans les limites y définies.
CHARGES NON RECURRENTES	PROCEDURES EXPERTISES	Tous frais, débours et honoraires d'experts, d'avocats, d'huissiers et autre auxiliaire de justice liés à une procédure judiciaire (au fond ou en référé)
	SURVEILLANCE INTERIEURE ET EXTERIEURE	Tous frais et honoraires liés à des renforts exceptionnels de surveillance (plan Vigipirate, etc.)
	FRAIS D'ETUDES	Tous frais et honoraires d'études du Centre à l'exception des honoraires liés aux dépenses relatives à la réalisation de Grosses Réparations, étant ici précisé que seront refacturables les frais et honoraires concernant des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique
	SINISTRE – ASSURANCES	Remboursements d'assurance, travaux à frais avancés, risques non couverts, gestion des sinistres
CHARGES PRIVATIVES DES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE	PRIVATIF	Dépenses identiques à celles mentionnées pour les parties communes générales – concerne tous engagements ou consommations affectés à l'usage particulier de certains copropriétaires et/ou exploitants dès lors que l'usage contribue au fonctionnement du Centre.
	DECHET	
	CLIMATISATION CHAUD	
	CLIMATISATION FROID	
TRAVAUX		Sous réserve des dispositions de l'article 8 « Charges », point n°73 : 1. Tous travaux et prestations concernant les parties d'utilité commune ou à usage collectif susvisées ainsi que leurs équipements respectifs : - soit d'entretien, de ravalement total ou partiel, de réfection et de réparations grosses ou menues ; - soit de renouvellement, de remplacement, de réfection, de création, d'embellissement ou de rénovation ; - soit de travaux de second œuvre, et ce même si les ouvrages ou équipements ou les travaux visés aux tirets ci-dessus : - sont occasionnés par la vétusté, par dérogation à l'article 1755 du Code Civil, par l'évolution des techniques ou par l'obsolescence des matériaux et des équipements, et/ou - sont justifiés par la réglementation administrative en vigueur et/ou à venir, et/ou par la performance environnementale et le développement durable, et/ou encore par l'intérêt général du Centre et/ou résultant d'une injonction administrative ou municipale. - la mise aux normes de l'immeuble et/ou du Centre et/ou des Locaux Loués et/ou d'un équipement de ces derniers, Ces travaux étant justifiés dans l'intérêt général du Centre, son évolution, l'obsolescence et/ou la vétusté de ses ouvrages et équipements pouvant générer des travaux de rénovation ou décoratifs nécessaires à son maintien à un niveau concurrentiel attractif pour la clientèle. 2. Tous frais d'étude et plus généralement tous frais et honoraires relatifs à tous travaux.
HONORAIRES	HONORAIRES	Tous les honoraires liés à la gestion du Centre et notamment : - Direction de Centre, - Gestion Immobilière telle que définie à l'article 17 des présentes conditions générales,

B. AUTRES CHARGES COMMUNES LIÉES À UNE EXTENSION ÉVENTUELLE DU CENTRE

86. En cas d'extension du Centre, le BAILLEUR pourra redéfinir la répartition des Charges Communes en fonction des nouveaux équipements et/ou surfaces modifiées. Le BAILLEUR en informera le PRENEUR conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce.

C. CHARGES PRIVATIVES

87. Le PRENEUR remboursera en outre au BAILLEUR, toutes les dépenses directement imputables aux Locaux dont il est locataire, ou qu'il occupe, c'est-à-dire ses Charges Privatives, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- les frais occasionnés par l'entretien ordinaire, les réparations quelle que soit leur nature, et/ou éléments composant les Locaux Loués,
- les impôts et taxes de toute nature, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et tous impôts de toute nature de telle manière que le loyer soit net de tout impôt, sauf application des dispositions d'ordre public issues de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, et d'une manière générale, tous impôts, taxes, contributions et redevances tels que définis à l'article 10 des présentes conditions générales et dans les limites y définies,
- les frais d'élimination des déchets des parties privatives,
- les frais d'alimentation en fluide chauffant et en fluide réfrigérant des Locaux Loués calculés dans les conditions suivantes s'il n'en est disposé différemment en annexe,
- les frais de climatisation (chauffage et réfrigération) des Locaux Loués ; les charges de cette nature sont calculées au prorata des mètres carrés loués et de l'amplitude des heures d'ouverture si celles-ci dépassent celles des autres commerces du Centre (une amplitude moindre n'entraînant pas de réduction),
- les dépenses (notamment de nettoyage) rendues nécessaires dans les parties communes du fait de son activité commerciale (telles que les ventes de produits alimentaires à consommation immédiate par les commerces qui ne mettent pas de lieu de consommation à la disposition de leurs clients),
- les dépenses (i) liées aux mises aux normes environnementales et/ou (ii) résultant d'une demande, astreinte ou injonction administrative emportant notamment la réalisation de travaux ou de mise en conformité du Centre Commercial et de ses accessoires dont dépendent les Lieux Loués.

88. Il remboursera également les frais imposés dans les parties communes ou sur les équipements communs du Centre et/ou de l'Ensemble Immobilier de son fait ou de celui de ses préposés (par exemple : frais de dégorgement des écoulements communs).

89. S'il n'en est disposé différemment dans les pièces annexes du présent contrat, les Charges Privatives sont calculées au prorata de la Surface Exploitée. Chaque PRENEUR paie une fraction de la dépense totale exposée pour le chauffage et/ou la réfrigération de toutes les parties privatives (incluant notamment l'électricité, la conduite et l'entretien) au prorata de la Surface Exploitée.

90. A défaut de comptage effectif de l'énergie fournie pour les frais de climatisation (chauffage et réfrigération) des Locaux, chaque PRENEUR s'engage à transmettre au BAILLEUR ou à son représentant les puissances installées dans son magasin (calories et frigories).

91. Toutefois, si le PRENEUR n'a pas une installation conforme aux normes imposées par l'annexe technique, ne l'emploie pas dans des conditions normales pendant toutes les heures d'ouverture du Centre ou s'il n'a pas notifié les puissances maximales de chauffage et de réfrigération, sa quote-part par mètre carré sera calculée à raison de deux fois la moyenne des autres PRENEURS jusqu'à ce qu'il ait fait constater à la Direction du Centre qu'il y a effectivement remédié.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

92. Le Loyer et les Charges seront dus par le PRENEUR au BAILLEUR à compter de la date de prise d'effet du Bail.

93. Ils seront exigibles par trimestre d'avance, suivant les modalités de prélèvement automatique ci-après stipulées, au siège du BAILLEUR ou au bureau de la personne gérant en ses lieu et place ou tout autre endroit désigné par le BAILLEUR les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

A. LOYER DE BASE ET LOYER VARIABLE

94. Le Loyer de Base et le Loyer Variable additionnel seront calculés par année civile.

95. Pour la première année civile, soit de la date de prise d'effet du bail et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, les termes de Loyers seront calculés sur la base du Loyer de Base sauf à faire application du Loyer Variable.

96. Si le Loyer Variable est exigible au titre de cette première année, il sera appelé par le BAILLEUR et payable en totalité dès sa fixation.

97. Pour les années civiles suivantes, les termes de Loyers seront provisoirement calculés sur la base du Loyer de Base éventuellement augmenté du Loyer Variable si celui-ci était exigible.

98. Si le Loyer Variable est exigible au titre de l'année civile précédente :

- il sera appelé par le BAILLEUR, à titre de régularisation pour le Loyer dû au titre de l'année écoulée, et payable en totalité dès sa fixation, et
- une provision sur Le Loyer Variable de l'année civile en cours sera appelée par le BAILLEUR, pour chaque échéance trimestrielle, laquelle sera équivalente au quart du Loyer Variable exigible au titre de l'année précédente. Le BAILLEUR établira le décompte définitif dans les six mois suivant l'expiration de l'année civile, étant précisé que, si ce décompte fait apparaître un solde en faveur du PRENEUR, il sera imputé sur l'acompte trimestriel suivant.

B. CHARGES

99. Les Charges sont payables par le PRENEUR, à titre provisionnel par trimestre d'avance ; chaque provision sera égale au quart du budget prévisionnel de l'année considérée (budget prévisionnel à l'ouverture du Centre ou budget de l'année civile précédente pour les années suivantes).

100. Cette provision a été établie de bonne foi à partir des données économiques antérieures connues du BAILLEUR et de l'évolution prévisible des prix, prestations et dépenses. Le BAILLEUR ne saurait en aucune manière être tenu pour responsable en cas d'évolution hors normes de certains postes, que celle-ci soit due à une flambée du coût des matières premières, des salaires ou à un événement affectant l'immeuble de façon significative (travaux, réparations, surconsommation, etc.). Ceci est expressément accepté par le PRENEUR.

101. Elle sera réajustée en plus ou moins, en cours d'année civile, en considération du budget clos pour l'année précédente, pour être égale au quart dudit budget.

102. La régularisation des charges/dépenses de l'année écoulée sur la base des dépenses réelles sera effectuée chaque année dans les délais fixés par l'article R. 145-36 du Code de Commerce.

103. Le montant des provisions exigibles pour la première année du Bail est fixé par le BAILLEUR et visé aux **Conditions Particulières**.

104. La provision sera restituée au PRENEUR lors du départ des Lieux Loués, après apurement de son compte, *prorata temporis* de son occupation

C. FONDS DE ROULEMENT

105. Une avance permanente de trésorerie (le "**Fonds de Roulement**") sera versée au BAILLEUR par le PRENEUR lors de la livraison des Locaux.

106. Le Fonds de Roulement sera d'un montant égal au quart du budget prévisionnel annuel, tel que visée aux **Conditions Particulières**, calculé sur le budget prévisionnel à l'ouverture du Centre et sur le budget de l'année civile précédente pour les années suivantes, et ce afin d'assurer le financement de travaux exceptionnels du Centre.

107. Ce Fonds de Roulement sera :

- réajusté en plus ou moins, en cours d'année civile, en considération du budget clos pour l'année précédente, pour toujours être égal au quart dudit budget,
- restitué au PRENEUR après constatation de la libération des Locaux conformément aux stipulations du Bail, et après apurement de son compte.

108. En cas de cession de fonds de commerce en cours de contrat, le PRENEUR s'interdit de demander au cessionnaire le remboursement du Fonds de Roulement versé au BAILLEUR, lequel ne lui sera restitué par le BAILLEUR qu'après apurement de son compte.

109. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du PRENEUR, le Fonds de Roulement se compensera automatiquement avec les sommes dues au BAILLEUR, que celui-ci aura déclarées au titre des articles L.622-24 et suivants ou L.641-3 et suivants du Code de Commerce, à charge pour le mandataire judiciaire de le reconstituer entre les mains du BAILLEUR.

110. En cas de résiliation judiciaire du Bail ou par le jeu de la clause résolutoire, et ce indépendamment des Loyers, Charges et accessoires dus, il restera acquis au BAILLEUR à titre de premier dédommagement.

D. PRÉLÈVEMENT SUR COMPTE BANCAIRE

111. Toutes les sommes dues au BAILLEUR, en particulier les Loyers, Charges, impôts, taxes, contributions et redevances, seront payées par prélèvement automatique sur le compte bancaire du PRENEUR.

112. A cet effet, le PRENEUR :

- (i) remet au BAILLEUR, à la signature des présentes, un exemplaire de l'imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement automatique sur son compte bancaire,
- (ii) autorise le BAILLEUR, pendant toute la durée du Bail éventuellement renouvelé et/ou tacitement prolongé, à prélever sur son compte bancaire, le montant du Loyer et des Charges (telles qu'elles sont définies aux présentes) et plus généralement de toutes sommes dues au BAILLEUR par application des présentes. Le PRENEUR maintiendra cette autorisation de prélèvement pendant toute la durée du bail éventuellement renouvelé et/ou tacitement prolongé,
- (iii) s'engage à informer le BAILLEUR de tout changement dans sa situation bancaire et notamment de tout changement d'établissement financier et communiquer au BAILLEUR un nouveau formulaire d'autorisation de prélèvement automatique dûment complété et signé au plus tard trente (30) jours avant la prochaine échéance.

113. En cas de rejet du prélèvement bancaire, le BAILLEUR pourra appliquer une majoration forfaitaire de trois cents euros (300 €) hors taxes pour chaque rejet au titre des frais administratifs qu'il aura engagés.

114. En conséquence, le PRENEUR autorise le BAILLEUR et/ou son mandataire à procéder au paiement des Loyers, Charges, impôts, taxes, contributions et redevances, avances sur Charges, régularisations de Loyers et de Charges, Fonds de Roulement, accessoires, contributions au fonds marketing, intérêts, pénalités, indemnités d'occupation, sommes dues au titre des travaux, et plus généralement de toutes sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR au titre du présent Bail, par prélèvements à leurs échéances, sur son compte bancaire.

E. IMPAYÉS

115. A défaut de paiement des Loyers, Charges, Impôts, taxes, redevances, contributions et/ou accessoires, et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du présent bail, et ce quelle qu'en soit la cause, notamment en cas d'insuffisance de provision bancaire à la date du prélèvement, celles-ci seront automatiquement et de plein droit, majorées à titre de clause pénale non réductible, de dix (10) % de leur montant, le PRENEUR étant d'ores et déjà mis en demeure par la signature des présentes.

116. En outre, les sommes dues, y compris celles résultant de l'application de la clause pénale ci-avant, porteront intérêts, de plein droit, et dans les mêmes conditions, au taux légal majoré de cinq (5) points ; les intérêts afférents à tout mois commencé étant dus dans leur intégralité.

117. Les pénalités ci-avant définies sont dues indépendamment de tous frais de commandement, de recettes, de droits proportionnels d'encaissement et de tous autres frais légaux qui seront également supportés par le PRENEUR défaillant.

ARTICLE 10. CONTRIBUTIONS, IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

118. Conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce, le BAILLEUR a dressé ci-après un inventaire de l'ensemble des impôts, taxes et redevances liés aux Locaux et/ou au Centre (A) ainsi que l'indication de leur répartition entre le BAILLEUR et le PRENEUR (B).

A. LISTING DES IMPÔTS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES

119. Sous la réserve expresse des dispositions mentionnées au paragraphe (B) ci-dessous, le PRENEUR supportera et/ou remboursera au BAILLEUR, outre les impôts, redevances et taxes dont il est légalement directement redevable, les impôts, redevances, taxes et frais de rôle dus au titre de la jouissance et de l'utilisation des Locaux et/ou des parties communes ou à usage collectif de l'Ensemble Immobilier et/ou du Centre, ainsi que ceux dus au titre de la propriété des Locaux et/ou des parties communes ou à usage collectif de l'Ensemble Immobilier et/ou du Centre constitutifs d'une charge pour le BAILLEUR dont les taxes foncières et les taxes additionnelles aux taxes foncières, les Taxes spéciales d'équipement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (taxe GEMAPI), la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), la taxe de balayage, la taxe de raccordement à l'égout ou toute taxe qui viendrait en complément et/ou en substitution, en ce compris les frais éventuels de gestion de la fiscalité locale.

120. En outre, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR la taxe des wateringues et la taxe sur berge ou entretien des cours d'eau et tous nouveaux impôts, taxes ou redevances communaux, régionaux, nationaux ou européens afférents à la jouissance ou à la propriété des Locaux et/ou des parties communes ou à usage collectif de l'Ensemble Immobilier et/ou du

Centre qui pourraient être créés postérieurement à la signature du Bail en remplacement ou complément desdits impôts, redevances ou taxes.

121. Le PRENEUR assumera toutes charges et tous impôts existants, nouveaux ou à créer et/ou toutes taxes relatifs à l'environnement et issus notamment des dispositions relatives aux lois dites « GRENELLE I » et « GRENELLE II » ainsi que tous les textes qui en sont la conséquence.

122. Le PRENEUR acquittera en outre la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Ile-de-France, et la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France, le cas échéant.

123. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le BAILLEUR ne puisse être inquiété à ce sujet.

124. En particulier, il devra acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, tous autres impôts dont le BAILLEUR est responsable à un titre quelconque, tous autres impôts et taxes relatifs au local dont le PRENEUR est le redevable légal, ainsi que toutes les taxes qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, et justifier de leur acquit à toutes réquisitions et en tout cas huit (8) jours au moins avant le départ en fin de bail.

125. Le PRENEUR devant payer l'ensemble de ses impôts personnels et contributions personnelles, ce dernier s'engage à en justifier au BAILLEUR, à toute demande de ce dernier, et en tout état de cause chaque année, en même temps que la déclaration annuelle de Chiffre d'Affaires (prévues au point 62 des présentes Conditions Générales), et à cet effet à remettre au BAILLEUR tous justificatifs attestant du règlement desdites charges (URSAFF, ASSEDIC, etc.). Ces documents devront également être remis en fin de bail et avant tout départ des Lieux Loués.

126. Le PRENEUR devra régler au BAILLEUR, aux mêmes époques que les Loyers et Charges, à titre provisionnel, la quote-part correspondant aux Locaux Loués et/ou aux parties communes ou à usage collectif de l'Ensemble Immobilier et/ou du Centre de la taxe foncière, de tous impôts et taxes actuels ou futurs afférents aux Locaux Loués et/ou aux parties communes ou à usage collectif de l'Ensemble Immobilier et/ou du Centre, ainsi qu'éventuellement la contribution sur les revenus locatifs.

127. La refacturation au PRENEUR des impôts et taxes précités sera réalisée par le BAILLEUR conformément aux avis d'imposition reçus de l'administration fiscale.

128. Les provisions feront l'objet d'un ajustement à intervenir lors de l'exercice suivant l'année civile écoulée, sous réserve de l'obtention par le BAILLEUR des informations de l'administration fiscale lui permettant de calculer la quote-part correspondant aux Locaux Loués, et ceci sur la base des impositions reçues.

B. PRINCIPES DE RÉPARTITION DES IMPÔTS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES

129. Conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR les impôts, taxes et redevances nouveaux afférents aux Locaux et/ou aux parties communes ou à usage collectif de l'Ensemble Immobilier et/ou du Centre ou se substituant à ceux en vigueur et dont l'imputation ou la refacturation au PRENEUR par le BAILLEUR n'est pas expressément interdite par la réglementation applicable, sous réserve que le BAILLEUR en ait préalablement informé le PRENEUR.

130. Toutefois, en application de l'article R. 145-35 du Code de Commerce, le BAILLEUR ne refacturera pas les impôts dont il est le redevable légal en tant que BAILLEUR ou PROPRIETAIRE, que ce soit du local commercial objet des présentes ou de l'immeuble dont dépendent les Lieux Loués ; toutefois, le BAILLEUR pourra refacturer la taxe foncière ainsi que ses taxes additionnelles listées dans le paragraphe (A), et toutes taxes, tous impôts et toutes redevances liés à l'usage des Locaux et/ou aux parties communes ou à usage collectif de l'Ensemble Immobilier et/ou du Centre ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

C. PAIEMENT DES IMPÔTS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES REFACTURABLES

131. Le PRENEUR règlera ses impôts, taxes et redevances, par provision, en même temps, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le Loyer.

132. En fin d'année, le BAILLEUR procédera à la régularisation des paiements, notamment les taxes foncières. En conséquence, dans l'hypothèse où l'ajustement de ces contributions, impôts, taxes et redevances ferait apparaître un solde positif en faveur du BAILLEUR, le PRENEUR s'engage à régulariser la situation dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première présentation d'une facture par le BAILLEUR. Dans l'hypothèse où l'ajustement de ces contributions, impôts, taxes et redevances ferait apparaître un solde positif en faveur du PRENEUR, le BAILLEUR émettra un avoir au profit du PRENEUR.

ARTICLE 11. ASSUJETISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

133. Le Loyer, les Charges, et tous accessoires s'entendent hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Le PRENEUR s'engage expressément, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus desdits Loyers, Charges, et accessoires, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution, affectant le montant des loyers à percevoir, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 12. EXPLOITATION COMMERCIALE**A. GARNISSEMENT**

134. Le PRENEUR tiendra les Locaux Loués constamment garnis de meubles, matériels et marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires dus au titre du Bail, ainsi que de l'exécution des clauses et charges du présent Bail.

B. MAINTIEN EN ÉTAT NORMAL D'EXPLOITATION

135. Le PRENEUR devra :

- maintenir les Locaux Loués en état permanent d'exploitation effective et normale. En conséquence, il gardera en magasin, une variété complète et suffisante de marchandises et conservera un personnel suffisant pour un service adéquat à la clientèle ;
- conserver les Locaux ouverts et éclairés en état de fonctionnement pendant les douze mois de l'année, sans fermeture annuelle (sauf inventaire annuel d'une durée maximale de vingt-quatre (24) heures dont le BAILLEUR ou son mandataire aura été informé quinze (15) jours à l'avance) et pendant les jours et horaires fixés par le Règlement Intérieur du Centre annexé aux présentes et qui, à défaut, ne seront pas différents de ceux pratiqués par la Grande Surface du Centre ;
- exploiter à usage commercial la totalité des surfaces de son magasin, dans la limite des surfaces indiquées à l'article 3 du présent bail, à l'exception des surfaces raisonnablement nécessaires pour le stockage et les bureaux, dans la limite de la surface autorisée par la réglementation en matière d'urbanisme commercial ;
- ne rien faire qui puisse porter atteinte ou diminuer le bon aspect et le standing des Locaux, et/ou qui puisse apporter un trouble de jouissance quelconque au Centre ou au voisinage pour racolage, bruits, odeurs, perturbations au réseau wifi du centre ou des autres exploitants.

136. Le PRENEUR s'interdira de :

- pratiquer, dans les Lieux Loués de manière habituelle ou fréquente, aucune formule de vente au rabais, soldes massifs, liquidation de stock, ventes aux enchères publiques. Il aura toutefois la possibilité d'effectuer des soldes dans les limites légales ;
- accomplir aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à la réputation et au bon fonctionnement du Centre Commercial ;
- mentionner à la clientèle, notamment par voie d'affichage, un autre lieu de vente en cas de congé délivré ;
- mentionner à la clientèle des produits/services ne faisant pas partie de ceux proposés à la vente dans les Lieux Loués et/ou pour son activité ;
- faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

137. D'autre part, le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, se plaindre ni formuler aucune réclamation auprès du BAILLEUR, et renonce en conséquence à tout recours contre le BAILLEUR qui ne souscrit aucune garantie à cet égard :

- quant aux difficultés éventuelles d'accès au Centre Commercial comme aux insuffisances temporaires ou définitives de signalisation ;
- dans le cas où certains locaux dépendant du Centre Commercial resteraient inexploités, quels que soient les circonstances provoquant ce défaut d'exploitation et le temps pendant lequel il se prolongera ;
- quant à la nature des commerces exploités dans le voisinage immédiat ou médiat des Locaux objets des présentes ;
- si le BAILLEUR restreint ou modifie la libre circulation ou la disposition des parties à usage commun, affecte certaines parties à usage commun de façon précaire ou durable à un usage d'animation commerciale, de stands de vente de toutes marchandises sans pouvoir arguer de ces modifications ou affectations pour prétendre à une modification du montant de son loyer ou de la répartition des charges lui incombant, le PRENEUR renonçant expressément aux dispositions de l'article 1723 du Code Civil ;

- en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pouvant rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits du PRENEUR étant réservés contre la partie expropriante.

ARTICLE 13. ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN - RÉPARATIONS

A. LIVRAISON - ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

138. Le PRENEUR s'oblige à prendre les Locaux Loués dans l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de Livraison, conformément à ce qui est précisé aux **Conditions Particulières**, sans qu'il ne puisse exiger du BAILLEUR aucuns travaux et/ou adjonction d'équipements.

139. Le BAILLEUR ne sera tenu de procéder à la Livraison des Locaux Loués que s'il est en possession :

- des attestations justifiant de la souscription par ce dernier des polices visées à l'Article 25, B. des Conditions Générales ;
- de toutes les sommes visées en Conditions Particulières dont le versement est prévu au plus tard le jour de la Livraison du Local, et après remise de l'autorisation de prélèvement automatique prévue à l'article 9 des présentes Conditions Générales ;
- plus généralement, après exécution de toutes les obligations devant être exécutées par le PRENEUR au titre du Bail préalablement à la Livraison.

140. Lors de la Livraison, il sera dressé un procès-verbal contradictoire qui définira l'état des Locaux Loués, vaudra état des lieux d'entrée et emportera prise de possession des Locaux par le PRENEUR et prise d'effet du bail ; Chaque partie conservera à sa charge les frais exposés par elle. Toutefois il pourra être établi par huissier de justice, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

141. Au cas où le PRENEUR ne déférerait pas à la convocation du BAILLEUR au rendez-vous de Livraison, il serait de nouveau convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et, dans le cas où cette seconde convocation resterait sans effet, un procès-verbal de carence sera dressé au jour fixé dans cette seconde convocation. Le BAILLEUR pourra seul, si bon lui semble, soit considérer que le Bail a pris effet à la date de ce procès-verbal de carence, soit considérer, de plein droit et sans mise en demeure, le présent Bail comme nul et non avenu.

142. Dans le cas où le BAILLEUR opérerait pour la prise d'effet du bail à la date du procès-verbal de carence et de manière plus générale, dans tous les cas où l'état des lieux d'entrée ne pourrait être établi amiablement du fait du PRENEUR, le BAILLEUR mandatera un huissier de justice afin d'établir l'état des lieux d'entrée, les frais étant supportés par le PRENEUR en raison de sa carence. Dans cette hypothèse, la prise de possession des Locaux Loués par le PRENEUR sera reportée à la date d'établissement de l'état des lieux d'entrée par huissier de justice, sans pour autant reporter la date de prise d'effet du Bail, qui restera en tout état de cause fixée à la date mentionnée dans la seconde convocation.

143. En cas de transfert du droit au bail, quelle qu'en soit la cause, un nouvel état des lieux sera établi contradictoirement entre le BAILLEUR et le Cessionnaire, ou tout tiers mandaté par eux, les frais d'établissement étant supportés par le cessionnaire.

144. Il est précisé que l'état des lieux dressé lors de la prise d'effet de la cession vaudra, pour le BAILLEUR, simple constat des existants au jour de son établissement, sans valeur renonciation du BAILLEUR aux droits qu'il tient du bail et de l'historique de la relation locative.

145. En tout état de cause, aucun état des lieux ne fera obstacle aux dispositions relatives à la restitution des lieux telle que visée ci-après à l'article 24.

B. TRAVAUX DU PRENEUR

1) Travaux d'aménagement – Ouverture des Locaux

146. Le PRENEUR réalisera, à ses seuls frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, l'ensemble de ses travaux d'aménagement, de décoration des Locaux et d'installation d'enseignes nécessaires à l'exploitation de son commerce, et prendra toutes dispositions afin que la responsabilité du BAILLEUR ne soit nullement recherchée à quelque titre que ce soit.

147. Lesdits travaux d'aménagement du PRENEUR devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux textes législatifs et réglementaires et aux conditions figurant dans le CPTAA.

148. Avant tout dépôt du dossier d'aménagement auprès des Services Administratifs compétents, le PRENEUR soumettra au BAILLEUR, pour accord préalable, un dossier complet comportant les plans, devis, descriptifs et planning de réalisation des travaux. Le BAILLEUR se réserve le droit de refuser de l'agréer dans le cas où il le jugerait non conforme aux dispositions du

Bail et de ses annexes, et/ou incompatible avec la sécurité ou l'image du Centre, ou susceptible d'affecter la solidité des structures.

149. Le PRENEUR s'engage à entreprendre lesdits travaux dès la prise de possession des Locaux et à les mener à bonne fin et par conséquent à ouvrir les Locaux Loués dans le délai visé aux **Conditions Particulières**, sans pour autant pouvoir les démarrer avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires, devenues définitives.

150. Passé ce délai, sauf cas de force majeure reconnu et notifié dès sa survenance au BAILLEUR, il devra verser en sus du Loyer de Base, une indemnité pour la période de retard et de non ouverture des Locaux Loués égale au double du Loyer de Base pour la même période, étant en outre expressément convenu que cette période de retard ne saurait en aucun cas excéder trente (30) jours calendaires sous peine de résiliation du présent Bail, si bon semble au BAILLEUR.

2) Travaux pendant la durée du Bail

a) Principes

151. Le PRENEUR ne pourra faire dans les Locaux aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR et dans les conditions définies par lui.

152. Les travaux de toute nature entrepris par le PRENEUR devront être réalisés conformément aux règles de l'art et en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en cours ou à venir concernant ce type de travaux et plus particulièrement les textes applicables en matière de sécurité, et dans les conditions figurant au CPTAA ci-annexé.

153. Les travaux entrepris par le PRENEUR seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires, correspondant aux prix de marché, seront à la charge du PRENEUR.

154. Le PRENEUR devra prendre toutes dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux autres exploitants du Centre Commercial pendant la période des travaux.

155. Le PRENEUR assume l'obligation d'effectuer dans les meilleurs délais, et sans interruption, tous les travaux de nature immobilière ou mobilière nécessaires pour permettre l'exploitation effective des Locaux dans des conditions compatibles avec le caractère du Centre Commercial.

b) Maintien/évolution du concept du PRENEUR

156. Le PRENEUR devra faire ses meilleurs efforts pour maintenir, en permanence, l'harmonie entre les aménagements de son local visible depuis le mail et l'environnement intérieur du Centre Commercial. En conséquence, du simple fait de la signature du présent contrat, le PRENEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de procéder à une rénovation périodique de son local dans des conditions telles que le local constitue en permanence un pôle d'attraction pour la clientèle du Centre. En tout état de cause, en cas de renouvellement des présentes, le PRENEUR devra procéder à la rénovation de son local dans les 3 ans suivant la date de signature de l'acte de renouvellement s'il ne l'a pas fait avant ladite date.

157. En outre, dans le cadre de la mise en place par le PRENEUR d'un nouveau concept national ou régional, ce dernier s'engage, dans la mesure du possible, à le mettre en place dans les Lieux Loués pendant la durée du présent bail, et en tout état de cause à le mettre en place dans le cadre de la rénovation de son local conformément aux stipulations ci-avant et ce, dans le respect des dispositions du présent contrat.

3) Entretien – Réparation – Travaux à la charge du PRENEUR

a) Principes

158. Le PRENEUR devra jouir des Locaux raisonnablement suivant leur destination, se conformer au règlement de l'immeuble ou du Centre s'il en existe un, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants.

159. Plus généralement, hors la charge des travaux ayant la nature de Grosses Réparations qui restera supportée par le BAILLEUR, sauf (i) le cas où ils auraient été rendus nécessaires ou auraient été aggravés en raison d'une carence fautive ou de tout défaut d'entretien du PRENEUR, et/ou (ii) les dépenses concernant des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique, ce dernier devra :

- entretenir les Locaux, les maintenir en parfait état, effectuer toutes réparations locatives et d'entretien afin de rendre les Lieux Loués conformément à l'article 24 à l'expiration du bail, quelles que soient la date et la cause de celle-ci,

- ne rien laisser faire qui puisse détériorer les Locaux et devra sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le BAILLEUR sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux nécessitant l'autorisation du BAILLEUR,
- nettoyer régulièrement, entretenir, réparer ou remplacer à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des Lieux Loués, la devanture, et les fermetures des Lieux Loués et n'exercer aucun recours contre le BAILLEUR en raison des dégâts causés par des infiltrations d'eau provenant desdits vitrages,
- prendre toutes les précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité,
- effectuer à ses frais toutes réparations sans distinctions,
- procéder à tout remplacement éventuel y compris des éléments d'équipement. Par dérogation avec les dispositions de l'article 1755 du Code Civil, le PRENEUR aura la charge desdites réparations et remplacements même pour le cas où ils auraient été occasionnés par vétusté ou force majeure ou par mauvais usage des lieux,
- prendre à sa charge tous travaux de réfection totale ou partielle, y compris les travaux qui seraient considérés comme de simples améliorations,
- supporter, si par suite d'une modification de la législation ou de la réglementation actuellement en vigueur, les Locaux devaient subir des travaux de transformation ou d'aménagement, la charge exclusive de tous travaux de mise en conformité avec toute réglementation actuelle ou future, prescrits par toute autorité administrative. Le BAILLEUR ne pourra dans ce cas refuser son autorisation au PRENEUR dans la mesure où celui-ci justifierait du caractère obligatoire desdits travaux,
- procéder aux travaux de mise aux normes des Locaux Loués, ou d'un équipement de ces derniers. Le PRENEUR devra assumer, à ses frais et sans aucun recours contre le BAILLEUR, le coût des travaux qui devraient être réalisés pour satisfaire aux dites dispositions légales, réglementaires ou autres. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires, correspondant aux prix de marché, demeureront à la charge du PRENEUR,
- fournir au BAILLEUR tous les justificatifs afférents à ces différents travaux, à première demande, le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet,
- se conformer, dans le cadre de son activité, aux exigences fixées par les normes nationales ou européennes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé et de respect de l'environnement ; et s'assurer de la compatibilité de tout matériel situé dans les Locaux Loués avec ces mêmes normes, qu'il s'agisse de bien meuble ou immeuble par destination,
- maintenir pendant toute la durée du Bail les Locaux et les installations en conformité avec les usages et/ou les textes applicables en matière de sécurité, les établissements recevant du public (ERP), les prescriptions des pompiers et mandataires de sécurité d'hygiène, de conditions de travail, de pollution, de protection de l'environnement. A cet effet le PRENEUR déclare faire son affaire à ses frais de toutes démarches, travaux, mise en conformité, qu'il serait nécessaire d'effectuer pendant la durée du bail et à en tenir informé par écrit le BAILLEUR à première demande de celui-ci. Cet engagement concerne également les prescriptions qui seraient imposées au BAILLEUR ou au propriétaire, par toute entité en ayant le pouvoir, relatives aux biens objet des présentes, et/ou à l'activité du PRENEUR, le BAILLEUR s'engageant à en informer préalablement le PRENEUR,
- veiller à l'accessibilité permanente des Locaux et équipements techniques pour l'exploitation et la maintenance en s'assurant que les compteurs demeurent accessibles notamment au point de raccordement des réseaux communs,

160. En outre, pour tous les travaux engagés par le PRENEUR, touchant au gros œuvre et/ou à la protection incendie du Centre, le PRENEUR devra faire appel aux entreprises du Centre dans le cadre de contrats auxquels le BAILLEUR restera étranger. Pour les travaux touchant à l'électricité, le PRENEUR pourra recourir à toute société d'électricité certifiée de son choix et remettra au BAILLEUR, en fin de travaux, un rapport d'un bureau de contrôle agréé vierge de toute remarque.

b) Matériaux prohibés

161. Le PRENEUR déclare parfaitement connaître la réglementation actuelle en matière d'utilisation des matériaux prohibés.

162. Pour l'exécution de ses travaux, quels qu'ils soient, tant à l'origine qu'en cours de bail, le PRENEUR devra se conformer à la législation en vigueur relative aux interventions sur les matériaux contenant des substances prohibées, que cette législation soit actuelle ou future, de manière à ce qu'en tout temps, les Locaux Loués soient conformes à la législation en vigueur.

163. Le PRENEUR s'engage, de manière générale, à n'utiliser à aucun moment des matériaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité et la santé des occupants des Locaux Loués et/ou du Centre Commercial.

164. Si les matériaux utilisés par le PRENEUR venaient à être interdits par une disposition nouvelle, il fera son affaire personnelle de toutes les conséquences en résultant : recherche, diagnostic, suppression ou autres, le tout, sans aucun recours contre le BAILLEUR.

c) Pollution

165. Dans l'hypothèse de tout fait en rapport avec l'activité du PRENEUR susceptible de provoquer ou provoquant une ou des atteintes à l'environnement tous les frais de dépollution, remise en état, remplacement, réparation, préjudices, frais, condamnations et, plus généralement, tous dommages consécutifs directs ou indirects causés à l'égard des tiers seront à la charge et risques exclusifs du PRENEUR, lequel aura la qualité de détenteur de déchets nocifs.

166. Le PRENEUR s'engage à prévenir le BAILLEUR dès qu'il en aura connaissance, et au maximum dans les quarante-huit (48) heures, de toute pollution affectant ou susceptible d'affecter les Locaux Loués.

167. Le PRENEUR restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

168. Enfin, le PRENEUR ayant l'obligation positive de remettre au BAILLEUR en fin de bail les Locaux Loués exempts de substances dangereuses pour l'environnement, il supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des sols et sous-sols dont il est à l'origine.

C. TRAVAUX DU BAILLEUR

1) Dispositions générales

169. Le PRENEUR devra :

- souffrir sans indemnité, toutes réparations, tous travaux d'entretien ou de restructuration, tous travaux de mise aux normes, d'amélioration, de rénovation, toutes modifications, surélévations ou même constructions nouvelles exécutées dans le Centre et/ou les Locaux, et/ou les terrains adjacents, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-t-elle vingt et un (21) jours, et renoncer à ce titre expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1724 du Code Civil ;
- faire place nette, à ses frais, à l'occasion de tous travaux, des meubles, tentures, agencements divers, canalisations et appareils dont la dépose serait nécessaire ;
- supporter, à ses frais, toute modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigés par les compagnies ou sociétés distributrices des eaux, du gaz et de l'électricité, de chauffage ou du téléphone ;
- supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, quelque gêne qui puisse en résulter pour lui, sans recours contre le BAILLEUR lequel le subroge en tant que de besoin, dans ses droits à cet effet.

170. Le BAILLEUR aura le droit d'installer, entretenir, utiliser, réparer, remplacer les tubes, conduites, câbles et fils qui desservent d'autres parties du Centre Commercial et de leur faire traverser les Locaux Loués aux endroits susceptibles de troubler le moins l'activité commerciale du PRENEUR.

2) Information sur l'état des travaux

171. En application des dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de Commerce, et à titre d'information du PRENEUR, le BAILLEUR a établi et communiqué au PRENEUR qui le reconnaît :

- (i) un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au cours des trois années précédentes, avec mention de leur coût ;
- (ii) un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années à venir, assorti d'un budget prévisionnel.

172. Les états visés aux (i) et (ii) ci-avant sont annexés au présent Bail (**Annexes 9 et 10**).

ARTICLE 14. ACCESSION

173. Tous les travaux réalisés par le PRENEUR, que ce soit à titre d'aménagement, embellissement, amélioration, installation, deviendront la propriété du BAILLEUR en fin de bail - y compris en cas d'application de la clause résolutoire - sans indemnité à la charge de ce dernier, à moins que le BAILLEUR ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du PRENEUR, ce que le BAILLEUR aura le droit de requérir, même s'il a préalablement autorisé lesdits travaux.

ARTICLE 15. CESSIION - SOUS-LOCATION – LOCATION GERANCE

A. DROIT DE CESSIION - RÉGULARISATION

174. Le PRENEUR ne pourra pas céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce et à charge de respecter le droit de préférence stipulé ci-dessous.

175. Le BAILLEUR pourra toutefois refuser toute cession de fonds de commerce pour des motifs sérieux et légitimes, dont il devra justifier dans les deux (2) mois de la notification du projet d'acte de cession faite par le PRENEUR.

176. La cession devra préciser l'engagement du cédant de rester garant solidaire avec le cessionnaire, et tous les cessionnaires successifs, du paiement des Loyers et plus généralement de toutes sommes dues à un titre quelconque au titre de l'exécution des clauses du Bail, pendant une période de trois (3) ans, y compris en cas de résiliation du Bail, à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de signature de ladite cession ou (ii) la date de sa prise d'effet.

177. Cette garantie solidaire s'appliquera à tous les cas de cessions, sous quelque forme que ce soit, comme à l'apport du droit au Bail et/ou du fonds de commerce, à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société existante.

178. Par dérogation à l'article L.145-16-1 du Code de Commerce, le PRENEUR en qualité de garant accepte que le délai d'information prévu audit article soit porté à trois (3) mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée.

179. Sera réputée vente de fonds de commerce la vente portant exclusivement sur le fonds exploité dans les Locaux loués, même si elle ne porte pas sur certains éléments communs à l'ensemble des exploitations du PRENEUR (marque, enseigne, nom commercial, etc.).

180. Le BAILLEUR devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier qui devra être reçu par lui deux (2) mois au moins avant la date prévue.

181. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au BAILLEUR d'un projet d'acte de cession. Ce courrier vaudra également convocation à l'état des lieux de restitution des Locaux établi entre le BAILLEUR et le cédant d'une part et à celui de prise de possession des Locaux établi entre le BAILLEUR et le cessionnaire d'autre part, la date retenue par les Parties étant la date de prise de possession des Locaux par le Cessionnaire, mentionnée dans la convocation, et ce conformément aux articles 13 et 24 des présentes. Cette convocation fera également courir le délai d'exercice par le BAILLEUR de son droit de préférence, tel que prévu ci-après.

182. Si la cession du fonds commerce ne devait pas intervenir dans les trois (3) mois de la notification préalable faite au BAILLEUR, le PRENEUR sera tenu de renouveler cette notification préalable dans les conditions précédemment définies.

183. Le présent Bail est consenti en fonction de l'actionnariat actuel du PRENEUR. Aussi, tout changement de contrôle du PRENEUR, c'est-à-dire en cas de cession de plus de 50 % des actions (en capital ou en droit de vote) ou des parts sociales (en capital ou en droit de vote) du PRENEUR ou en cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce de toute société contrôlant directement ou indirectement le PRENEUR, sera considéré comme une cession de fonds de commerce au sens du présent article.

184. L'acte de cession devra, à peine d'inopposabilité au BAILLEUR reprendre les obligations mentionnées au présent article, sera obligatoirement établi en la forme authentique auquel le BAILLEUR sera appelé à concourir. Un exemplaire de l'acte original de l'acte de cession, en ce compris toutes ses annexes (recherche amiante, termites, diagnostic performance énergétique, etc.), devra être signifié au BAILLEUR et sans frais pour ce dernier dans le mois de sa signature conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil pour lui servir de titre exécutoire.

185. Aucune cession ne pourra intervenir sans le paiement, au préalable, par le PRENEUR, de tous les Loyers, Charges, accessoires et d'une manière générale, de toutes sommes dues en vertu des dispositions du présent Bail.

B. DROIT DE PRÉFÉRENCE DU BAILLEUR

186. Le BAILLEUR, ou toute personne physique ou morale qu'il entendra se substituer, disposera d'un droit de préférence sur le fonds de commerce dépendant des Locaux Loués.

187. En conséquence, le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet d'acte de cession de fonds de commerce en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins de deux (2) mois après la réception de cette notification.

188. Le BAILLEUR aura la faculté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier complet de notification, délai porté à trois (3) mois si la notification est réalisée entre le 21 juin et le 31 août d'une année donnée, d'informer le PRENEUR, dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu et à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préférence à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer.

189. En cas de mise en œuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée dans les deux (2) mois suivant la notification faite par le BAILLEUR.

190. Il est ici précisé que dans l'hypothèse où le BAILLEUR aurait exercé son droit de préférence, il pourra se substituer tout tiers de son choix dans l'exercice dudit droit et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte définitif.

191. Les conditions de forme ci-dessus et notamment les dispositions relatives au droit de préférence s'appliqueront à toutes les cessions qu'elles qu'en soient la forme et les modalités : cession judiciaire, cession onéreuse ou gratuite, cession du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication.

192. Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR devra, pour permettre au BAILLEUR d'exercer son droit de préférence, notifier le résultat de l'adjudication donnant toutes précisions utiles en ce qui concerne le nom et l'adresse des personnes physiques ou morales déclarées adjudicataires sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préférence et les conditions de l'adjudication en ce qui concerne plus spécialement les éléments directs ou indirects du prix.

193. A compter de la notification, toute substitution d'une personne physique ou morale à l'acquéreur mentionné dans le projet d'acte et/ou d'une manière générale, toute modification substantielle dans les accords des Parties et les conditions et modalités de la cession (modification du prix, modification des conditions de paiement, acquéreur, etc.) devra faire l'objet d'une nouvelle notification au BAILLEUR, celui-ci disposant d'un nouveau délai de deux (2) mois pour exercer son droit de préemption dans les conditions prévues au présent article.

194. Le respect par le PRENEUR de la procédure prévue au présent article est stipulé à peine d'inopposabilité au BAILLEUR de la cession, sans préjudice du jeu de la clause résolutoire si bon semble au BAILLEUR.

C. DROIT DE PRÉFÉRENCE DU PRENEUR

195. Le PRENEUR reconnaît avoir pleine connaissance des dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de Commerce et accepte sans équivoque d'y renoncer de manière définitive.

196. Ainsi, dans la commune intention des Parties, le droit de préférence ne pourra être exercé par le PRENEUR dans le cadre des relations contractuelles résultant du Bail et ce, par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de Commerce.

D. SOUS-LOCATION – LOCATION GÉRANCE

197. Le PRENEUR ne pourra ni sous-louer, ni se substituer toute personne ou société même à titre gratuit dans les Locaux Loués, sauf accord express du BAILLEUR qui devra faire l'objet d'un avenant.

198. Le PRENEUR occupera et exploitera personnellement les Locaux. En conséquence, toute location gérance est interdite, sauf accord express du BAILLEUR qui devra faire l'objet d'un avenant.

199. La sous-location ou la location-gérance irrégulièrement consentie sera inopposable au BAILLEUR, qui pourra alors se prévaloir à l'égard du PRENEUR, si bon lui semble, de la clause résolutoire prévue à l'article 28 ci-après.

E. NANTISSEMENT

200. Tout nantissement qui sera consenti par le PRENEUR devra faire l'objet d'une information transmise au BAILLEUR par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard dans les quinze jours de l'inscription qui en sera prise au greffe du Tribunal de Commerce, ledit courrier devant être accompagné des éléments justificatifs correspondants.

ARTICLE 16. RÈGLEMENTS – UTILISATION DES PARTIES PRIVATIVES ET A USAGE COMMUN

A. OBSERVATIONS DES RÈGLEMENTS

201. Le PRENEUR s'oblige expressément à respecter les clauses et stipulations de tous règlements de droit public ou privé régissant le Centre Commercial (notamment le Règlement Intérieur, Règlement de jouissance, Règlement de Copropriété, ,

etc.) et à les faire respecter par son personnel, et toutes les personnes dont il est responsable ou avec lesquelles il traite (fournisseurs, etc.).

B. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

202. Les règlements susvisés pourront être à tout moment modifiés, complétés ou précisés par le BAILLEUR, toute modification d'un quelconque règlement s'imposant au PRENEUR.

C. UTILISATION DES PARTIES À USAGE COMMUN

203. Le BAILLEUR pourra, s'il l'estime nécessaire, interdire l'accès de tout ou partie des surfaces à usage commun, placer des bornes privées ou prendre toute mesure à cette fin.

204. De même, il pourra en tout temps fermer temporairement tout ou partie des surfaces à usage commun où il jugera nécessaire d'effectuer des additions de constructions, des réparations, des changements ou modifications.

205. Il se réserve, d'une manière générale, le droit d'apporter éventuellement, pendant la durée du présent bail et sans devoir obtenir l'approbation du locataire, tous changements ou modifications aux surfaces à usage commun. Il pourra également prendre toutes décisions concernant leur utilisation pour l'aménagement, la décoration et la commercialisation du Centre.

206. Le BAILLEUR pourra enfin, en tout temps et pour quelque durée que ce soit, implanter ou autoriser l'implantation de kiosques sur les surfaces à usage commun.

ARTICLE 17. ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

207. Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR la rémunération de l'Organe et/ou du mandataire désigné(s) par le BAILLEUR pour administrer les parties communes du Centre et/ou de l'Ensemble Immobilier.

208. Les frais d'administration des parties communes du Centre et/ou de l'Ensemble Immobilier, ainsi que de ses charges, en ce compris les rémunérations visées ci-avant, seront refacturés pour un montant maximum de 12 % (douze pour cent) hors taxes du montant global hors taxes des Charges visées à l'article 8.

ARTICLE 18. ASSISTANCE TECHNIQUE

209. Le BAILLEUR informe le PRENEUR qu'il a confié une mission d'analyse, d'assistance et de conseil à un ou plusieurs mandataires dont la mission principale est de veiller à la bonne exécution par l'ensemble des locataires de leurs obligations respectives et de répondre aux différentes demandes des locataires concernant l'application de leurs contrats avec le BAILLEUR, comme de répondre aux problématiques administratives et techniques relatives aux Locaux Loués.

210. En conséquence de ce qui précède, le PRENEUR s'engage à se conformer à toutes directives de ce ou ces mandataires pris dans l'exercice de leurs fonctions et en vue de respecter les dispositions du présent Bail.

211. Enfin, le PRENEUR s'engage à payer au BAILLEUR, aux mêmes périodes que les loyers et dans les mêmes conditions, les rémunérations dues à ce ou ces mandataires dont le montant est fixé à 3,5 % (trois et demi pour cent) hors taxes du montant total des Loyers (Loyer de Base et Loyer Variable additionnel) hors taxes et hors charges indexés et tels qu'ils sont définis aux Conditions Particulières du Bail et/ou des indemnités d'occupation hors taxes et hors charges en vigueur.

ARTICLE 19. NON-CONCURRENCE

212. Le PRENEUR s'interdit, pendant la durée du Bail et de ses renouvellements éventuels, d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à l'exercice d'une activité similaire à une distance de moins de 5.000 mètres d'une limite extérieure quelconque du Centre.

213. Le PRENEUR pourra néanmoins maintenir toute éventuelle exploitation préexistante à l'intérieur dudit périmètre, telle(s) que limitativement visée(s) à l'**Annexe 4** jointe au présent bail.

ARTICLE 20. PROMOTION DU CENTRE – PUBLICITÉ

A. ANIMATION ET PROMOTION DU CENTRE MISES EN ŒUVRE PAR L'ORGANE REPRÉSENTATIF DES COMMERÇANTS

214. Il est précisé qu'il peut exister au sein du Centre Commercial une association/ groupement d'intérêt économique des commerçants ayant pour objet d'organiser et de développer l'animation et la promotion du Centre Commercial.

215. Le PRENEUR pourra adhérer à l'association/ groupement d'intérêt économique des commerçants. Dans ce cadre le PRENEUR devra régler toute cotisation ou contribution appelée conformément aux statuts ou suivant décisions adoptées par ledit organe.

B. ANIMATION ET PROMOTION DU CENTRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BAILLEUR : FONDS MARKETING

1) Nécessité d'actions d'animation, de promotion et de publicité

216. Pour autant, le PRENEUR reconnaît la nécessité, dans l'intérêt du Centre et des exploitants, de l'existence d'actions d'animation, de promotion et de publicité définies et réalisées directement ou indirectement par le BAILLEUR et financées par les contributions des preneurs.

217. A titre de condition déterminante du présent Bail, le PRENEUR s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ces actions quels qu'en soient la forme et le cadre juridique.

218. Cet engagement du PRENEUR s'impose, dans les limites fixées par la loi, à ce dernier ainsi qu'à ses cessionnaires successifs pour la durée du présent Bail et de ses éventuels renouvellements. Toute défaillance du PRENEUR dans le règlement de sa contribution pourra l'exposer à la mise en œuvre de la clause résolutoire et au paiement de sa contribution jusqu'au terme du Bail ou sa résiliation.

2) Modalités de mise en œuvre des actions d'animation, de promotion et de publicité

219. Le BAILLEUR définira annuellement et arrêtera librement les modalités les plus adaptées de réalisation et de mise en œuvre des actions d'animation, de promotion et de publicité du Centre, et mandatera toute personne physique ou morale qu'il lui plaira pour en assurer la gestion.

220. Le BAILLEUR pourra procéder :

- soit à la collecte d'une participation destinée à financer les actions d'animation, promotion et publicité ;
- soit à la constitution d'un organe ad hoc, l'engagement du PRENEUR s'exécutant, dans ce cas, sous la forme d'une contribution annuelle ;

221. Le terme « **Contribution Financière** » (ou « CF ») visera tant la participation destinée à financer les actions d'animation, de promotion et de publicité que la contribution annuelle au fonctionnement de l'organe ad hoc.

222. La modalité privilégiée retenue par le BAILLEUR est la collecte de la participation destinée à financer les actions d'animation, de promotion et de publicité.

223. Dans l'hypothèse où le BAILLEUR arrêterait la modalité retenue postérieurement à la date de prise d'effet du bail, il notifiera au PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à compter de laquelle la Contribution Financière sera appelée.

224. S'il existe un organe représentatif des commerçants, la définition par le BAILLEUR des opérations d'animation, de promotion et de publicité pourra faire l'objet d'une information audit organe précisant le plan d'action et les campagnes envisagées.

3) Fixation du montant de la Contribution Financière

225. Le montant de la Contribution Financière du PRENEUR est précisé aux **Conditions Particulières** et appelé dans les mêmes termes et modalités de paiement que les loyer et charges, par le BAILLEUR ou son mandataire qui procédera, en cas de constitution d'un organe ad hoc, au reversement de l'intégralité de la somme audit organe.

4) Modalités de paiement de la Contribution Financière

226. La Contribution Financière du PRENEUR sera payable pour la première fois à compter de la date de prise d'effet du bail ou, le cas échéant, dans le délai d'un (1) mois suivant la première présentation de la notification au PRENEUR de la modalité de collecte choisie par le BAILLEUR, étant précisé que la contribution financière sera appelée *prorata temporis* pour la période comprise entre l'une de ces deux dates et la fin du trimestre civil en cours.

5) Actualisation et indexation du montant de la Contribution Financière

227. Le montant de la contribution financière du PRENEUR sera révisé de plein droit sans formalité ni demande dans les conditions ci-après.

a) Actualisation

228. Le montant de la Contribution Financière du PRENEUR déterminé aux Conditions Particulières sera actualisé, sauf mention contraire dans les **Conditions Particulières**, à la date de prise d'effet de la Contribution Financière, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (« ILC») publié trimestriellement par l'INSEE, selon la formule ci-après :

$$CF a = (CF \times ILC a) / ILC$$

Dans laquelle :

CF a	=	Contribution Financière actualisée
CF	=	Contribution Financière fixée aux Conditions Particulières
ILC a	=	Dernier Indice ILC publié à la prise d'effet de la Contribution Financière
ILC	=	Dernier Indice ILC publié à la date de signature du Bail

b) Indexation

229. Le montant de la Contribution Financière du PRENEUR, éventuellement actualisé, sera en outre indexé de plein droit et sans formalité ni demande, dans les conditions ci-après, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations de l'ILC, l'indice de base étant le dernier indice ILC connu à la date de prise d'effet du bail ou, le cas échéant, mentionné dans la notification qui sera adressée au PRENEUR.

i. Première Indexation

230. Pour la première période d'indexation (la "**Première Indexation**"), correspondant à la période écoulée entre la date de prise d'effet de la contribution et le 31 décembre suivant celle-ci, l'indexation de la Contribution Financière sera réalisée en tenant compte d'une part, du dernier indice publié à la date de prise d'effet de la Contribution Financière comme constituant l'indice de base et d'autre part, comme indice de référence le dernier indice publié au 1^{er} janvier suivant la date de prise d'effet de la contribution, de telle sorte que la période de variation de l'indice ne soit pas supérieure à la période écoulée entre la date de prise d'effet de la Contribution Financière et le 1^{er} janvier suivant celle-ci.

231. Le calcul de la Première Indexation se fera selon la formule suivante :

$$CF1 = CF0 \times \frac{INSEE 1}{INSEE 0}$$

Dans laquelle :

CF1	=	Contribution Financière annuelle indexée hors taxes et hors charges lors de la Première Indexation
CF0	=	Contribution Financière annuelle initiale hors taxes et hors charges tel que visée aux Conditions Particulières, après actualisation éventuelle
INSEE 0	=	Dernier indice ILC publié par l'INSEE à la date de prise d'effet de la Contribution Financière
INSEE 1	=	Dernier indice ILC publié par l'INSEE le 1 ^{er} janvier suivant la date de prise d'effet de la Contribution Financière

ii. Indexations Ultérieures

232. Pour les années suivantes, l'indexation (les "**Indexations Ultérieures**"), correspondra à la période écoulée entre le 1^{er} janvier d'une année donnée et le 31 décembre de la même année. Les Indexations Ultérieures de la Contribution Financière seront réalisées en tenant compte d'une part, de l'indice ayant servi à la précédente indexation de la Contribution Financière

et d'autre part, de l'indice du même trimestre de l'année suivante, de telle sorte que la période de variation de l'indice ne soit pas supérieure à la période écoulée entre chaque Indexation Ulérieure.

233. Le calcul des Indexations Ulérieures se fera selon la formule suivante :

$$CFn = CFn-1 \times \frac{INSEE\ n}{INSEE\ n-1}$$

Dans laquelle :

CFn	=	Contribution Financière annuelle indexée hors taxes et hors charges lors de l'Indexation Ulérieure
Ln-1	=	Contribution Financière annuelle indexée hors taxes et hors charges de l'année précédente
INSEE n-1	=	Indice ILC ayant servi à la précédente indexation de la Contribution Financière
INSEE n	=	Indice ILC du même trimestre de l'année suivante

iii. Dispositions communes aux indexations

234. Dans le cas où l'ILC viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, sauf nouvel indice venant s'y substituer, un nouvel indice sera déterminé par un expert désigné par les Parties. A défaut d'accord entre elles sur le nom de l'expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance saisi sur requête de la Partie la plus diligente. Sa décision sera définitive et sans recours.

6) Contribution Financière complémentaire éventuelle du PRENEUR

a) Campagne d'ouverture

235. En vue de l'ouverture au public du Centre, le BAILLEUR ou son mandataire pourra mettre en œuvre une campagne de communication et d'animation. En conséquence, le PRENEUR versera en sus une « **Contribution Spéciale** », dont le montant est stipulé aux **Conditions Particulières**.

b) Campagnes annuelles exceptionnelles

236. En cas d'événements exceptionnels (anniversaires exceptionnels, extension ou rénovation du Centre), le BAILLEUR se réserve la faculté de réclamer au PRENEUR une somme complémentaire dénommée « Contribution Complémentaire » d'un montant maximal de 30 % (trente pour cent) du montant hors taxes de la Contribution Financière du PRENEUR.

237. Les Contributions Complémentaires seront exigibles et payables en totalité le 1^{er} jour du trimestre civil qui suivra l'information faite au PRENEUR par le BAILLEUR ou son Mandataire.

7) Sort de la Contribution Financière en cas de résiliation du Bail

238. En cas de résiliation du Bail en cours d'année civile pour quelle que raison que ce soit et, après libération complète des Locaux Loués par le PRENEUR, le BAILLEUR lui restituera, sans intérêt, la partie de la contribution financière versée par ce dernier au prorata des jours restant à courir du trimestre en cours.

239. Le cas échéant, la partie de la Contribution Complémentaire, versée par le PRENEUR sera restituée dans les mêmes conditions soit au prorata des jours restant à courir du trimestre en cours.

C. DÉCLARATIONS

240. Dans le cadre des actions d'animation, de promotion et de publicité, le BAILLEUR, et/ou son mandataire sont tenus à une obligation de moyen.

241. Par conséquent, le PRENEUR reconnaît que le BAILLEUR, et/ou son Mandataire, ne saurait assumer une quelconque responsabilité liée aux effets des opérations de promotion et d'animation mises en place sur l'activité exercée par le PRENEUR dans les Locaux Loués ou sur l'état de la commercialité du Centre.

D. PUBLICITÉ DU PRENEUR

242. Le PRENEUR devra utiliser le nom, le sigle et le graphisme du Centre dans sa publicité relative à son activité dans le Centre, à l'exception toutefois des « sacs » remis à ses clients.

ARTICLE 21. ESTHÉTIQUE - ENSEIGNE

243. D'une manière générale, tout ce qui est susceptible de porter atteinte à l'esthétique du Centre Commercial devra être soumis à l'approbation du BAILLEUR de l'immeuble, en particulier :

A. AFFICHES

244. Le PRENEUR ne pourra en aucun cas, apposer des affiches, adhésifs, bannières, banderoles et inscriptions sur, à l'arrière ou en retrait des vitrines, sur la façade ou sur les façades communes sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du BAILLEUR, laquelle, à défaut de durée déterminée, conservera un caractère précaire et révocable. Le PRENEUR ne pourra pas intégrer sur sa façade ou à l'intérieur de ses vitrines tous procédés de signalisation lumineux, néons, clignotants ou défilants.

B. ENSEIGNES

245. Le PRENEUR devra obtenir, pour toutes enseignes, l'autorisation du BAILLEUR, l'enseigne projetée devant être compatible avec l'esthétique générale et avec le standing du Centre Commercial, en ce qui concerne son type, ses dimensions et son emplacement. En cas de refus, le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, réclamer d'indemnité.

246. Ces enseignes devront respecter les inscriptions impératives du CPTAA et ne pourront, en aucun cas, être placées sur les surfaces communes ou le toit.

247. Le PRENEUR ne pourra en aucune manière poser d'enseigne sans avoir obtenu préalablement l'autorisation administrative éventuellement nécessaire.

ARTICLE 22. PARKING

248. Le PRENEUR s'engage pour lui-même, son personnel et les personnes dont il est responsable, à limiter son usage des parkings réservés à la clientèle dépendant du Centre Commercial, en vue de favoriser au maximum la fréquentation et donc la prospérité du Centre.

249. Le PRENEUR, son personnel et ses fournisseurs devront utiliser les emplacements qui leurs seront éventuellement réservés, en conformité avec le Règlement Intérieur. En l'absence de tels emplacements, il privilégiera de laisser à disposition de la clientèle les places situées à proximité des entrées du Centre.

ARTICLE 23. DROIT DE VISITE DU BAILLEUR

250. Le PRENEUR devra réserver au BAILLEUR, ou aux personnes le représentant ou dûment autorisées, le droit d'entrée des Locaux pendant les heures d'ouverture, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires aux immeubles ou encore de les faire visiter. Sauf urgence, ce droit sera exercé avec un délai de prévenance de quarante-huit (48) heures.

251. Dans l'éventualité où le PRENEUR donnerait congé, le BAILLEUR aurait le droit de faire visiter les Lieux Loués pendant la période de préavis, mais en présence du PRENEUR et sous réserve du respect d'un délai de prévenance de quarante-huit (48) heures, sauf cas d'urgence. Il pourra également apposer sur la façade des Locaux Loués, et/ou de l'Immeuble dont ils dépendent, un panneau ou une enseigne destinés à permettre la recherche d'un nouveau locataire.

ARTICLE 24. RESTITUTION DES LIEUX

A. INFORMATION AU BAILLEUR

252. Le PRENEUR devra, un mois à l'avance, informer le BAILLEUR de la date de son déménagement, et devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier et des marchandises justifier, par présentation des acquis, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous Loyers et accessoires.

B. RESTITUTION DES LIEUX

253. Sauf volonté contraire du BAILLEUR, le PRENEUR devra rendre les Locaux Loués en l'état primitif et acquitter, le cas échéant, le montant des réparations dont il serait redevable.

254. A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera établi contradictoirement et aux frais du PRENEUR – sur convocation adressée par simple lettre recommandée avec demande d'accusé de réception – un état des lieux qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au PRENEUR.

255. Au cas où le PRENEUR ne serait pas présent aux date et heure fixées pour l'état des lieux, les Parties conviennent que celui-ci sera établi par huissier à frais partagés, étant ici précisé en tant que de besoin que le BAILLEUR et le PRENEUR autorisent de manière irrévocable tout huissier à pénétrer dans les Locaux à cette fin.

256. Le PRENEUR règlera directement au BAILLEUR le montant des réparations, sur présentation des factures d'entreprises vérifiées par l'architecte du BAILLEUR.

257. Si le PRENEUR manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager, à titre de condition essentielle et déterminante, à les faire exécuter par des entreprises qualifiées agréées par le BAILLEUR, et à préciser le délai requis pour l'exécution des travaux de remise en état.

258. Le PRENEUR, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état et à compter de la date d'expiration du Bail, versera au BAILLEUR une indemnité journalière, fixée d'ores et déjà au double du montant du dernier Loyer trimestriel révisé, accessoires et Charges compris, et ce *pro rata temporis*. Cette indemnité sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de règlement.

C. DIAGNOSTICS ET RAPPORTS

259. La restitution des Locaux loués au BAILLEUR sera précédée d'une recherche d'amiante, de tout matériau prohibé et de toute pollution susceptible de porter atteinte aux Locaux Loués et/ou à l'environnement, si bon semble au BAILLEUR.

260. Ce ou ces examens seront effectués par un ou des organismes titulaires des qualifications et agréments requis en ces domaines, qui sera ou seront désignés par le BAILLEUR. Le PRENEUR aura à sa charge exclusive le coût de cet ou ces examens.

261. Si ce ou ces rapports d'examen concluent à l'existence de substances et/ou produits nocifs (ou pouvant le devenir) polluant les Lieux Loués (et/ou l'environnement et/ou d'amiante compris dans l'immeuble et/ou dans l'installation), le sol ou le sous-sol, objet des présentes, en rapport avec l'activité du PRENEUR, celui-ci devra, dans un délai de trois mois à compter de la date de ce ou ces rapports d'examen, faire procéder, à ses frais et risques exclusifs, à l'enlèvement de toutes substances et produits nocifs (ou pouvant le devenir), ainsi que tous éléments et matières contenant de l'amiante, et à la décontamination de l'immeuble et de l'installation, du sol et du sous-sol.

262. A l'issue des opérations ci-dessus, un ou des organismes identiques à ceux mentionnés ci-dessus (dont l'intervention sera à la charge du PRENEUR), devront attester de la décontamination et de l'absence d'amiante concernant l'immeuble et l'installation, le sol et le sous-sol objet des présentes, le tout de manière à ce que l'état de l'immeuble et l'installation, du sol et du sous-sol soient conformes aux textes et normes en vigueur dans ce domaine à cette date, où à défaut les préconisations du ou des organismes mentionnés ci-dessus.

263. En outre, dans l'hypothèse où une installation classée a été exploitée pendant la durée du présent bail dans les Locaux qui en sont l'objet, le PRENEUR devra justifier auprès du BAILLEUR de ce que les formalités de cessation d'exploitation, ou de changement d'exploitant, ont été régulièrement effectuées en produisant tout acte de l'administration en justifiant.

264. Notamment, si l'administration devait imposer à l'exploitant des mesures de suivi du site après la fin de l'exploitation et après l'expiration ou la résiliation du présent bail, le PRENEUR s'engage à prendre celles-ci à ses frais exclusifs.

265. Le PRENEUR s'engage à prendre à ses frais toute opération de remise en état prescrite par l'administration, ou nécessitée par l'état des biens, du sol ou du sous-sol, objet du présent bail, consécutive à son occupation.

266. Enfin, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état et à compter de la date d'expiration du Bail, le PRENEUR versera au BAILLEUR une indemnité journalière, fixée d'ores et déjà au double du montant du dernier Loyer trimestriel révisé, accessoires et Charges compris, et ce *pro rata temporis*. Cette indemnité sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de règlement.

ARTICLE 25. ASSURANCES

A. ASSURANCES DU BAILLEUR

267. Le BAILLEUR s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables :

- les biens immeubles objets du Bail contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation

aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires et catastrophes naturelles,

- les recours des voisins et des tiers.

268. Le PRENEUR s'engage à rembourser au BAILLEUR, parmi les Charges Communes, les primes d'assurances versées pour les assurances de toute nature contractées.

269. Le BAILLEUR et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le PRENEUR et ses assureurs en cas de dommages matériels couverts par les garanties ci-dessus, sauf acte de malveillance. Le BAILLEUR s'engage à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de ses assureurs et à obtenir de leur part une renonciation à recours.

B. ASSURANCES DU PRENEUR

270. Le PRENEUR s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables :

- les aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises et autres biens lui appartenant se trouvant dans les Lieux Loués, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, vols y compris les détériorations immobilières consécutives, bris de glaces et catastrophes naturelles,
- les recours des voisins et des tiers,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale et couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu pour responsable vis-à-vis des clients, des employés et/ou des tiers dans le cadre de ses activités,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité consécutive aux travaux d'aménagement à sa charge.

271. Le PRENEUR et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le BAILLEUR (ou le cas échéant l'AFUL ou tout autre organe qui serait désigné par l'Assemblée générale des propriétaires de l'Ensemble Immobilier) et ses assureurs pour les risques susvisés, sauf acte de malveillance. Il s'engage à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de ses assureurs et à obtenir de leur part une renonciation à recours.

272. Le PRENEUR adressera au BAILLEUR, à la signature du présent Bail, une fois par an et au plus tard dans les soixante (60) jours consécutifs suivant leur échéance, une copie de l'attestation d'assurances portant mention des renonciations à recours contre le BAILLEUR et ses assureurs, et indiquant que le PRENEUR est à jour du règlement de ses primes.

C. SURPRIMES

273. Si le commerce exercé par le PRENEUR entraînait soit pour le BAILLEUR, soit pour les colocataires, soit pour les voisins des surprimes d'assurance, le PRENEUR sera tenu tout à la fois d'indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime payée par lui et, en outre, de garantir le BAILLEUR contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins.

D. TRAVAUX

274. En cas de réalisation de travaux soumis aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil et à l'article 1792-4-1 du Code Civil, le PRENEUR doit souscrire une assurance décennale, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, selon le régime de la capitalisation, pour les ouvrages relevant du champ d'application des articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du Code des Assurances.

275. En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le PRENEUR devra adresser au BAILLEUR, avant le commencement de ses travaux, une attestation d'assurance au titre de ses polices.

E. DESTRUCTION DES LOCAUX LOUÉS

276. Par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, en sus des règles édictées au présent article, si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, le Centre ou les Locaux Loués devaient - en tout ou partie - être détruits, démolis ou déclarés insalubres, le présent bail sera résilié, si bon semble au BAILLEUR, sans indemnité à sa charge.

F. SINISTRE

277. Le Preneur s'engage à informer immédiatement par lettre recommandée avec accusé réception son assureur ainsi que le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradation dans les Lieux Loués ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Il adressera copie de sa déclaration de sinistre au BAILLEUR.

278. A défaut, le PRENEUR supportera la charge des réparations et de toutes les conséquences dont l'indemnisation ne pourrait pas être obtenue.

279. Le PRENEUR déléguera au BAILLEUR le bénéfice de sa ou ses polices d'assurances à première demande de sa part pour lui permettre d'exercer le privilège du BAILLEUR sur les indemnités qui devraient être versées en cas de sinistre.

ARTICLE 26. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

280. Le PRENEUR renonce à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR et ses assureurs :

- en cas de vol ou autre acte délictueux dont le PRENEUR pourrait être victime dans les Lieux Loués ou dépendances de l'immeuble, le BAILLEUR n'assumant notamment aucune obligation de surveillance de ces lieux au profit du PRENEUR,
- en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou en cas d'arrêt même prolongé du fonctionnement des ascenseurs, translatours,
- en cas de modification ou de suppression du gardiennage du Centre, comme en cas d'insuffisance ou de manquements dans l'organisation et la gestion de celui-ci, sauf carence persistante et dolosive du BAILLEUR ou de son représentant,
- en cas de dégâts causés aux Lieux Loués et aux objets ou marchandises s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le PRENEUR devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le BAILLEUR et ses assureurs,
- en cas d'agissements générateurs de responsabilité des autres commerçants du Centre, de leurs personnels, fournisseurs ou clients,
- en cas de perte d'exploitation directement liée à des travaux du BAILLEUR.

ARTICLE 27. SÉCURITÉ

281. La sécurité des personnes et des biens, du fait des Locaux objet du présent bail et de leur utilisation, incombe au PRENEUR.

282. Afin de prévenir les risques d'incendie ou de panique dans les Locaux objet du présent bail, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'un établissement soumis à la réglementation des établissements recevant du public ou des établissements classés, le PRENEUR outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de la sécurité desdits Locaux satisfaisant aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction.

283. Il devra pour ce faire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du BAILLEUR, souscrire auprès d'un organisme agréé un abonnement pour des visites périodiques de contrôle. Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des Lieux Loués, aménagements, installations et équipements soumis à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

284. Le BAILLEUR pourra demander au PRENEUR la copie de chaque rapport de visite établi par l'organisme de contrôle.

285. Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par le PRENEUR en matière de sécurité, le BAILLEUR pourra - à tout moment - pendant la durée du Bail, si aucun rapport établi par un organisme de contrôle agréé ne lui a été remis par le PRENEUR au titre de la période de douze (12) mois précédente, faire effectuer par un organisme de contrôle agréé un contrôle de la sécurité des Locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie ou de panique. Le PRENEUR devra être averti du passage de l'organisme de contrôle au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

286. En application de ces principes, le coût d'intervention des organismes de contrôle sera toujours à la charge du PRENEUR ainsi qu'il résulte par ailleurs des dispositions relatives aux charges du présent bail.

ARTICLE 28. CLAUSE RESOLUTOIRE

287. Il est expressément stipulé qu'en cas d'inexécution par le PRENEUR d'une seule des obligations mises à sa charge par l'effet du Bail, de ses avenants futurs éventuels (en ce compris avenant de renouvellement), du CPTAA, ou de leur annexes, ou

d'une décision judiciaire, et plus généralement de l'ensemble des documents contractuels le liant au BAILLEUR, et en particulier, à défaut de paiement à leur échéance d'un seul terme ou fraction d'un terme de Loyer, fraction de terme ou de rappel de Loyer, indemnité d'occupation visée à l'article L. 145-28 du Code de Commerce, Charges et/ou accessoires en ce compris les frais de justice et honoraires d'avocats, ou pénalités, compléments ou arriérés de loyers après fixation du loyer de renouvellement, ou actualisation du Dépôt de Garantie ou du Fonds de Roulement éventuel, régularisations de Charges annuelles, Fonds Marketing, et un mois après la délivrance d'un commandement de payer et/ou d'un commandement visant la clause résolutoire resté sans effet, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR et ce, même en cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration dudit délai d'un mois. Il en sera de même en cas d'exécution partielle par le PRENEUR.

288. Compétence est, en tant que besoin, attribuée au Magistrat des Référé pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du PRENEUR.

289. En outre, en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations déterminantes du présent bail, comme la clause de destination qui doit être interprétée de manière restrictive, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR.

ARTICLE 29. INEXECUTIONS – INFRACTIONS

A. INEXÉCUTION

290. En cas d'inobservation par le PRENEUR des obligations à sa charge, le BAILLEUR aura la faculté distincte, huit (8) jours après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, au frais, risques et périls du PRENEUR.

291. La quittance du terme suivant sera majorée, de plein droit, du montant toutes taxes comprises (TTC) des frais de cette intervention.

292. Par dérogation expresse :

- aux termes de l'article 1219 du Code civil, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une des Parties, l'autre Partie ne pourra refuser d'exécuter son obligation qu'après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse pendant trente (30) jours,
- aux termes de l'article 1221 du Code civil, l'exécution en nature ne saurait être écartée, même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier,
- aux termes de l'article 1222 du Code civil, en cas d'inexécution de l'une des Parties, l'autre Partie ne pourra faire exécuter l'obligation de son débiteur aux frais de ce dernier que sous réserve d'obtenir une autorisation judiciaire préalable,
- aux termes de l'article 1223 du Code civil, les Parties conviennent de renoncer à toute réduction de loyer, même en cas d'inexécution imparfaite des obligations incombant aux Parties en vertu du Bail,
- aux termes de l'article 1226 du Code civil, la résolution du Bail par voie de notification ne pourra intervenir que si elle est précédée d'une mise en demeure du débiteur défaillant de satisfaire à son engagement, dans un délai raisonnable. En cas d'urgence, le délai raisonnable serait réduit en conséquence.

B. INFRACTIONS

293. Toute infraction au Règlement Intérieur sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire et irréductible de huit cents (800) euros par jour d'infraction si les Locaux Loués ont une surface inférieure ou égale à 200 m², ou de mille six cents (1.600) euros par jour d'infraction si les Locaux Loués ont une surface supérieure à 200 m², affecté d'un multiple correspondant au nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuivra ou se renouvellera.

294. Sans préjudice de la clause résolutoire, les infractions aux règles d'ouverture (continuité d'ouverture, jours et horaires) ainsi que la récidive d'une même infraction au Règlement Intérieur seront sanctionnées par une pénalité de mille cinq cents (1.500) euros par jour d'infraction si les Locaux Loués ont une surface inférieure ou égale à 200 m², ou de trois mille (3.000) euros par jour d'infraction si les Locaux Loués ont une surface supérieure à 200 m².

295. La constatation de l'infraction et de sa durée sera valablement effectuée par Huissier.

C. INDEMNITÉS D'OCCUPATION

296. L'indemnité d'occupation à la charge du PRENEUR, en cas de non délaissement des Locaux après résiliation de plein droit judiciaire ou expiration du bail sauf droit au renouvellement, sera établie forfaitairement sur la base du double du Loyer exigible au titre de la dernière année de location. Cette indemnité sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de règlement.

297. Cette indemnité de base étant réajustée ultérieurement de plein droit pour être portée, si elle est inférieure, au montant annuel du Loyer global du nouveau PRENEUR.

ARTICLE 30. RENOUVELLEMENT

298. Les Parties conviennent qu'à l'occasion de chacun des renouvellements successifs du présent Bail, le loyer sera nécessairement le loyer à deux composantes tel que visé aux conditions particulières, c'est à dire :

- un Loyer de Base égal à la plus forte des deux valeurs entre (i) la valeur locative de marché du local considéré à la date d'effet du renouvellement du bail et (ii) la valeur du Loyer de Base initial après actualisation et indexation à la date d'effet du renouvellement,
- et un Loyer Variable complémentaire fixé au taux convenu à l'article 6. C. du présent Bail.

299. D'un commun accord entre les Parties, la valeur locative de marché est fixée conventionnellement, par référence aux prix pratiqués pour des locaux équivalents du Centre Commercial, lequel constitue un marché autonome, prix entendus comme constitués des loyers annuels de base, augmentés des éventuel droits d'entrée versés et des prix de cession de droit au bail, au titre de baux conclus, pour des locaux équivalents et dans le même secteur d'activité au sein de l'Ensemble Immobilier, sauf à les corriger en l'absence de références cohérentes par des références dans d'autres surfaces et/ou activités, par référence aux obligations respectives des Parties.

300. A défaut d'accord amiable, les Parties attribuent une compétence expresse au Juge des Loyers Commerciaux afin de fixer le Loyer de Base en fonction de la valeur locative de marché, telle que définie ci-dessus.

301. Il est expressément convenu entre les Parties que pour le calcul de la valeur locative de marché, les prix unitaires des locaux seront retenus pour leur surface contractuelle, sans qu'aucune pondération ne soit effectuée.

302. A défaut d'accord, le loyer de base de renouvellement sera fixé judiciairement conformément aux dispositions du présent article. Le Loyer de Base, ne pourra en aucun cas, être inférieur à la valeur locative de marché.

303. A l'exception des dispositions relatives au Loyer de Base, les Parties conviennent que le Bail sera renouvelé dans les mêmes termes que les présentes pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 31. ÉTAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS - DÉVELOPPEMENT DURABLE – POLLUTION - AMIANTE

A. ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES - SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS

304. Conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-26 du Code de l'Environnement, un état des risques, complété aux **Conditions Particulières**, est annexé aux présentes (**Annexe 5**).

305. Sauf mention contraire dans les **Conditions Particulières**, le BAILLEUR informe le PRENEUR qu'à sa connaissance, le Centre n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (L. 128-2 du Code des Assurances).

306. Le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 pris en application de l'article L. 125-7 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » prévoit, lorsqu'un terrain est situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du Code de l'Environnement, que soient jointes au Bail les informations rendues publiques par l'Etat en application de l'article L. 125-6 du Code de l'Environnement.

307. L'état des sols pris en application des textes précités est défini en **Conditions Particulières**, le rapport demeure annexé aux présentes (**Annexe 5**).

B. TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES

308. Le PRENEUR, dans le cadre de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 et tous textes subséquents y afférents, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, s'oblige à effectuer toute

déclaration, recherche, travaux préventifs et/ou d'éradication nécessaires, et en justifier, dans les conditions fixées par les textes, en informant le BAILLEUR.

309. Les stipulations du présent article s'appliqueront également aux équipements et aménagements réalisés par le PRENEUR.

C. DIAGNOSTIC PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

310. En vertu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » relative à « l'obligation de joindre à des fins d'information un diagnostic de performance énergétique » (« DPE »), les Parties ont l'obligation d'annexer un DPE au présent bail.

311. Le document de performance énergétique sur les parties privées est communiqué conformément aux conditions fixées aux **Conditions Particulières**.

312. Le document de performance énergétique sur les parties communes est communiqué conformément aux conditions fixées aux **Conditions Particulières**.

D. ANNEXE ENVIRONNEMENTALE

313. L'annexe environnementale est jointe au présent Bail (**Annexe 6**).

314. Ladite annexe s'imposera aux Parties dans l'hypothèse où les Locaux donnés à bail par le BAILLEUR entrent dans le champ d'application des dispositions légales et/ou réglementaires, y compris en cours du présent bail et/ou de ses renouvellements successifs.

E. AMIANTE

315. Le PRENEUR assumera à ses frais toutes les obligations de recherche d'amiante sur le local objet des présentes dans les conditions résultant du Code de la Santé Publique (articles R. 1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique) et tous textes subséquents.

316. Le PRENEUR conservera à sa charge exclusive les frais relatifs au désamiantage, confinement ou toute autre préconisation issue du rapport amiante tel que défini par la législation et ce, dans les Locaux Loués.

ARTICLE 32. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

317. Le PRENEUR s'engage à respecter les dispositions qui lui sont applicables conformément aux règles imposées par le Code du Travail et notamment aux textes relatifs à l'interdiction du travail dissimulé.

318. Il garantit à cet effet le BAILLEUR de toute conséquence liée au non-respect de ces règles que ces infractions soient de son propre fait, de ses salariés, de ses préposés et/ou toute personne exploitant les Locaux objets du présent bail, sans préjudice, si bon semble au BAILLEUR, de se prévaloir de la clause résolutoire définie à l'article 28 ci-avant.

ARTICLE 33. SUBSTITUTION – MODIFICATIONS TOLÉRANCES

A. FACULTÉ DE SUBSTITUTION DU BAILLEUR

319. Si, pendant la durée du Bail, de sa tacite reconduction ou de ses éventuels renouvellements, le BAILLEUR transfère la propriété de tout ou partie de l'immeuble, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, celui-ci se trouvera de plein droit subrogé lors de ce transfert au BAILLEUR dans tous les droits et obligations résultant du présent bail, tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le PRENEUR n'entraîne novation au présent bail.

B. MODIFICATIONS – TOLÉRANCES

320. Toute autre modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

321. Cette modification ne pourra, en conséquence, en aucun cas être déduite soit de la passivité du BAILLEUR, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le BAILLEUR restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

322. Ainsi, le fait pour le BAILLEUR de ne pas se prévaloir d'un manquement par le PRENEUR à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause. En conséquence, il pourra à tout moment exiger de l'autre Partie le respect de l'obligation en cause.

323. Il est précisé que le silence du BAILLEUR, sauf disposition réglementaire ou législative d'ordre public, vaut refus, et cela, sans recours contre le BAILLEUR.

ARTICLE 34. DONNÉES PERSONNELLES

324. Dans le cadre de l'activité du BAILLEUR, celui-ci est amené à collecter des données nominatives ou non concernant le PRENEUR. Ces données sont nécessaires au fonctionnement des services du BAILLEUR et au traitement du dossier du PRENEUR par le BAILLEUR ou ses prestataires.

325. Le BAILLEUR pourra être amené à transférer, pour les besoins de son activité, les données concernant le PRENEUR aux sociétés du groupe du BAILLEUR, aux tiers autorisés et plus généralement à tous tiers.

326. Concernant les données du PRENEUR à caractère nominatif, celui-ci pourra effectuer son droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 en s'adressant au mandataire du BAILLEUR, à savoir à ce jour :

CARREFOUR PROPERTY GESTION
Service Gestion Locative
ZI Route de Paris – 14120 MONDEVILLE

ARTICLE 35. CONFIDENTIALITÉ

327. Dès la signature des présentes et pendant toute la durée des relations contractuelles, les Parties s'engagent à ne pas communiquer ni divulguer aux tiers au présent acte les dispositions du Bail, en ce compris les informations de nature comptable ou financière, ni le contenu des discussions qui ont pu précéder sa signature.

328. Par dérogation à ce qui précède, chaque Partie est néanmoins autorisée à divulguer les informations précitées à ses conseillers extérieurs, ses assureurs, prestataires et, le cas échéant, aux organismes sociaux et fiscaux.

ARTICLE 36. FRAIS ET HONORAIRES - ENREGISTREMENT

A. FRAIS ET HONORAIRES

329. Les frais et honoraires des présentes (rédaction d'acte, pilotage A, pilotage B, comptes prorata, etc.), ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige. Ces frais et honoraires hors taxes seront majorés de la T.V.A. en vigueur à la date de signature du présent bail. Ils sont détaillés et seront réglés selon les modalités définies en **Conditions Particulières**.

B. ENREGISTREMENT

330. L'enregistrement des présentes, s'il est requis, sera réalisé aux frais du PRENEUR.

ARTICLE 37. ÉLECTION DE DOMICILE – COMPÉTENCE

A. ÉLECTION DE DOMICILE

331. Le BAILLEUR et le PRENEUR font élection de domicile en leur siège social indiqué dans le préambule des présentes.

B. COMPÉTENCE TERRITORIALE

332. Pour tous litiges relatifs aux présentes, relevant tant du droit commun que de l'application des règles statutaires, les parties attribuent compétence aux tribunaux compétents dont dépend géographiquement le local loué nonobstant la pluralité de défendeurs ou tout appel de garantie.

ARTICLE 38. AUTORISATION DE DOMICILIATION

333. Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à domicilier le siège social de sa société à l'adresse des Locaux Loués, situés dans la Galerie Marchande du Centre Commercial Carrefour visée en **Conditions Particulières**, afin de pouvoir s'immatriculer auprès du Registre du commerce et des Sociétés compétent, et ce uniquement pendant la durée d'exploitation de son commerce, et à cette seule fin.

334. Toute domiciliation d'un tiers ou d'une société autre que celle du PRENEUR dans les locaux loués est formellement interdite.

ARTICLE 39. L'IMPREVISION

335. Pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements successifs, chacune des Parties accepte irrévocablement d'assumer tous les risques liés à un éventuel changement de circonstances imprévisible tel que prévu par les dispositions du nouvel article 1195 du Code civil. Elles s'interdisent d'en solliciter l'application et/ ou d'initier toute demande ou action judiciaire en révision du bail et de ses éventuels renouvellements.

Fait à Semoy

Le 18 décembre 2020 | 07:20 PST

En un (1) exemplaire électronique

Le BAILLEUR

Marine HURPIN

DocuSigned by:

F4DD8FBA37B844...

Le PRENEUR

Damien VALLAR

DocuSigned by:

E3BA895F1DB442F...

CONDITIONS PARTICULIERES

Les Conditions Particulières exposées ci-après viennent compléter les dispositions des Conditions Générales.

ARTICLE 1. ORGANISATION DU CENTRE COMMERCIAL :

Le présent bail relate la situation du Centre Commercial telle qu'elle existe au jour de la signature des présentes. Le PRENEUR est informé que cette situation n'est pas figée et qu'elle est susceptible de pouvoir évoluer selon les besoins du Centre Commercial lui-même ou selon les besoins du BAILLEUR compte tenu des évolutions possibles de son programme de commercialisation.

En outre, le BAILLEUR et/ ou les propriétaires ainsi que les personnes qu'ils se seront substituées, pourront modifier l'organisation juridique du Centre Commercial, créer ou supprimer tous lots de divisions de volume, créer, modifier ou supprimer toute copropriété, créer, modifier ou supprimer toute AFUL ou ASL. Ces mêmes personnes pourront modifier, le cas échéant, les statuts liés à ces structures.

Il est expressément convenu entre les Parties que le rôle du / des propriétaires est de proposer des locaux commerciaux et qu'il n'est pas responsable de la commercialité de l'ensemble immobilier pas plus que du taux de remplissage des cellules du Centre Commercial, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément, ce dernier renonçant à se prévaloir d'un quelconque des éléments mentionnés ci-avant.

Le BAILLEUR ne garantit pas les activités des commerces installés dans le Centre Commercial, celles-ci pouvant changer selon les besoins du Centre Commercial et/ou des propriétaires.

ARTICLE 2. Le point 1 à l'ARTICLE 1 « EXPOSE PREALABLE SUR LE CENTRE COMMERCIAL » est complété par les dispositions suivantes :

Le présent bail est soumis aux dispositions du statut des baux commerciaux tel que résultant des dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du Code de Commerce, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les Parties figurant expressément dans le texte des présentes.

Les clauses et conditions du présent bail s'appliqueront tant au PRENEUR qu'à ses éventuels successeurs et seront valables pour toute la durée du bail et de ses éventuels renouvellements et prorogations.

Le présent contrat de bail, en ce inclus ses annexes, constitue l'unique accord entre les Parties. Il annule et remplace tout autre accord ou acte qui avait pu être conclu entre les Parties au sujet de la prise à bail des locaux loués.

La société **CARMILA FRANCE** est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de galerie marchande sis sur la commune de BARENTIN (76360), route de Normandie.

Il est en outre précisé que l'ensemble immobilier sis à BARENTIN (76360), comprend notamment un hypermarché, une galerie marchande, une station-service et un parking, il est édifié sur un terrain cadastré :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE		
			HA	A	CA
BM	2	Le Mesnil Roux	00	63	13
BM	3	Le Mesnil Roux	00	15	36
BM	52	5041F Boulevard de Normandie	00	54	54
BM	60	Centre Commercial le Mesnil Roux	00	32	32
BM	61	Centre Commercial le Mesnil Roux	05	57	08
BM	79	Centre Commercial le Mesnil Roux	07	36	86
Total surface			15	59	29

ARTICLE 3. SITUATION LOCATIVE :

I/ Le local objet des présentes est actuellement libre de toute occupation.

II/ Il est ici précisé que le local, objet des présentes, est issu d'une restructuration d'une cellule commerciale à ce jour vacante. Ladite cellule fait l'objet de travaux de division par le BAILLEUR en deux cellules distinctes et nécessite l'édification d'un mur séparatif.

III/ Il est ici rappelé que tous documents précontractuels sont sans effet à l'égard des Parties, celles-ci renonçant à s'en prévaloir, les seuls documents faisant foi étant le présent bail et ses annexes.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES**1. Aménagement du local**

Le présent bail est consenti et accepté entre les parties sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1.1 Obtention par le BAILLEUR de l'ensemble des autorisations administratives définitives nécessaires à la restructuration de la cellule envisagée et aux travaux de reprise de la façade de ladite cellule conformément au visuel ci-annexé (*Annexe 12*)

Le caractère définitif des autorisations délivrées ou obtenues, résultera de l'absence de retrait, recours gracieux, hiérarchique ou contentieux à l'encontre desdites autorisations visées ci-dessus, ou en cas de recours à l'encontre de ces dernières, d'une ordonnance du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent actant du ou des désistements ou du ou des retraits des recours ou d'une décision de justice devenue définitive rejetant le ou les recours.

Levée de la condition suspensive :

D'un commun accord entre les Parties, il est convenu que la condition suspensive devra être levée de façon définitive au plus tard le **1^{er} juin 2021**.

Information :

Le BAILLEUR informera le PRENEUR de la réalisation ou de la non réalisation de la condition suspensive par lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou par tout moyen permettant de justifier que le PRENEUR a été informé, dès la constatation de la réalisation ou de la non réalisation de celle-ci.

Il est cependant précisé que la réalisation de la condition suspensive susvisée ne pourra générer pour autant la prise d'effet du présent bail, celui-ci ne pouvant prendre effet qu'à la date de livraison du local, objet des présentes, telle que précisée ci-dessous.

Non levée de la condition suspensive :

La condition suspensive est stipulée au profit du BAILLEUR, à ce titre lui seul pourra s'en prévaloir ou y renoncer.

En conséquence, le PRENEUR ne pourra se prévaloir de la non réalisation pour quelque cause que ce soit de la condition suspensive susvisée pour engager une quelconque action à l'encontre du BAILLEUR et/ou de ses mandataires, les PARTIES ayant parfaitement conscience et acceptant irrévocablement les aléas inhérents à toute opération de restructuration.

Dans l'hypothèse où cette condition suspensive ne serait pas réalisée de façon définitive dans le délai ci-dessus visé, les Parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les suites qu'elles entendent donner aux présentes.

A défaut d'accord entre elles, il est expressément convenu de plein droit entre les Parties que le présent Bail sera caduc, les parties reprenant leur entière liberté quant aux présentes, sans indemnité de part ni d'autre et conservant pour chacune les frais et honoraires par elles exposés.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra se prévaloir de la non-réalisation pour quelque cause que ce soit des conditions suspensives susvisées pour engager une quelconque action à l'encontre du BAILLEUR et/ou de ses mandataires.

1.2 Obtention par le PRENEUR, à ses frais, des autorisations administratives nécessaires à l'aménagement du Local objet des présentes et à la pose d'enseignes sur la façade du Centre Commercial.

Le caractère définitif des autorisations délivrées ou obtenues, résultera de l'absence de retrait, recours gracieux, hiérarchique ou contentieux à l'encontre desdites autorisations visées ci-dessus, ou en cas de recours à l'encontre de ces dernières, d'une ordonnance du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent actant du ou des désistements ou du ou des retrait des recours ou d'une décision de justice devenue définitive rejetant le ou les recours.

Il est convenu entre les PARTIES que le PRENEUR devra transmettre au BAILLEUR son dossier d'aménagement pour sa validation avant le dépôt aux autorités administratives compétentes dans les conditions définies au bail et au CPTA le **31 décembre 2020** au plus tard. En outre, et sans que la liste ne soit limitative, le PRENEUR s'engage à répondre à toute demande de l'Administration, fournir toute pièce complémentaire, procéder à toute modification demandée par l'Administration afin d'obtenir ladite autorisation.

L'Administration dispose, à compter du dépôt du dossier d'aménagement, d'un délai de QUATRE (4) mois pour rendre sa décision.

Le PRENEUR s'engage au terme de ce délai à informer le BAILLEUR de la délivrance ou non de l'autorisation de travaux par tout moyen (courrier ou e-mail) permettant de s'assurer que le BAILLEUR en a eu connaissance, et ce, au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de l'autorisation ou du refus d'autorisation. En cas de refus, le courrier devra indiquer les raisons du refus des autorités administratives ainsi qu'un double du courrier de refus desdites autorisations.

Le PRENEUR informera le BAILLEUR de la réalisation de la condition suspensive par lettre recommandée avec avis de réception adressée **au plus tard le 1^{er} juin 2021**.

A défaut de réalisation de la condition suspensive à la date mentionnée ci-avant, la présente condition suspensive, éventuellement prorogée d'un commun accord entre les Parties, le présent Bail sera caduc, les parties reprenant leur entière liberté quant aux présentes, sans indemnité de part ni d'autre et conservant pour chacune les frais et honoraires par elles exposés.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra se prévaloir de la non-réalisation pour quelque cause que ce soit de la condition suspensive susvisée pour engager une quelconque action à l'encontre l'une de l'autre.

Il est ici précisé que le BAILLEUR autorise le PRENEUR à implanter son enseigne en façade du Centre Commercial aux différents emplacements tels qu'identifiés sur le plan annexé aux présentes et dans les conditions prévues à l'article 18 des conditions dérogatoires du présent bail. (**Annexe 12**).

2. Emplacements terrasse extérieure et totem sur le parking

Le présent bail est consenti et accepté entre les parties sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- **Accord du syndicat de copropriété du Centre Commercial autorisant le PRENEUR à exploiter une terrasse extérieure et à implanter un totem sur le parking du Centre Commercial CARREFOUR sis à BARENTIN (76360), route de Normandie conformément au plan ci-annexé (Annexe 13)**

Il est ici précisé que les emplacements de terrasse extérieure et de totem feront l'objet d'une convention de mise à disposition signée entre le Syndicat des copropriétés et le PRENEUR.

Levée de la condition suspensive :

D'un commun accord entre les Parties, il est convenu que la condition suspensive devra être levée le **1^{er} juin 2021 au plus tard.**

Information :

Le BAILLEUR informera le PRENEUR de la réalisation ou de la non réalisation de cette condition suspensive par tout moyen à sa convenance.

À la levée de cette condition suspensive, le présent bail sera réputé ferme et définitif.

Non levée de la condition suspensive :

La condition suspensive est stipulée au profit des Parties et elles pourront chacune s'en prévaloir.

Dans l'hypothèse où cette condition suspensive ne serait pas réalisée de façon définitive dans les délais ci-dessus visés, les Parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les suites qu'elles entendent donner aux présentes.

A défaut d'accord entre elles, il est expressément convenu de plein droit entre les Parties que le présent Bail sera caduc, les parties reprenant leur entière liberté quant aux présentes, sans indemnité de part ni d'autre et conservant pour chacune les frais et honoraires par elles exposés.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra se prévaloir de la non-réalisation pour quelque cause que ce soit des conditions suspensives susvisées pour engager une quelconque action à l'encontre du BAILLEUR et/ou de ses mandataires.

Il est en outre précisé que la réalisation de la condition suspensive susvisée ne pourra générer pour autant la prise d'effet du présent bail, celui-ci ne pouvant prendre effet que le jour de la mise à disposition du local objet des présentes, telle que précisée ci-dessous.

ARTICLE 5. Le point 13 de l'ARTICLE 3 « DESIGNATION » est complété par les dispositions suivantes :

Le Bail porte sur un futur local d'une surface totale de 431 m² environ, entièrement et exclusivement à usage commercial situé au sein de la Galerie Marchande du Centre Commercial CARREFOUR sis à BARENTIN (76360), route de Normandie et constitué :

- d'une surface en rez-de-chaussée de 431 m² ;
- d'une surface de réserve en mezzanine de 36 m² ;

Tel que figurant sur le plan ci-annexé (***Annexe 1***).

Si le Local loué est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le Preneur a l'obligation d'affecter à la vente la surface mentionnée à l'alinéa précédent ; le reste de la surface louée sera à usage de réserves, sanitaires, locaux techniques, locaux sociaux et/ou bureaux. Le PRENEUR ne pourra pas modifier cette répartition, sans l'accord préalable et exprès du Bailleur.

Par ailleurs, il est ici précisé que la partie de local à usage de réserve ne pourra recevoir de public, compte tenu de la réglementation applicable relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Si le Local loué est destiné à l'exploitation d'une activité de café, de restauration ou de toute autre activité de service ne nécessitant pas d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de l'article L. 752-1 du code de commerce, le Preneur n'est pas autorisé à exercer dans le Local une activité de commerce de détail visée par cette même loi.

ARTICLE 6. Le point 25 de l'ARTICLE 4 « DURÉE » est complété par les dispositions suivantes :***a- Durée du bail***

Le présent bail est consenti pour une durée de **DIX (10) ANNÉES** qui commencera à courir à compter de la date de livraison du local et à titre prévisionnel le 1^{er} juin 2021, cette date étant donnée à titre prévisionnel, informatif et non contractuel, et étant susceptible d'être avancée ou différée par le BAILLEUR.

BARENTIN

HOLLY'S DINER

La date de livraison du local sera fixée d'un commun accord entre les Parties et au plus tard le 30 septembre 2021. Elle sera notifiée au PRENEUR quinze (15) jours à l'avance par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Toutefois, dans l'hypothèse où à la date du 1^{er} juin 2021 et au plus tard le 30 septembre 2021, il existerait un état d'urgence sanitaire instauré par des mesures gouvernementales/réglementaires/législatives imposant une fermeture administrative partielle ou totale impérative et définitive des « commerces dits non-essentiels » dans le contexte de crise sanitaire sur l'ensemble du territoire français liée à la COVID 19, empêchant la réalisation des travaux par le PRENEUR, la date de livraison sera décalée d'autant.

Le PRENEUR devra assister à la réception de la cellule qui aura lieu au jour de la livraison du local.

La livraison, objet des présentes, fera l'objet d'un Procès-verbal de Livraison en présence de chacune des parties ou de leur représentant dûment habilité et mandaté à cet effet.

Cette invitation prendra la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au PRENEUR au moins 15 jours calendaires avant le rendez-vous ainsi fixé. Au cas où le PRENEUR ne répondrait pas à la convocation adressée par le BAILLEUR, il serait à nouveau convoqué par acte extrajudiciaire.

La date de livraison de la cellule constituera la date de prise d'effet du bail.

En toute hypothèse, dans l'éventualité d'une modification de la date de prise d'effet du bail, et en l'absence d'avenant la date de l'état des lieux d'entrée constituera la date de prise d'effet du bail.

b- Période ferme

En contrepartie de la participation travaux du BAILLEUR telle que définie *infra*, le PRENEUR s'engage par ailleurs sur une période ferme de 6 ans, celui-ci renonçant expressément et irrévocablement à délivrer congé durant cette période. En effet, ce dernier renonce expressément par les présentes à la faculté de résiliation pour le terme de la première période triennale. En conséquence, le PRENEUR retrouvera cette faculté de délivrer congé pour l'échéance de la seconde et troisième période triennale ainsi que pour l'échéance contractuelle des présentes.

Au cas où, nonobstant ces dispositions le PRENEUR viendrait à délaisser les lieux avant la fin de la sixième année du bail, le PRENEUR sera redevable de plein droit envers le BAILLEUR d'un dédit équivalent aux loyers et accessoires qui auraient été dus pendant toute la période courant de la date de délaissement des lieux à la date du terme de la sixième année, ainsi que d'un montant de 80 000 € HT.

La présente clause constitue une condition essentielle et déterminante au consentement des PARTIES aux présentes sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas consentie de participation financière aux travaux d'aménagements, et les PARTIES n'auraient pas contracté.

La présente clause prévaudra sur toute autre clause contraire inscrite au bail.

ARTICLE 7. Les points 29 et 33 de l'ARTICLE 5 « DESTINATION – ENSEIGNE - AUTORISATIONS ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION - EXCLUSIVITÉ » sont complétés par les dispositions suivantes :

Les Locaux présentement loués devront servir à l'exploitation d'un commerce de « Restauration de type Américaine », à l'exclusion de tous autres commerces, le tout sous l'enseigne « HOLLY'S DINER ».

ARTICLE 8. Le point 45 de l'ARTICLE 6 « LOYER » est complété par les dispositions suivantes :

a- Loyer annuel de base

Le PRENEUR devra régler au BAILLEUR un loyer annuel de base d'un montant de **80 000 € H.T/H.C (quatre-vingt mille euros hors taxes et hors charges)**.

Le loyer de base sera dû à compter de la prise d'effet du bail.

b- Allègement du loyer

- Du 1^{er} jour suivant la fin de la période de franchise telle que visée ci-dessous jusqu'au dernier jour du 36^{ème} mois suivant cette même date, le loyer annuel de base sera allégé de **24 000,00 € HT (vingt-quatre mille euros hors taxes)**.

Il est ici précisé que l'allègement de loyer ne porte que sur le loyer tel que défini ci-dessus, le PRENEUR devant s'acquitter des charges, taxes et accessoires définis au présent bail.

Si par extraordinaire, l'Administration imposait au BAILLEUR le paiement de la TVA ou de taxes de quelques natures que ce soit portant sur l'allègement de loyer ci-dessus mentionné, le PRENEUR le et/ou les remboursera au BAILLEUR à toute demande de ce dernier.

c- Franchise

D'un commun accord entre les parties et pour tenir compte des travaux d'aménagement du PRENEUR, le BAILLEUR consent à ce dernier une franchise commençant à courir à compter du jour de livraison du local commercial visé aux présentes pour se terminer le jour d'ouverture du local commercial au public et ne pouvant en toute hypothèse excéder la durée maximum de deux mois.

Cette franchise de loyer ne porte que sur le loyer annuel exigible, hors loyer variable, hors taxes et hors charges, le PRENEUR devant s'acquitter en conséquence des charges, impôts, taxes, contributions et accessoires définis au présent bail.

ARTICLE 9. Le point 46 de l'ARTICLE 6 « LOYER » est complété par les dispositions suivantes :

De convention expresse entre les Parties, le loyer ne sera pas actualisé à la date de prise d'effet des présentes.

ARTICLE 10. Le point 58 de l'ARTICLE 6 « LOYER » est complété par les dispositions suivantes :

Le PRENEUR acquittera un loyer variable correspondant à la différence positive entre le loyer annuel de base et **4% hors taxes du chiffre d'affaires hors taxes** réalisé par le PRENEUR, à compter de la 4^{ème} année suivant la fin de la franchise de loyers, la TVA étant due en sus.

ARTICLE 11. Le point 68 de l'ARTICLE 7 « DEPOT DE GARANTIE » est complété par les dispositions suivantes :

Le PRENEUR remettra, au jour de la signature des présentes, un chèque libellé à l'ordre du BAILLEUR d'un montant de **20 000,00 € (vingt mille euros)** à titre de dépôt de garantie, de façon à ce que le BAILLEUR dispose de 3 mois de loyer hors taxes à ce titre, correspondant à un (1) terme de loyer.

Il est ici rappelé qu'il n'est pas dû de T.V.A. sur le dépôt de garantie.

ARTICLE 12. Le point 103 de l'ARTICLE 9 « MODALITES DE PAIEMENT » est complété par les dispositions suivantes :

La provision pour charges de la première année s'élèvera à **16 300,00€ H.T (seize mille trois cent euros hors taxes)**. Elle sera due à compter de la date de prise d'effet du Bail.

A titre exceptionnel et intuitu personae, il est convenu entre les Parties que les charges courantes du PRENEUR sont fixées à un montant plafonné à hauteur de **16 300,00€ H.T (seize mille trois cent euros hors taxes)**.

Ledit plafond de charges ne vise exclusivement que les charges communes définies à l'article 8 des Conditions Générales à l'exception de :

- Les taxes, impôts, contributions et redevances existants ou à venir définis à l'article 10 des Conditions Générales,

- La participation à l'organe de promotion (association, GIE, fonds marketing)
- Les consommations et abonnements de fluides (électricité, gaz, eau),
- Les charges exceptionnelles permettant d'assurer un fonctionnement normal du Centre Commercial pour les clients face à des événements imprévisibles liés à la sécurité (notamment Plan Vigipirate et/ou état d'urgence), aux intempéries, ou à un état d'urgence sanitaire,
- l'ensemble des charges relatif à la collecte des bio-déchets,

Ce montant de charges plafonné sera indexé annuellement et de plein droit pour la première fois le 1er janvier suivant la prise d'effet du bail, puis tous les ans à la même date, et dans les mêmes conditions d'indexation que le loyer.

Il est précisé que ce plafond de charges est accordé pour la durée initiale du bail et les deux premiers renouvellements.

ARTICLE 13. Les points 105 à 110 de l'ARTICLE 9 « MODALITES DE PAIEMENT » sont sans objets à l'égard du PRENEUR.

ARTICLE 14. Le point 138 de l'ARTICLE 13 « ETAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATIONS » est complété par les dispositions suivantes :

Les parties conviennent de fixer la date de l'état des lieux d'entrée au jour de la prise d'effet du présent bail. Les locaux seront livrés conformément aux dispositions du CPTAE et à l'additif technique mentionné en annexe.

D'un commun accord entre les Parties, le local sera livré en l'état, étant ici précisé que le BAILLEUR réalisera préalablement à la livraison du local les travaux suivants sauf cas de force majeure ou causes légitimes de suspension de de délai :

- création des fondations et d'un mur séparatif,
- réalisation de tranchées pour les réseaux,
- mise en place d'un tarif jaune,
- modification du bardage de la façade extérieure.

Toutefois, dans l'hypothèse où pendant la période de réalisation des travaux susvisés par le BAILLEUR, il existerait un état d'urgence sanitaire instauré par des mesures gouvernementales/réglementaires/législatives imposant une fermeture administrative partielle ou totale impérative et définitive des « commerces dits non-essentiels » dans le contexte de crise sanitaire sur l'ensemble du territoire français liée à la COVID 19, empêchant la réalisation des travaux par le PRENEUR, la période de réalisation des travaux sera décalée d'autant.

ARTICLE 15. Le point 149 de l'ARTICLE 13 « ETAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATIONS » est complété par les dispositions suivantes :

1. Travaux d'aménagement du PRENEUR

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'aménagement et à l'agencement de son local dans les quatre (4) mois précédents la date prévisionnelle de livraison de la cellule commerciale.

En outre, le PRENEUR s'engage à entreprendre lesdits travaux dès la prise de possession du local loué et à les mener à bonne fin dans un délai maximum de quatre (4) mois.

Le PRENEUR devra ensuite ouvrir et exploiter son magasin au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de livraison du local loué.

2. Participation du BAILLEUR aux travaux d'aménagement du PRENEUR

À titre dérogatoire au seul bénéfice du PRENEUR, le BAILLEUR consent une participation aux travaux d'aménagement immobiliers de la cellule donnée à bail pour un montant **maximum de 192 600 € HT (cent quatre-vingt-douze mille six cent euros hors taxes)**, TVA en sus au taux en vigueur.

BARENTIN

HOLLY'S DINER

La participation se fera sous forme de remboursements par virements bancaires ou par chèques, au plus tard 60 jours maximum après réception des factures acquittées par le PRENEUR relatives aux travaux d'aménagement immobiliers visés.

Le PRENEUR devra avoir transmis au BAILLEUR l'ensemble des factures acquittées **dans le délai de quatre (4) mois suivant la date d'ouverture au public**, à défaut et passé ce délai toute demande du PRENEUR ne pourra être honorée.

En tout état de cause, la participation du BAILLEUR aux frais d'aménagement immobiliers visés, n'emporte aucune responsabilité de celui-ci quant aux travaux réalisés, le PRENEUR s'engageant à souscrire aux polices d'assurances nécessaires et obtenir toute autorisation nécessaire à la réalisation des travaux de sorte que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

La présente clause constitue une condition essentielle et déterminante au consentement des PARTIES aux présentes sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas consentie de participation financière aux travaux d'aménagements, et les PARTIES n'auraient pas contracté.

La présente clause prévaudra sur toute autre clause contraire inscrite au bail.

ARTICLE 16. Le point 214 de l'ARTICLE 20 « PROMOTION DU CENTRE – PUBLICITE » est complété par les dispositions suivantes :

Le BAILLEUR informe le PRENEUR qu'il existe une Association des commerçants sur l'ensemble immobilier objet de la présente location.

Le PRENEUR reconnaît l'importance de l'existence d'un tel organisme et déclare vouloir adhérer volontairement à ladite association.

Les Parties rappellent que le maintien de la présente adhésion ne saurait engager le PRENEUR au-delà des termes de la loi et de l'application qu'en font les tribunaux. En conséquence toute mention contraire dans le présent paragraphe est réputée non écrite à l'égard du PRENEUR.

Le BAILLEUR pourra mettre en place un système d'animation et de promotion (fonds marketing) du Centre Commercial dont la participation sera équivalente à celle de l'Association. La participation du PRENEUR sera révisée de plein droit et sans aucune formalité ni demande tous les ans au premier janvier de chaque année au regard des charges réellement engagées au titre de l'exercice précédent.

Dans cette hypothèse le PRENEUR ne sera redevable que la participation au fond marketing. En cas de double facturation, le BAILLEUR s'engage à lui rembourser sa participation à l'association des commerçants sous réserve que le PRENEUR ait commencé à prendre les dispositions afin de se retirer du dit organisme.

ARTICLE 17. Le point 225 de l'ARTICLE 20 « PROMOTION DU CENTRE – PUBLICITE » est complété par les dispositions suivantes :

En cas de constitution d'un fonds marketing, le montant forfaitaire annuel de la Contribution Financière sera fixé pour la première année au jour de la signature des présentes, à la somme de **3 000,00 € HT (trois mille euros hors taxes)** et sera indexé conformément aux dispositions de l'article 20 des Conditions Générales.

ARTICLE 18. Le point 228 de l'ARTICLE 20 « PROMOTION DU CENTRE – PUBLICITE » est complété par les dispositions suivantes :

De convention expresse entre les Parties, la Contribution Financière ne sera pas actualisée à la date de prise d'effet des présentes.

ARTICLE 19. Le point 235 de l'ARTICLE 20 « PROMOTION DU CENTRE – PUBLICITE » est complété par les dispositions suivantes :

SANS OBJET

ARTICLE 20. Le point 304 de l'ARTICLE 31 « ETAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLLUTION - AMIANTE » est complété par les dispositions suivantes :

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles / Plan de Prévention des Risques Miniers / Plan de Prévention des Risques Technologiques :

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles :
Prescrit le 23 mai 2001 : risque inondation

Un Plan de Prévention des Risques Miniers : NEANT

Deux Plans de Prévention des Risques Technologiques : NEANT.

Le PRENEUR déclare s'être personnellement informé auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet du bail à l'intérieur de ce plan de protection. Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce plan par la lecture qu'il en fait lui-même et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

La commune est située dans une zone de sismicité très faible de niveau 1.

ARTICLE 21. Le point 305 de l'ARTICLE 31 « ETAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLLUTION - AMIANTE » est complété par les dispositions suivantes :

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 22. Le point 307 de l'ARTICLE 31 « ETAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLLUTION - AMIANTE » est complété par les dispositions suivantes :

Les documents relatifs à la pollution des sols tels que définis par le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 et ceux relatifs à l'information sur le radon sont annexés (**Annexe 5**).

ARTICLE 23. Le point 311 de l'ARTICLE 31 « ETAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLLUTION - AMIANTE » est complété par les dispositions suivantes :

En application des dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » relative à « l'obligation de joindre à des fins d'information un diagnostic de performance énergétique » ("DPE"), les parties ont l'obligation d'annexer un diagnostic performance énergétique (DPE) au présent bail.

Concernant le diagnostic performance énergétique, et s'agissant d'une nouvelle cellule résultant de la division d'une cellule existante en deux locaux commerciaux, il n'est pas possible de réaliser ledit diagnostic dans les conditions fixées par les textes de loi et le BAILLEUR n'est donc, au jour de la signature des présentes, pas en mesure de communiquer les éléments imposés par ces textes.

En conséquence de ce qui précède, le PRENEUR accepte expressément et sans réserve que ledit DPE ne soit pas annexé aux présentes, la non communication dudit diagnostic n'étant, en tout état de cause, pas déterminante de son consentement et non susceptible de modifier les accords figurant au présent contrat et notamment les conditions financières. Il renonce de ce fait à toute action contre le BAILLEUR du fait de la non communication dudit diagnostic.

Toutefois, le PRENEUR s'engage à effectuer le diagnostic et le communiquer au BAILLEUR à première demande de celui-ci.

En cas de carence du PRENEUR dans la réalisation de son obligation, le BAILLEUR pourra s'y substituer 8 jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception resté sans effet aux frais et charges du PRENEUR.

A cet effet, le PRENEUR s'engage à communiquer au BAILLEUR ses consommations d'énergie et laisser libre accès à ses locaux commerciaux afin que ce dernier puisse faire effectuer ledit diagnostic.

Le diagnostic sera établi par un professionnel répondant aux critères définis par les textes de loi et bénéficiant des assurances adéquates.

Il est enfin rappelé que la production du diagnostic, conformément aux textes de loi, n'a qu'une valeur informative et les parties renoncent à s'en prévaloir l'une à l'égard de l'autre, sauf recours contre le diagnosticien lui-même.

Le diagnostic une fois communiqué fera partie intégrante du présent bail et sera considéré comme une annexe sans autre formalité.

ARTICLE 24. Le point 312 de l'ARTICLE 31 « ETAT DES RISQUES – DIAGNOSTICS – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLLUTION - AMIANTE » est complété par les dispositions suivantes :

En vertu de l'Arrêté du 18 avril 2012 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les centres commerciaux existants proposés à la vente ou à la location en France métropolitaine, les Parties ont l'obligation d'annexer un diagnostic de performance énergétique à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le BAILLEUR informe le PRENEUR qu'il n'est pas, à ce jour, en mesure de lui communiquer ledit diagnostic.

Le PRENEUR déclare avoir pleinement connaissance des conséquences de la non-communication desdits éléments au jour de la signature des présentes et renonce à se prévaloir de la non-production de ce diagnostic par le BAILLEUR, pour quel que motif que ce soit et qu'elles en soient les conséquences pour lui.

Enfin, la réalisation dudit diagnostic par le BAILLEUR sera refacturée au PRENEUR dans le cadre de la refacturation des charges communes du Centre Commercial.

ARTICLE 25. Le point 329 de l'ARTICLE 36 « FRAIS ET HONORAIRES – ENREGISTREMENT » est complété par les dispositions suivantes :

Le PRENEUR verse ce jour au BAILLEUR et à son ordre, la somme de :

- **0 € HT**, en règlement d'une facture d'honoraires de rédaction d'acte ;
- **0 € HT**, en règlement d'une facture d'honoraires de commercialisation ;

Le PRENEUR s'engage à régler au BAILLEUR et à son ordre le jour de la livraison des locaux objets du présent bail :

- **0 € HT**, en règlement d'une facture de frais techniques ;
- **0 € HT**, en règlement d'une facture de frais de pilotage B ;
- **0 € HT**, en règlement d'une facture de frais de compte prorata B ;

ARTICLE 26. Le point 333 à l'ARTICLE 38 « AUTORISATION DE DOMICILIATION » est complété par les dispositions suivantes :

Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à domicilier son activité dans les lieux loués, à savoir au sein de la Galerie Marchande du Centre Commercial CARREFOUR « Mesnil Roux » situé à BARENTIN (76360), route de Normandie.

BARENTIN

HOLLY'S DINER

ARTICLE 27. DROIT D'ENTRÉE :

Cet article est réputé sans objet à l'égard du PRENEUR.

Fait à Semoy

Le 18 décembre 2020 | 07:20 PST

En un (1) exemplaire électronique original.

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

Marine HURPIN

Damien VALLAR

DocuSigned by:

F4DD8FBA37B8444...

DocuSigned by:

E3BA895F1DB442F...

CONDITIONS DÉROGATOIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Les conditions dérogatoires exposées ci-après viennent modifier, compléter, préciser ou supprimer les dispositions des conditions générales et/ou particulières du Bail.

Il est expressément convenu entre les parties que ces dérogations sont consenties « INTUITU PERSONAE » au seul bénéfice de la société **NEW YORK** ou de toute société du Groupe **OURANOS**. Il faut entendre par société du GROUPE « OURANOS », toute société détenue au sens des articles L233-1 et L233-3 I et II à l'exclusion de tout autre texte de loi, par la **société OURANOS, SAS**, au capital social de 1 591 euros, dont le siège social est situé 825 rue LEONARD DE VINCI à SEMOY (45400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 520 082 447. En conséquence ces dérogations ne sauraient être reportées en cas de cession de fonds de commerce, de transmission du droit au bail sous quelque forme que ce soit - à savoir notamment en cas de cession de titres, de parts sociales ou d'actions, et encore de fusions, de scission de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif de la société du Preneur - par le cédant à son successeur dans les lieux; les dérogations aux conditions générales et notamment financières stipulées ci-dessus cesseraient de s'appliquer à compter de la survenance de l'un de ces événements sauf si lors des opérations énoncées ci-dessus l'Enseigne HOLLY'S DINER est maintenue.

Le PRENEUR informe le BAILLEUR que la société OURANOS envisage de changer sa dénomination et l'adresse sociales au profit de « HOLLY'S CORP », dont le siège social sera situé au 825 rue LEONARD DE VINCI à SEMOY (45400), ces changements étant en cours d'enregistrement au Greffe à la signature des présentes. Aussi, dès transmission des documents par le PRENEUR relatifs à ces changements, toute référence au Groupe « OURANOS » sera remplacé par Groupe « HOLLY'S CORP ».

ARTICLE 1. Le point 22 à l'article 3 « DESIGNATION » est complété comme suit :

Avant tout démarrage des travaux ayant un impact direct sur la visibilité du local objet des présentes, comme sur ses accès directs, le BAILLEUR s'engage à se rapprocher du PRENEUR pour définir un planning de réalisation de travaux perturbant le moins possible l'activité du PRENEUR.

En outre, le BAILLEUR garantit au PRENEUR la visibilité des lieux loués ainsi que l'accès aux locaux objets du présent Bail.

ARTICLE 2. Les points 23 et 24 de l'article 3 « DESIGNATION » sont complétés comme suit :

De convention expresse entre les Parties, le BAILLEUR ne pourra déplacer l'activité du PRENEUR sans l'autorisation expresse et écrite de ce dernier.

ARTICLE 3. Le point 40 du paragraphe D) Absence d'exclusivité » de l'Article 5 « DESTINATION DES LIEUX LOUES – AUTORISATIONS ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION » est supprimé et remplacé comme suit :

Le BAILLEUR confère au PRENEUR, pour une durée de six (6) années à compter de la date de prise d'effet du présent bail, l'exclusivité sur l'**activité principale** de vente de « **BURGER SUR ASSIETTE A MANGER SUR PLACE** » à l'exclusion de toute autre activité et dont le périmètre est défini ci-après.

À cet effet, le BAILLEUR s'interdira pour la période visée ci-dessus de louer ou d'implanter toute activité principale similaire à celle du PRENEUR définie à l'alinéa ci-dessus.

Il est ici rappelé que l'exclusivité porte **sur l'activité principale** de vente de « **BURGER SUR ASSIETTE A MANGER SUR PLACE** ».

Les PARTIES sont convenues que l'engagement du BAILLEUR ne porte que sur les cellules par lui détenues à 100% telles qu'elles existent au jour des présentes.

De convention expresse entre les parties, sont toutefois exclus de l'exclusivité consentie par le BAILLEUR :

- Tout commerce, dont le bail aurait été signé par le BAILLEUR au jour de la signature des présentes et dont l'activité principale porterait sur une activité similaire à celle définie au 1^{er} alinéa de la présente clause,
- La grande surface alimentaire pourra exercer toutes les activités de son choix, y compris toute activité portant sur tout ou partie de la présente exclusivité, et cela sous toutes ses formes passées, présentes et futures et cela à titre principal ou accessoire, pendant toute sa durée d'exploitation.
- Toute société du groupe CARREFOUR pourra exploiter tout commerce, y compris la vente de « **BURGER SUR ASSIETTE A MANGER SUR PLACE** » à titre principal pendant toute la durée du présent bail et/ou de ses renouvellements, y compris dans la zone d'exclusivité.
On entend par Société du Groupe Carrefour : toute société filiale de la société CARREFOUR, Société Anonyme à Conseil de Surveillance, au capital social de 1.731.668.125€, dont le siège social est sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 33, avenue Emile ZOLA et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652.014.051, au sens des articles L233-1 à L233-4 du Code de Commerce.
- Toute cession judiciaire comme par exemple ventes publiques ou cessions suite à liquidation judiciaire ;
- Toute cession du droit au bail ou du fonds de commerce par un commerçant ayant fait valoir ses droits à la retraite ;
- Toute déspécialisation totale ou partielle pour cause de départ à la retraite et/ou imposée au BAILLEUR par le Tribunal judiciaire en application des articles L145-47 et L145-48 et suivants du code de commerce, étant rappelée que l'exclusivité accordée ne peut faire échec aux dispositions d'ordre public du code de commerce sur la déspécialisation ;
- Toute activité accessoire ayant pour objet la vente de BURGER SUR ASSIETTE A MANGER SUR PLACE et/ou tout concept DINER défini à titre accessoire ;
- Aux contrats de baux, ventes, baux à construction signés avant ce jour et faisant déjà partie des locaux, propriété du BAILLEUR, la clause d'exclusivité s'appliquant à une éventuelle re-commercialisation de locaux vacants ;
- Toute activité de « Foodtruck » sur le parking et d'une manière générale, toute activité précaire ou temporaire sur les parkings du Centre Commercial ;
- Aux contrats de baux dont les locaux ont été acquis par le BAILLEUR postérieurement à la signature des présentes ;
- Aux baux conclus par toute société absorbée, fusionnée ou faisant l'objet d'un transfert de patrimoine.

Cette clause d'exclusivité cessera de plein droit au terme du délai d'exclusivité consenti, à savoir le **dernier jour de la sixième année du présent bail**. A compter de cette date, l'exclusivité cessera sans indemnité de part ni d'autre, ce que le PRENEUR accepte expressément et sans réserve.

Enfin, de convention expresse entre les parties, à partir du 1^{er} jour de la septième année du présent bail aucune exclusivité n'est consentie au PRENEUR, tout locataire pouvant dès lors exercer l'activité prévue au titre de son bail ainsi qu'une éventuelle activité concurrente à titre principal si le BAILLEUR l'y ou les y autorise.

ARTICLE 4. L'article 7 « DEPOT DE GARANTIE » des Conditions Générales et 9 des Conditions Particulières sont complétés et modifiés par les dispositions suivantes :

Le PRENEUR est autorisé à substituer au dépôt de garantie une Garantie Bancaire à Première Demande. Dans ces conditions, il s'engage à remettre au BAILLEUR au plus tard le jour de la livraison du local, une garantie bancaire à première demande, conforme au modèle annexé aux présentes (**Annexe 11**) et préalablement validée par le BAILLEUR, en garantie du paiement de toute somme dont le PRENEUR pourrait être débiteur envers le BAILLEUR ou dont ce dernier pourrait être rendu débiteur par le fait du PRENEUR à quelque titre que ce soit en vertu du présent bail pour un montant correspondant à trois mois de loyer HT incluse et hors charges, et qui sera réajusté conformément à l'article 6 B. « Actualisation-Indexation » du présent bail.

La garantie bancaire ne pourra expirer que six mois après la date de fin de jouissance du PRENEUR.

Ainsi, en cas d'expiration de la garantie pour quelle que raison que ce soit, le PRENEUR s'engage à fournir au BAILLEUR dans les quinze jours précédant cette date d'expiration, une nouvelle garantie identique afin de couvrir la totalité de la période définie ci avant.

BARENTIN

HOLLY'S DINER

A défaut, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité journalière fixée à trois cents euros (300 euros) par jour de retard à compter de la date d'expiration visée ci avant.

Elle pourra être mise en jeu en une ou plusieurs fois. Chacune des mises en jeu devra être précédée d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

En cas de mise en jeu de la garantie ayant donné à paiement par le garant, le PRENEUR s'engage à remettre au BAILLEUR dans le délai de quinze jours maximum à compter du paiement effectué par le garant une nouvelle garantie d'un montant tel que le montant garanti soit toujours égal à trois mois de loyer TVA incluse et hors charges dû par le PRENEUR.

En cas de fusion du BAILLEUR, la garantie sera transmise de plein droit à la société absorbante.

En cas de vente des locaux loués, la garantie à première demande devra comporter une clause de transfert plein droit au profit du nouveau propriétaire.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne remettrait pas au BAILLEUR ladite garantie dans les 15 (quinze) jours suivant l'envoi par le BAILLEUR d'une lettre recommandée avec avis de réception, le PRENEUR s'oblige alors à verser au BAILLEUR un dépôt de garantie correspondant à trois mois de loyer de base hors taxes et hors charges, non productif d'intérêts et remboursable - sans imputation possible du dernier terme - en fin de jouissance du PRENEUR et après déduction de toutes sommes pouvant être dues au titre des loyers, charges, impôts, réparations ou au titre de l'exécution de toute obligation résultant du présent bail.

Ce dépôt de garantie sera augmenté ou diminué automatiquement chaque année après connaissance du loyer indexé, de façon à être égal à tout moment au loyer en vigueur.

Ce dépôt de garantie est remis au BAILLEUR, à titre de nantissement dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil, en garantie du paiement des loyers, charges, impôts et indemnités connexes pendant toute la durée du bail et plus généralement en garantie de toute charge et obligation résultant du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif des sommes précitées.

Ce dépôt de garantie devra être automatiquement reconstitué après tout prélèvement du BAILLEUR à titre de loyer, charges, impôts remboursables, réparation ou tous autres titres, de manière à toujours correspondre à trois mois de loyer HT.

ARTICLE 5. Le point 10 « CONTRIBUTION, IMPOTS, TAXES, ET REDEVANCE » des conditions générales est complété comme suit :

Il est ici précisé que les impôts, taxes, contributions et redevances visées à l'article 10 des présentes conditions générales sont les impôts liés aux Locaux Loués et ne sont donc pas inclus dans le plafond de charges défini ci-avant.

Les impôts, taxes, contributions et redevances inclus dans les Charges Communes sont mentionnées en article 8 desdites conditions générales qui sont inclus dans le plafond de Charges Communes défini ci-avant.

ARTICLE 6. Le point 153 à l'article 13 « ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS » est supprimé et remplacé comme suit :

Dans l'hypothèse où les travaux entrepris par le PRENEUR ont une incidence ou un impact direct ou indirect sur la structure des Lieux Loués, ces derniers seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires, correspondant aux prix de marché, seront à la charge du PRENEUR.

ARTICLE 7. Le point 156 à l'article 13 « ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS » est complété comme suit :

Il convient, pour l'application du présent point 156, de comprendre la rénovation comme étant la réfection de la devanture des lieux loués, de l'enseigne, de la terrasse, des travaux de peinture de l'ensemble des Lieux Loués.

ARTICLE 8. L'alinéa 1 du point 159 à l'article 13 « ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS » est complété comme suit :

Pour l'application du présent alinéa 1 du point 159, il est convenu entre les Parties que le BAILLEUR mettra en œuvre les assurances décennales ou biennales sur les équipements qu'il aura mis en place avant de pouvoir refacturer les éléments définis au présent alinéa.

ARTICLE 9. Les tirets 3 et 4 du point 159 à l'article 13 « ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS » sont complétés comme suit :

Pour l'application des présents tirets, il est convenu entre les Parties que le BAILLEUR mettra en œuvre les assurances décennales et/ou biennales sur les vitrages avant de pouvoir refacturer les éléments définis au présent alinéa.

ARTICLE 10. Les tirets 6 à 13 du point 159 à l'article 13 « ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS » sont complétés comme suit :

Il est ici rappelé que, conformément à la législation en vigueur au jour de la signature des présentes, le BAILLEUR conserve à sa charge les frais relatifs aux Grosses Réparations, les dépenses concernant des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique qui resteront supportées par le BAILLEUR, sauf le cas où ils auraient été rendus nécessaires ou auraient été aggravés en raison d'un fait ou d'une carence du PRENEUR. .

ARTICLE 11. Le premier tiret du point 169 à l'article 13 « ÉTAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS » est complété comme suit :

Avant tout démarrage des travaux ayant un impact direct sur la visibilité du local objet des présentes, comme sur ses accès directs, le BAILLEUR s'engage à se rapprocher du PRENEUR pour définir un planning de réalisation de travaux perturbant le moins possible l'activité du PRENEUR.

En outre, le BAILLEUR garantit au PRENEUR la visibilité des lieux loués ainsi que l'accès aux locaux objets du présent Bail.

ARTICLE 12. Le point 172 de l'Article 13 « ETAT DES LIEUX – TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATIONS » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les états visés aux (i) et (ii) ci-avant sont annexés au présent Bail (**Annexes 9 et 10**).

ARTICLE 13. Le point 173 à l'article 14 « ACCESSION » est supprimé et remplacé comme suit :

Tous les travaux réalisés par le PRENEUR, que ce soit à titre d'aménagement, embellissement, amélioration, installation, deviendront la propriété du BAILLEUR en fin de relations contractuelles - y compris en cas d'application de la clause résolutoire - sans indemnité à la charge de ce dernier, à moins que le BAILLEUR ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du PRENEUR ce que le BAILLEUR aura le droit de requérir, même s'il a préalablement autorisé lesdits travaux.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les travaux, devenus immeuble par nature, et expressément autorisés par le BAILLEUR, resteront sans indemnité la propriété de ce dernier et le PRENEUR sera autorisé à ne pas les enlever lors de son départ, à l'exception cependant de toute construction ou installation ou travaux du PRENEUR qui seraient spécifiques à son enseigne et à son activité et/ou objets marqués du sigle du PRENEUR et en tant que tels protégés par le droit d'auteur et/ou qui pourrait nuire à la relocation du bien (ex : coffre-fort, chambre froide...etc...). Tous les éléments visés ci avant devront être enlevés par ses soins et à ses frais avant toute restitution des locaux loués.

En outre, le local sera restitué conformément à ce qui précède et libre de tout bien mobilier, agencements, aménagement ou matériel, et dans l'état tel que défini dans l'article 23 « RESTITUTION » des conditions générales du présent bail.

ARTICLE 14. Le point 183 à l'article 15 « CESSION - SOUS-LOCATION – LOCATION GERANCE » est complété comme suit :

Les présentes dispositions ne s'appliqueront pas en cas de cession à toute société du GROUPE « **OURANOS** ».

Il faut entendre par société du GROUPE « **OURANOS** », toute société détenue au sens des articles L233-1 et L233-3 I et II à l'exclusion de tout autre texte de loi, par la société OURANOS, SAS au capital social de 1 591 euros, dont le siège social est situé 825 rue LEONARD DE VINCI à SEMOY (45400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'**ORLEANS** sous le numéro 520 082 447.

Le PRENEUR informe le BAILLEUR que la société OURANOS envisage de changer sa dénomination et l'adresse sociales au profit de « **HOLLY'S CORP** », dont le siège social sera situé au 825 rue LEONARD DE VINCI à SEMOY (45400), ces changements étant en cours d'enregistrement au Greffe à la signature des présentes. Aussi, dès transmission des documents par le PRENEUR relatifs à ces changements, toute référence au Groupe « **OURANOS** » sera remplacé par Groupe « **HOLLY'S CORP** ».

En revanche, les dispositions du point 183 des Conditions Générales continueront à s'appliquer en cas de cession au profit de toute autre personne physique ou morale devant exploiter sous l'enseigne « **HOLLY'S DINER** ».

ARTICLE 15. Le point 186 à l'article 15 « CESSION - SOUS-LOCATION – LOCATION GERANCE » est complété comme suit :

Le BAILLEUR renonce d'ores et déjà à l'exercice de son droit de préférence en cas de cession du fonds de commerce à toute société GROUPE « **OURANOS** ».

Il faut entendre par société du GROUPE « **OURANOS** », toute société détenue au sens des articles L 233-1 et L 233-3 I et II à l'exclusion de tout autre texte de loi, par la société OURANOS, SAS au capital social de 1 591 euros, dont le siège social est situé 825 rue LEONARD DE VINCI à SEMOY (45400) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **ORLEANS** sous le numéro 520 082 447.

Le PRENEUR informe le BAILLEUR que la société OURANOS envisage de changer sa dénomination et l'adresse sociales au profit de « **HOLLY'S CORP** », dont le siège social sera situé au 825 rue LEONARD DE VINCI à SEMOY (45400), ces changements étant en cours d'enregistrement au Greffe à la signature des présentes. Aussi, dès transmission des documents par le PRENEUR relatifs à ces changements, toute référence au Groupe « **OURANOS** » sera remplacé par Groupe « **HOLLY'S CORP** ».

En revanche, les dispositions du point 186 des Conditions Générales continueront à s'appliquer en cas de cession au profit de toute autre personne physique ou morale devant exploiter sous l'enseigne « **HOLLY'S DINER** ».

ARTICLE 16. Le point 198 à l'article 15 « CESSION - SOUS-LOCATION – LOCATION GERANCE » est complété comme suit :

Par dérogation aux conditions générales et particulières, le Preneur – tel qu'identifié en préambule du présent bail - pourra librement mettre en location-gérance au profit de toute société du groupe « **OURANOS** » ou à toute personne physique ou morale ayant signé un contrat de location-gérance avec la société du groupe « **OURANOS** », étant ici précisé qu'il faut entendre par groupe GROUPE « **OURANOS** », toute société détenue au sens des articles L233-1 et L233-3 I et II à l'exclusion de tout autre texte de loi, par la société OURANOS, SAS au capital social de 1 591 euros euros, dont le siège social est situé 825 rue LEONARD DE VINCI à SEMOY (45400) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **ORLEANS** sous le numéro 520 082 447.

Le locataire gérant devra exploiter le fonds de commerce sous l'enseigne **HOLLY'S DINER**, sous réserve de respecter les dispositions de la clause « destination » et celles ci-dessous. Etant précisé qu'en cas de location gérance, les conditions générales, particulières et dérogatoires continueront à s'appliquer entre le PRENEUR et le BAILLEUR. En outre :

- a) Le locataire-gérant ne pourra utiliser les locaux que pour l'activité prévue au bail.

- b) Les locaux, objet du bail, constituant un tout juridiquement indivisible dans la commune intention des parties, la présente autorisation de location-gérance n'entraînera en aucune façon renonciation quelconque à cette indivisibilité du bail.
- c) En conséquence, le locataire-gérant ne pourra se prévaloir d'un droit direct à l'égard du Bailleur, le Preneur restant vis-à-vis de ce dernier responsable du paiement de la totalité du loyer et des charges et de l'exécution des clauses du bail.
- d) Au cas où le Bailleur délivrerait congé, aucune indemnité d'éviction due au Preneur ne prendra pas en compte l'exploitation (chiffre d'affaires et/ou résultat) du locataire-gérant.
- e) Le locataire-gérant devra s'engager dans son contrat de location-gérance à occuper les locaux en se conformant aux clauses générales du bail. En conséquence, il se conformera strictement aux clauses relatives à la destination du bail, ce que garantit le PRENEUR.
- f) Aucune convention de location-gérance ne pourra avoir une durée supérieure à la période du bail principal. Au cas où la présente location viendrait à cesser à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, le Preneur devra obtenir le départ, pour la même époque, du locataire-gérant, sans indemnité d'aucune sorte de la part du BAILLEUR.
- g) En tout état de cause, le Preneur assurera seul à l'égard de son locataire-gérant l'éventuel paiement de toute indemnité pouvant être due comme conséquence de la résiliation de la location-gérance et il garantit, à cet effet, le BAILLEUR de toutes les conséquences et notamment financières y attachées.
- h) Le PRENEUR aura l'obligation de communiquer au Bailleur une copie de l'acte de location-gérance éventuelle dans les 15 (quinze) jours de sa signature ou si l'acte est enregistré, dans les 15 (quinze) jours de son enregistrement sous peine d'inopposabilité de la mise en location-gérance au BAILLEUR.
- i) Tous travaux de remise en état consécutifs aux locations-gérances éventuelles se feront à la diligence du Preneur et sous sa responsabilité, non seulement lors de l'installation des locataires-gérants mais aussi lors de leur départ, étant précisé que lors du départ du PRENEUR ce dernier devra remettre les lieux loués au BAILLEUR conformément à l'article 24 « RESTITUTION » des conditions générales.

Ces éléments seront portés à la connaissance de tout locataire-gérant éventuel à la diligence du Preneur et sous sa responsabilité, préalablement à la signature de tout contrat de location-gérance.

Le Bailleur autorise dès à présent la domiciliation desdits tiers dans les Lieux loués et renonce à concourir aux actes.

ARTICLE 17. Le point 211 de l'article 18 « ASSISTANCE TECHNIQUE » des conditions générales est sans objet à l'égard du PRENEUR.

ARTICLE 18. Les points 245 à 247 de l'article 21 « ESTHETIQUE - ENSEIGNE » des conditions générales sont complétés comme suit :

D'un commun accord entre les PARTIES, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à implanter son enseigne en façade du Centre Commercial aux différents emplacements tels qu'identifiés sur le plan annexé aux présentes (**Annexe 12**).

A cet égard, le PRENEUR s'engage à faire son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la pose de ses enseignes dans le mois de la date prévisionnelle de livraison de la cellule commerciale et à déposer son dossier d'aménagement complet au plus tard le **31 décembre 2020**.

En outre, le PRENEUR s'engage à entreprendre la pose desdites enseignes dès la prise de possession du local loué et à les mener à bonne fin dans un délai maximum de quatre (4) mois.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Avant la mise en place de quelques travaux que ce soit, le PRENEUR devra soumettre, pour validation écrite, au BAILLEUR des plans techniques ainsi qu'un descriptif « travaux » exhaustif relatifs à la pose de ses enseignes en façade du Centre Commercial. Le dossier devra être strictement conforme au CPTAA ci-annexé ainsi qu'à toute réglementation applicable en pareille matière et à toute notice technique ultérieure qui serait fournie par le BAILLEUR.
- Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, en vue de la pose de ses enseignes conformément au plan ci-annexé (**Annexe 12**) sans recours contre le BAILLEUR, ce dernier ne garantissant pas l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.
- Le PRENEUR s'engage à souscrire les assurances nécessaires en vue des travaux de pose d'enseigne sur la façade du Centre Commercial, et les exécutera à sa charge exclusive et sous son entière responsabilité, de manière à ce que le BAILLEUR ne soit nullement inquiété.
- Le cas échéant, le PRENEUR devra en outre respecter toute législation applicable en tout temps pour l'exécution de ses travaux et en garantit pleinement et intégralement le BAILLEUR sans recours contre lui.
- Si l'Administration ou une quelconque réglementation postérieure à la signature des présentes venait à interdire ou proscrire, pour quelque raison que ce soit la pose d'enseigne sur la façade du centre Commercial, le PRENEUR s'y conformera sans indemnité de la part du BAILLEUR et sans recours contre lui.

En fin de jouissance, le PRENEUR s'engage à déposer son enseigne sauf meilleur accord entre les parties en façade du centre Commercial à sa charge et sous son entière responsabilité. A cet égard, il devra communiquer au BAILLEUR le planning de dépose de l'enseigne avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 19. Le point 253 à l'article 24 « RESTITUTION » est supprimé et remplacé comme suit :

Le PRENEUR devra rendre les Locaux Loués conformément aux dispositions de l'article « ACCESSION » tel que précisé à l'article 11 des présentes conditions dérogatoires et, le cas échéant, acquitter le montant des réparations dont il serait redevable.

ARTICLE 20. Le point 287 à l'article 28 « CLAUSE RESOLUTOIRE » est complété comme suit :

Il est ici précisé que tout commandement de payer visant la clause résolutoire sera délivré par acte d'huissier exclusivement.

ARTICLE 21. COLLECTE DES DECHETS

La collecte de l'intégralité des déchets « classiques » liée à l'activité du Preneur et conformément aux dispositions du CPTAE, sera effectuée par le BAILLEUR à partir de la zone de stockage de tri telle que décrite aux CPTAE, et refacturée avec les autres charges communes dans la limite du plafond de charges.

Il est ici précisé que pour les bio-déchets, le BAILLEUR n'a à ce jour aucune obligation lui imposant leurs collectes, le PRENEUR s'engage en conséquence à en faire son affaire personnelle et à ses frais exclusifs. Toutefois, dans l'hypothèse où le Bailleur se trouve à gérer directement la collecte des bio-déchets et notamment en raison de la modification de la réglementation en vigueur, il est expressément convenu entre les Parties que cette charge sera refacturée au PRENEUR en sus du plafond de charges prévus à l'article 12 des conditions particulières.

BARENTIN

HOLLY'S DINER

Il est ici précisé que le Preneur a réceptionné dès avant la signature des présentes les conditions générales et particulières objet des présentes.

Lesdites conditions ont été librement débattues entre les Parties et chacune reconnaît que l'ensemble du contrat a été négocié de bonne foi et qu'il constitue l'ensemble des accords auxquels elles souhaitent volontairement se soumettre.

Le PRENEUR reconnaît en outre qu'il a été mis en mesure, par le BAILLEUR, de pouvoir discuter, apprécier et négocier l'ensemble des conditions générales du présent Bail.

Fait à Semoy

Le 18 décembre 2020 | 07:20 PST

En un (1) exemplaire électronique original.

Le BAILLEUR

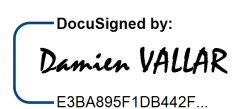
Le PRENEUR

Marine HURPIN

Damien VALLAR

DocuSigned by:

F4DD8FBA37B8444...

DocuSigned by:

E3BA895F1DB442F...

ANNEXES

- Annexe 1.** Plans ; Guide de Conception des Façades, Guide de Conception Terrasse ;
- Annexe 2.** Règlement intérieur ;
- Annexe 3.** Cahier des Prescriptions Techniques Architecturales et Environnementales (CPTAE) et Additif ;
- Annexe 4.** Liste des emplacements préexistants du PRENEUR situés dans la zone de non-concurrence - NEANT ;
- Annexe 5.** Etat des Risques et Pollutions (ERP) ;
- Annexe 6.** Annexe environnementale ;
- Annexe 7.** Diagnostics de Performance Energétique (DPE) ;
- Annexe 8.** Association des commerçants – Néant ;
- Annexe 9.** Etat récapitulatif des travaux réalisés par le BAILLEUR ;
- Annexe 10.** Etat prévisionnel des travaux envisagés par le BAILLEUR ;
- Annexe 11.** Modèle Garantie Bancaire à Première Demande ;
- Annexe 12.** Plan d'implantation des enseignes.
- Annexe 13.** Plan d'implantation de la terrasse extérieure et plan de l'emplacement du totem

ANNEXE 1.
PLAN



EDL

Version : 1

Agnès KERNER
Chargée de Conception
Tél.: +33(0) 1 58 33 61 69
agnes_kerner@carrefour.com



ANNEXE 2.

REGLEMENT INTERIEUR

BARENTIN 3

DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chapitre I : DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 13

L'ensemble immobilier est destiné à usage commercial et de bureaux.

Le bon fonctionnement de ce centre commercial implique que les locaux le composant constituent un ensemble homogène tant par leur aspect extérieur que par leurs modalités d'exploitation.

Chapitre II : USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Dispositions générales :

Tout copropriétaire sera responsable à l'égard de tout autre copropriétaire de l'ensemble du terrain dépendant de la copropriété, des troubles de jouissance, des fautes et négligences et des infractions aux dispositions du présent chapitre, dont lui-même, ses préposés, ses visiteurs, les locataires ou occupants quelconques de ses locaux, seraient directement ou indirectement les auteurs.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect des prescriptions de la présente section aux locataires ou occupants quelconques de ses locaux, sans que pour autant il soit dégagé de sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra, même avec le temps, devenir droit acquis.

Article 14

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copro-

priétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination, et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

A) Aménagement des locaux - Travaux

Les travaux affectant le gros oeuvre devront préalablement à toute exécution être soumis à un architecte désigné par le Syndic et être exécutés par des entreprises désignées par le Syndic.

En tout état de cause, ces travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux documents et plans approuvés par l'architecte.

Toutefois, l'accord qu'il donnera ne pourra engager la responsabilité du syndicat et notamment en ce qui concerne leur adaptation au but recherché par le copropriétaire.

Dans tous les cas, l'architecte du syndicat devra être convoqué pour la réception des travaux, et, en cas de non-conformité avec les plans approuvés, le copropriétaire devra faire exécuter tous travaux nécessaires en vue de la mise en conformité des locaux. Les honoraires de l'architecte seront à la charge du copropriétaire qui aura procédé aux travaux.

Les copropriétaires devront faire leur affaire de toutes autorisations administratives nécessaires, ainsi que de la souscription des polices d'assurances et de l'intervention éventuelle d'un bureau de contrôle pour tous travaux entrepris par eux.

Les copropriétaires resteront responsables de toutes les dégradations qui se produiront du fait de leurs travaux.

Ils ne devront pas, au cours de l'exécution de ces travaux, encombrer les parties communes. Les dépôts de matériaux, matériel, déchets, gravas, les vestiaires d'ouvriers, etc... devront être maintenus à l'intérieur des locaux privés. Ils devront soumettre au syndic l'organisation de leur chantier et l'avertir du commencement des travaux au moins 15 jours à l'avance.

B) Entretien - Nettoyage

Chaque copropriétaire devra maintenir en bon état d'entretien et de présentation son magasin et ses annexes éventuelles. Au cas où un local accessible ou visible du public, notamment un ce qui concerne les devantures, fermetures, décoration et aménagements, se trouverait dans un état préjudiciable à l'ensemble du centre, le syndic pourrait faire procéder, après mise en demeure, à leur remise en état aux frais du copropriétaire en cause.

De même, les locaux devront toujours être maintenus en parfait état de nettoyage. Les copropriétaires devront observer les modalités fixées par le syndic pour le nettoyage des locaux, notamment en ce qui concerne les horaires et l'évacuation des résidus de nettoyage.

En cas de carence d'un copropriétaire, le syndic pourra, après mise en demeure, faire procéder au nettoyage du local aux frais dudit copropriétaire.

Les locaux devront être adaptés à leur destination commerciale.

C) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé, ni entreposé, ni suspendu, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou des murs, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds. De même, il ne pourra être accroché ou scellé dans les murs séparatifs de deux locaux distincts ou de locaux privatifs et parties communes aucun élément lourd, sauf s'il s'agit de cloisonnements lourds, à condition de ne pas excéder la moitié de la charge limite que ceux-ci peuvent supporter.

D) Entretien des canalisations d'eau et robinetteries

✧ Afin d'éviter les fuites d'eau froide et chaude et les vibrations dans les canalisations, chaque copropriétaire devra maintenir ses installations en bon état de fonctionnement, et les réparations devront être exécutées sans retard.

.../...

En cas de fuites, le co-propriétaire du local où elles se produiraient, devra réparer les dégâts et reverser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

E) Enseignes

Sauf en ce qui concerne les unités de plus de 900 m², les enseignes ou autres installations publicitaires visibles dall ou de l'extérieur, tant en ce qui concerne leur emplacement, leur gabarit, leur matériau que leur conception, leur coloration et leur luminance, devront être approuvées par le syndic. Elles devront être en harmonie avec l'esthétique du centre commercial.

Les enseignes ne pourront être du type clignotant sauf autorisation du syndic.

La pose d'affiches ou les inscriptions sur les vitrines devront être autorisées par le syndic. Toutes enseignes, affiches ou inscriptions, placées au mépris du présent règlement ou sans l'autorisation requises devront être enlevées à première demande du syndic, faute de quoi celui pourra les faire retirer aux frais du contrevenant.

F) Antennes

Des antennes individuelles extérieures seront interdites dans la mesure où il sera installé une antenne collective.

G) Réparations - Accès des ouvriers

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution de l'entretien et des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès dans ou à travers leurs locaux aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux. Dans la mesure du possible et sauf cas d'urgence ces travaux seront effectués en dehors des heures d'ouverture du centre commercial.

H) Libre accès

Les co-propriétaires devront permettre à tout moment l'accès de leur local au syndic et, en cas d'absence, déposer des clés auprès d'une personne connue du syndic.

.../...

2

I) Enlèvement des déchets

Chaque co-propriétaire est tenu de faire emporter les déchets, y compris les emballages vides provenant de son établissement, en un lieu et dans les conditions prévues par le syndic.

Il est interdit d'entreposer les déchets dans toutes les parties communes à l'exception des locaux affectés à cet usage ou aux emplacements prévus à cet usage.

L'incinération des ordures ne pourra être effectuée à l'intérieur du bâtiment du Centre Commercial.

J) Sécurité - Incendie

Chaque co-propriétaire devra équiper son local des installations reliées au réseau général de sécurité-incendie, d'extincteurs et de robinets incendie armés, ainsi que tout autre système qui serait prévu pour le centre commercial.

L'ensemble de ces dispositifs devra être conforme aux règlements de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances.

Ils devront être maintenus en bon état de fonctionnement et d'entretien aux frais de chacun des co-propriétaires.

Les postes d'incendie et tableaux électriques devront toujours être accessibles ou visibles. Chaque co-propriétaire devra, en outre, respecter tous les règlements en vigueur et les consignes données par le syndic.

K) Chauffage

Chaque copropriétaire, à l'exception des copropriétaires lots N°s 1-53-55-56-57 et 60/ devra obligatoirement se raccorder au réseau général de chauffage. Tout autre mode de chauffage est interdit à l'intérieur des locaux privés, sauf dérogation expresse du syndic.

L) Climatisation

Chaque co-propriétaire devra obligatoirement climatiser son local.

M) Règlements

Chaque co-propriétaire du centre commercial s'engage à exploiter son magasin en se conformant à tous les règlements, lois ou prescriptions qui seront imposés par les autorités administratives ou de police.

*Le syndic commercial
a fait le constat
à l'interieur
et a vérifié
la conformité
avec les
règlements
et les
prescriptions
administratives
et de police.*

Il supportera notamment toutes les charges et obligations de ville, de police et de voirie. Il observera, outre les prescriptions légales, les règles traditionnelles ou réglementaires de sa profession, notamment en ce qui concerne le régime des prix ou la qualité de la marchandise.

Il devra, en outre, se conformer au règlement intérieur du centre commercial établi par le syndic et approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires.

N) Exploitation du magasin

Chaque copropriétaire devra tenir par lui-même ou par son locataire, son magasin constamment approvisionné et exploité.

Les horaires minima d'ouverture et de fermeture d'éclairage des vitrines et enseignes, devront être conformes à ceux qui auront été fixés par l'organisme chargé de coordonner la politique commerciale des activités s'exerçant dans le centre, aux horaires spéciaux, des stations services, et de certains magasins ayant des conditions spéciales d'exploitation, notamment les activités alimentaires ou de restauration.

Pendant les heures d'ouverture du centre commercial, les magasins devront être normalement éclairés et climatisés.

De plus, les vitrines et enseignes devront demeurer éclairées même en dehors des périodes d'ouverture du centre, conformément aux décisions prises pour l'ensemble du centre. En cas de force majeure entraînant suspension de l'exploitation, l'éclairage du magasin et de la vitrine devra néanmoins continuer à être assuré. Pour les locaux ayant des horaires spéciaux d'ouverture visés au 1er alinéa ci-dessus, les vitrines et enseignes devront demeurer éclairées.

Les ventes aux enchères, même si elles ont pour objet des biens mobiliers, sur décision de justice devront faire l'objet d'une autorisation expresse du syndic, si elles doivent avoir lieu en dehors des périodes fixées par l'Assemblée Générale.

Chaque copropriétaire prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son commerce ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité des autres copropriétaires, au bon entretien du centre commercial à son bon aspect et à sa bonne tenue générale.

Il supportera seul les conséquences des dommages que son activité pourrait causer.

Il s'interdit d'exercer aucun recours contre le syndic dans le cas où il estimerait avoir à se plaindre d'un trouble de jouissance de fait ou de droit occasionné par ses voisins, les copropriétaires, ou des tiers quelconques. Il agira directement contre qui il appartiendra.

©) Bruits, odeurs et nuisances diverses

L'usage des appareils de radio, électrophones, haut-parleurs, télévision, etc..., susceptibles d'être entendus en dehors des locaux, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements établis par le syndic.

Les copropriétaires ne pourront installer aucun moteur ni machine dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres copropriétaires.

Les copropriétaires ne pourront introduire dans le centre commercial des animaux, sauf dans les locaux dont l'activité sera affectée à la vente ou à l'exposition d'animaux, à condition que ces locaux répondent aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il ne peut être introduit, dans le centre commercial, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres, incommodes, malodorantes ou particulièrement inflammables. Interdit par la réglementation, les dispositions des services de sécurité ou les polices d'assurances du centre commercial.

Il est interdit de faire de la cuisine sauf dans les locaux affectés à cet usage, et en cas de démonstration d'appareils ménagers.

P) Emménagement - Déménagement

Les emménagements et déménagements postérieurs à l'ouverture du centre commercial ne pourront être effectués qu'aux jours et heures fixés par le syndic, qui devra en être avisé au moins 15 jours à l'avance.

.../...

15

Q) Livraisons

Les livraisons ne pourront être effectuées qu'aux lieux et heures fixés par le syndic ou le règlement intérieur établi par le syndic et approuvé par l'assemblée générale des co-propriétaires, à l'exception des livraisons qui auront lieu par les cours de service privatives.

R) Publicité

Dans toute correspondance ou à l'occasion de toute publicité effectuée dans ou à l'occasion des locaux du centre commercial devront être rappelés les nom et adresse du centre commercial, son logotype et son graphisme. Cette règle ne s'applique pas à la publicité effectuée à l'échelon national.

S) Servitudes

Les co-propriétaires devront souffrir dans leur locaux le passage des canalisations d'eaux vannes et usées, des réseaux protection automatique contre l'incendie et la détection automatique des fumées etc... desservant l'ensemble du centre commercial.

D'une manière générale, ils devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'ensemble immobilier, qu'elles résultent des titres de propriété, du règlement de co-propriété, de dispositions légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux.

T) Responsabilité

Tout co-propriétaire restera responsable à l'égard des autres co-propriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, et celles de ses préposés ou de toute personne dont il est responsable ou par le fait des biens lui appartenant.

U) Dispositions particulières

Sans pour autant leur faire perdre leur caractère de "parties privatives" les emplacements compris dans les lots N° 58, 59, 61 et 62 pourront être utilisés en aires de stationnement jusqu'à l'exercice par les copropriétaires desdits lots de leur droit d'édifier des constructions nouvelles, les charges résultant de cette utilisation provisoire devant constituer des charges communes.

ARTICLE 15

Les dispositions relatives à l'usage des parties privatives du centre commercial s'appliquent aux lots à usage de stationnement service.

Verba

11

- Les propriétaires pourront aménager en sous-sol et à tous emplacements prévus à cet effet, des cuves destinées aux carburants, et installer les événements d'évacuation des gaz et vapeurs. Ils pourront effectuer tous travaux d'entretien, de réparations ou transformation, et pour ce faire affouiller le sol dans les parties communes comprenant des installations affectées à leur lot, sous réserve qu'ils se conforment aux règles prévues à l'article 14 A) pour l'exécution de travaux.

- Ils devront obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires et observer tous les règlements s'appliquant à l'activité de stations-service.

- Par dérogation aux dispositions du paragraphe de l'article 14 les copropriétaires devront supporter les inconvénients résultant de l'exploitation des stations-service, dans la mesure où celle-ci sera effectuée conformément aux règles visées au précédent alinéa, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité.

- Ils pourront exploiter en permanence leur commerce sans être tenus d'observer les horaires d'ouverture fixés pour le centre commercial.

Chapitre III : USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 16

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous les réserves ci-après formulées.

Article 17.

A) Stationnement

Aucun des copropriétaires ne pourra encombrer les voies d'accès et de circulation de l'ensemble immobilier.

Il ne pourra faire stationner les véhicules lui appartenant sur le parking réservé à la clientèle ; il ne pourra utiliser, tant pour lui-même que pour son personnel, les places de stationnement réservés aux copropriétaires ou aux locataires.

Cardot

12

Le syndic aura la possibilité de faire déplacer, remorquer ou enlever, par toute entreprise de son choix, tout véhicule stationnant en contravention aux dispositions ci-dessus, ceci aux frais et risques et périls du contrevenant, s'il est connu solvable, et aux frais du syndicat.

Les fournisseurs ne pourront stationner sur les voies de circulation et devront utiliser les cours ou emplacements prévus pour la livraison des marchandises.

B) Dépôts sur les parties communes

Les co-propriétaires ne pourront en aucun cas entreposer sur parties communes ni laisser leur personnel ou celui d'entreprise travaillant pour leur compte, y déposer des marchandises, matériels, déchets ou gravats, sans y avoir été autorisés par le syndic. Il en sera de même dans le cas où un propriétaire se trouverait dans l'obligation de déposer sur les parties communes des matériaux à l'occasion de travaux effectués dans son local.

Le syndic pourra faire enlever aux frais du co-propriétaire ou de l'occupant tout dépôt effectué en contravention aux présentes dispositions.

C) Enseignes

La pose d'enseignes, d'affiches ou de prospectus de tous genres est interdite sur les parties communes à l'exception des emplacements qui seront spécialement réservés à cet effet ou sauf autorisation du syndic.

Les enseignes ou affiches devront, en tout état de cause, faire l'objet d'une approbation du syndic, et ne devront pas nuire à l'harmonie générale et à l'esthétique du centre commercial.

Les locaux d'une superficie supérieure à 900 m² et le (s) local(s) à usage de pharmacie, s'il en existe, pourront avoir un ou plusieurs enseignes sur les parties communes.

D) Publicité

Toute distribution de prospectus ou autres objets publicitaires ainsi que les ventes effectuées à l'extérieur du magasin sont autorisées sur les parties communes. Toutefois, le syndic pourra limiter la fréquence de ces distributions.

Fax reçu de : 0235917585

SINDICAT

17.03.00

17.03.00

17.03.00

E) Responsabilité

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des parties communes non conforme à la destination, que ce soit par son fait, le fait de son locataire ou ses préposés.

ARTICLE 18

Les parties communes du centre commercial sont, en outre, soumises aux prescriptions particulières ci-après :

- les enseignes lumineuses ou non ne pourront être placées à moins de 5 m de l'axe des entrées principales du Centre Commercial même si ces enseignes appartiennent à un magasin ayant une issue vers l'extérieur, sauf cas particulier justifié par la topographie des lieux et autorisé expressément par le Syndic.

ARTICLE 18 Bis - Dispositions particulières aux lots n° 5, 6 et 9.

Les copropriétaires des lots 5, 6 et 9 auront le droit d'utiliser une surface de 70 m² pour y implanter une cuve à mazout sur le parking attenant à leurs lots, selon un tracé figurant sur le plan ci-annexé. Dans tous les cas, les copropriétaires des lots n° 5, 6 et 9 devront faire leur affaire de la remise en état des parties communes en cas de travaux, effectués sur les installations visées ci-dessus et dont l'usage leur est réservé.

ARTICLE 18 Ter -

Le copropriétaire du lot n° 38 aura le droit d'entreposer des déchets sur la cour de service attenante à son local, selon des modalités qui seront fixées par le Syndic.

En tout état de cause, ce dépôt ne devra causer aucun trouble de jouissance aux autres copropriétaires.

Chapitre IV - SERVICES DU CENTRE COMMERCIAL

ARTICLE 19

D'une manière générale, les copropriétaires sont tenus d'assurer sur leur domaine toutes les obligations de maintien en bon ordre et entretien.

Le syndic chargera ses préposés ou des entreprises désignées par lui d'assurer aux frais des copropriétaires :

A) L'administration générale et la direction du centre commercial

- le bon ordre dans les parties communes,
- l'entretien et le nettoyage des parties communes,
- l'ouverture et la fermeture des accès du Centre Commercial
- l'ouverture, l'extinction et le bon fonctionnement de l'éclairage des parties communes.

14.

B) Sécurité et la surveillance du
centre commercial

Il est prévu dans le centre commercial le fonctionnement d'une équipe de sécurité devant intervenir en cas d'incendie, explosion, irruption d'eau, accident de personne, etc...

Cette équipe exécutera dans le centre des rondes à intervalles réguliers.

Les co-propriétaires ne pourront faire obstacle à l'exécution des tâches de l'équipe de sécurité, et devront, dans tous les cas, lui livrer l'accès des locaux privatifs.

Le service de sécurité pourra accéder à tout moment aux locaux privatifs, même en l'absence du propriétaire ou de l'occupant, et en cas de sinistre ou de danger, il pourra au besoin pénétrer par effraction et prendre toutes mesures utiles.

Dans l'hypothèse où l'un des copropriétaires ou des occupants demanderait à bénéficier des rondes de sécurité à l'intérieur de ses locaux, les frais correspondants lui seraient imputés.

Par ailleurs, dans ce cas le personnel effectuant ces rondes se trouverait placé sous la responsabilité du propriétaire des locaux, la responsabilité du syndic ne pouvant être engagée à cette occasion.

Les copropriétaires devront respecter toutes les règles édictées en matière de sécurité ; ils devront notamment afficher dans les magasins, les consignes en cas d'incendie, laisser déverrouillées les portes de sortie des locaux pendant les heures d'ouverture au public, et maintenir le passage libre dans les couloirs desservant les arrière-boutiques qui servent de sorties de secours en cas d'incendie ou autres sinistres.

C) Le fonctionnement, l'entretien et les réparations du système de climatisation, de chauffage, de protection automatique contre l'incendie, de détection automatique des fumées et de réseau d'incendie armé.

- l'entretien de l'immeuble
- maintenance des installations techniques

.../...

ANNEXE 3.
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ADMINISTRATIVES ET
ARCHITECTURALES (CPTAA)

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REPARTITION DES LIMITES DE PRESTATIONS BAILLEUR - PRENEUR

Référence chantier : Barentin / Holly's Diner

Référence de plans : Plans d'aménagements

Le 07/12/2020

		Bailleur		Preneur	Observations
			pour compte preneur		
Administratif					
	Autorisation administrative	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
	Assurances	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
	Souscription des contrats définitifs auprès des concessionnaires	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
Installations de chantier					
	Consommations électrique et eau base vie et chantier	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
	Mise à disposition et évacuation bennes à déchets	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
	Gardiennage pendant les horaires de travail	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
	Clôture base vie	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
	Base vie : Locaux sociaux et sanitaires de chantier équipés	x		x	Chacun pour ses travaux propres.
Gros œuvre					
	Dalles béton			x	
	Réseaux et assainissement EU/EV sous dallage ou plancher y compris attentes			x	Une attente EU/EV ET une attente EG Positionnement fonction du plan d'aménagement à communiquer par preneur
	Remise à niveau salle restaurant sur cellule Holly's			x	
				x	
	Mise en place d'un nouveau bac à graisse type 3 en lieu de place de celui déposé. Mise en attente à proximité d'une attente EG. Raccordement du bac dégraisseur sur le réseau EU créé.			x	
	Etude béton pour mur séparatif	x			
	Murs séparatifs	x			
	Cheminement PMR parking			x	
	Flocage structures zone futur cuisine			x	
	Chappe			x	
Charpente / metallerie					
	Chevêtres équipements			x	
Couverture Etanchéité					
	Création d'une crosse de sortie Ø100			x	
	Création de 4 pieds			X	
Façades extérieures (Murs de façade/ Métallerie)					
	Modification Bardage façade	x			Réhausse bandeau façade
	Châssis vitrés			x	
	Grilles métalliques fixes			x	
	Portes métalliques issues de secours			x	
	Rideaux métalliques			x	
Enseignes					
	Enseigne de toiture et façades y compris supports			x	Avec Autorisation Bailleur
	Signalétique directionnelle parties communes et parking y compris celle relative au Preneur			x	Avec Autorisation Bailleur
Chauffage-Ventilation-Climatisation					
	Fourniture et pose d'une installation de production et diffusion chauffage ventilation climatisation			x	
Désenfumage					
	Fourniture et pose des lanterneaux de désenfumage			X	
	Asservissement des lanterneaux de désenfumage			x	Selon besoin défini par le preneur
Sprinkleurs					
	Mise en conformité de la nappe haute de sprinklage				Nappe haute prise en charge par la copropriété
	Dépose Nappe Basse			x	
	Nappe Basse			x	
Plomberie					
	Mise en attente d'une arrivée AEP dans la cellule	x			
	Reprise des réseaux de la boucle d'eau chaude			x	
	Production Eau Chaude Sanitaire			x	
	Equipements sanitaires et raccordements			x	
	Raccordements eaux usées, eaux vannes sur les attentes			x	
Détection incendie					
	Mise en place d'une boucle			x	
	Equipement du système de sécurité incendie			x	
	Autres câblages, appareillages et raccordements			x	
Protection Incendie - RIA					
	Extincteurs			x	
	Plans d'évacuation			x	
	Mise en attente d'une arrivée RIA			x	
	Réseaux et postes RIA			x	
Electricité					
	Effacement des installations CFO/CFA présent dans la cellule			x	

		Mise en attente d'une arrivée électrique dans la cellule. Cheminement depuis le local comptage jusque dans la cellule, passage à définir	x			La démarche pour l'abonnement reste à la charge du Preneur
		Alimentations électriques des enseignes extérieures			x	
		Poste abonné et comptage			x	
		Eclairage de sécurité			x	
		Autres travaux courants forts			x	
		Sonorisation			x	
		Câblages et Equipements informatiques			x	
		Câble téléphonique depuis répartiteur ou chambre de tirage jusqu'au local	x			
		Système anti intrusion et anti agression			x	
		Vidéosurveillance			x	
		Revêtement de sols				
		Revêtements de sols			x	
		Revêtement muraux intérieurs ou peinture				
		Revêtements muraux intérieurs ou peinture			x	
		Cloisons légères - Faux plafond				
		Cloisons légères - faux-plafond			x	
		Prestataires imposés				
		Contrôle technique	x		x	Chacun pour ses travaux propres. Prestataire identique en cas de travaux simultané
		Coordinateur SPS	x		x	Chacun pour ses travaux propres. Prestataire identique en cas de travaux simultané
		Coordinateur SSI	x		x	Chacun pour ses travaux propres. Prestataire identique en cas de travaux simultané
		Entreprise SSI	x		x	Chacun pour ses travaux propres. Prestataire identique en cas de travaux simultané
		Entreprise sprinkler	x		x	Chacun pour ses travaux propres. Prestataire identique en cas de travaux simultané

ANNEXE 4.

**LISTE DES EMPLACEMENTS PREEXISTANTS DU PRENEUR SITUES
DANS LA ZONE DE NON-CONCURRENCE**

NEANT

ANNEXE 5.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006-006 du 02/01/2006 mis à jour le 1

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
CENTRE COMMERCIAL MESNIL ROUX – ROUTE DE NORMANDIE 76360 BARENTIN

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui ☒ non ☐
prescrit ☒ anticipé ☐ approuvé ☐ date 23 MAI 2001

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☒ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui ☐ non ☐

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui ☐ non ☐
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date 1

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui ☐ non ☐

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui ☐ non ☒
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date 1 1

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui ☐ non ☐

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui ☐ non ☒

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui ☐ non ☐

page 2/2

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	☒	zone 2	☐	zone 3	☐	zone 4	☐	zone 5	☐
très faible		faible		modérée		moyenne		forte	

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui ☒ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur**date / lieu****acquéreur / locataire**

Marine HURPIN

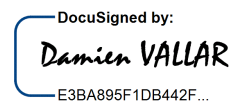
18 décembre 2020 | 07:20 PST

Damien VALLAR

DocuSigned by:

 F4DD8FBA37B8444...

Semoy

DocuSigned by:

 E3BA895F1DB442F...

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
 pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service aménagement du territoire

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric

☎ 02 35 58 56 36

☎ 02 35 58 55 63

✉ : Eric.Dulongchamps@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 2 janvier 2006

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2006-006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BARENTIN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-001 du 02 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BARENTIN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées (exposées),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouen, le 2 janvier 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

					
Préfecture de Seine-Maritime					
Commune de BARENTIN					
Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs					
pour l'application des articles L 125-5 et L 125-26 du code de l'environnement					
1. Annexe à l'arrêté préfectoral					
	N°	2006-006	du	2 janvier 2006	
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]					
	La commune est située dans le périmètre d'un PPRn			oui	x non
Prescrit	date	30 juin 2000 23 mai 2001	aléa	Inondation (débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe)	
Les documents de référence sont :					
Cartographie des aléas du PPRn prescrit en 2000/2001			Consultable sur internet		
			Consultable en mairie		
3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]					
	La commune est située dans le périmètre d'un PPRt			oui	non x
	date		aléas		
Les documents de référence sont :					
4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPRm]					
La commune est située dans le périmètre d'un PPRm			oui	non	x
5. Dates des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le risque mouvement de terrain					
6. Dates des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le risque inondation					
20 août 1993 11 janvier 1994 08 mars 1994 15 novembre 1994 06 décembre 1994 06 février 1995 01 juillet 1997 12 mars 1998 14 juin 2000					
7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité					
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement					
	La commune est située dans une zone de sismicité		zone 5	zone 4	zone 3 zone 2 zone 1 x
pièces jointes					
8. Cartographie					
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte					
Cartographie des aléas du PPRn prescrit en 2000/2001					

9. Description des phénomènes d'inondation Située dans la vallée de l'Austreberthe, la commune de Barentin est concernée, dans ses parties urbanisées et naturelles, par des risques d'inondation liés au débordement de la rivière, ainsi qu'à des phénomènes de ruissellement provenant des plateaux environnants.		

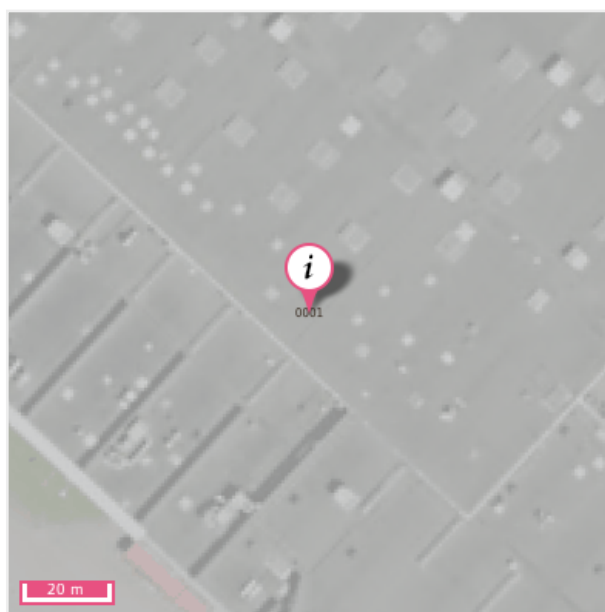
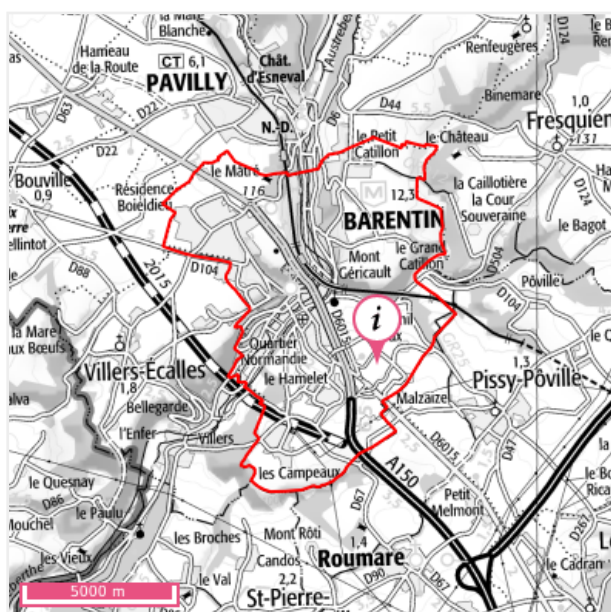


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Commune : BARENTIN
Préfixe : 000
Section / feuille : BM
N°parcelle : 0079



Informations sur la commune

Nom : BARENTIN

Code Postal : 76360

Département : SEINE-MARITIME

Région : Normandie

Code INSEE : 76057

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11 (*détails en annexe*)

Population à la date du 21/06/2019 : 12108

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Cavités souterraines
carrière, indéterminé, naturelle



Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondations passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.

Page 2

INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans les communes limitrophes : 2

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
15/06/1997 - 16/06/1997	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
31/12/1994 - 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante,rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu

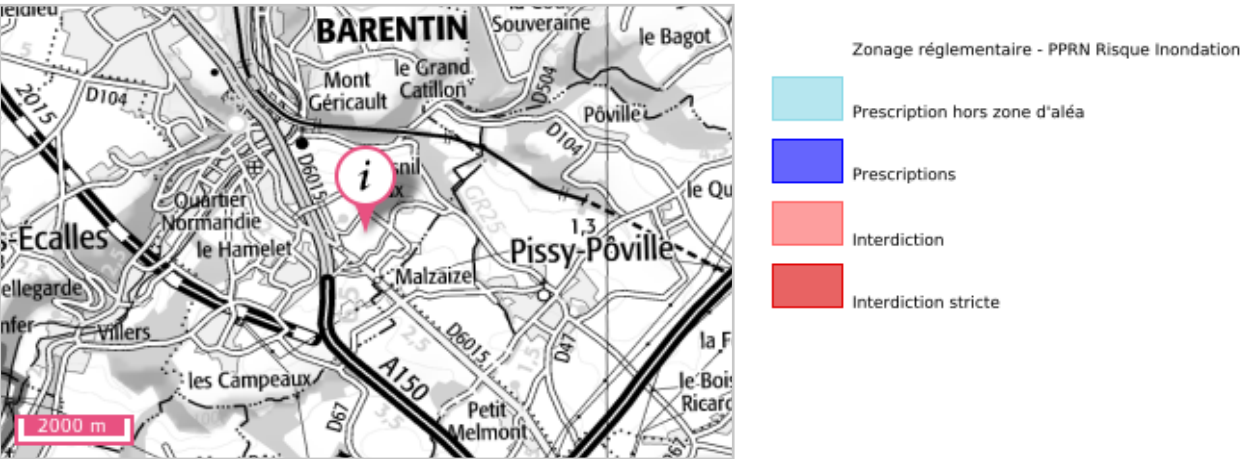
INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

?

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
76DDTM2000 0002 - PPri-A ustreberthe	Par ruissellement et coulée de boue, Inondation, Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, Par remontées de nappes naturelles	23/05/2001					- / - / -	

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

MOUVEMENTS DE TERRAIN



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Oui



La carte représente les cavités présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols dus aux cavités et de ses impacts.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Oui**



Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



Source: BRGM

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

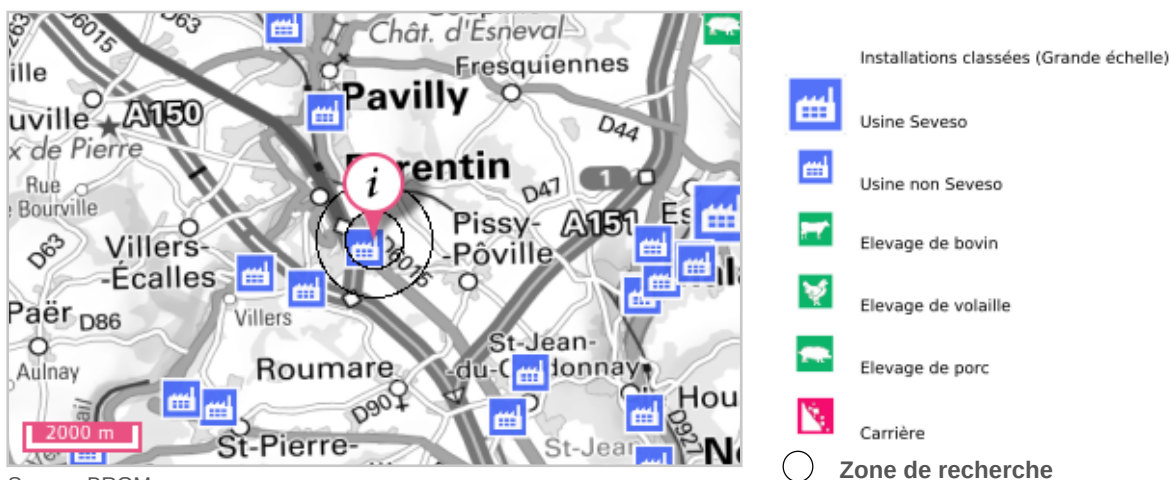
? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 2

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 8

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : **Oui**



La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: CEREMA

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non

RADON



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

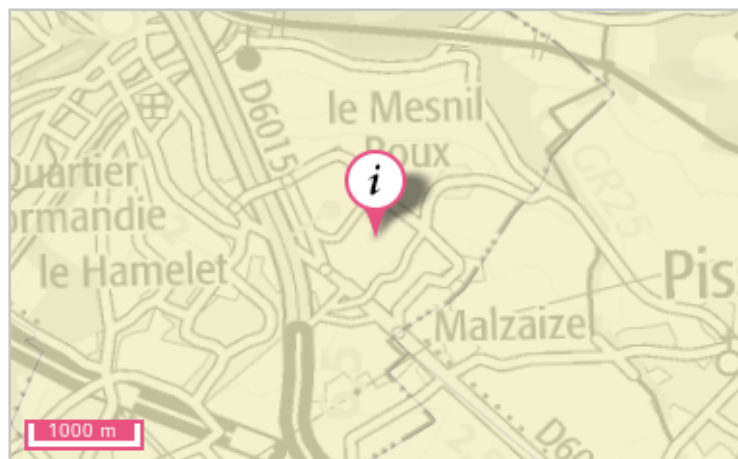
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **Faible**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19990069	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF20200043	16/08/2020	16/08/2020	14/09/2020	24/10/2020
76PREF20000174	07/05/2000	11/05/2000	14/06/2000	21/06/2000
76PREF19980003	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
76PREF19970008	16/06/1997	17/06/1997	01/07/1997	08/07/1997
76PREF19950021	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
76PREF19940210	19/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
76PREF19940200	01/07/1994	02/07/1994	15/11/1994	24/11/1994
76PREF19940015	20/12/1993	24/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
76PREF19940165	11/10/1993	14/10/1993	08/03/1994	24/03/1994
76PREF19930072	09/06/1993	14/06/1993	20/08/1993	03/09/1993

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

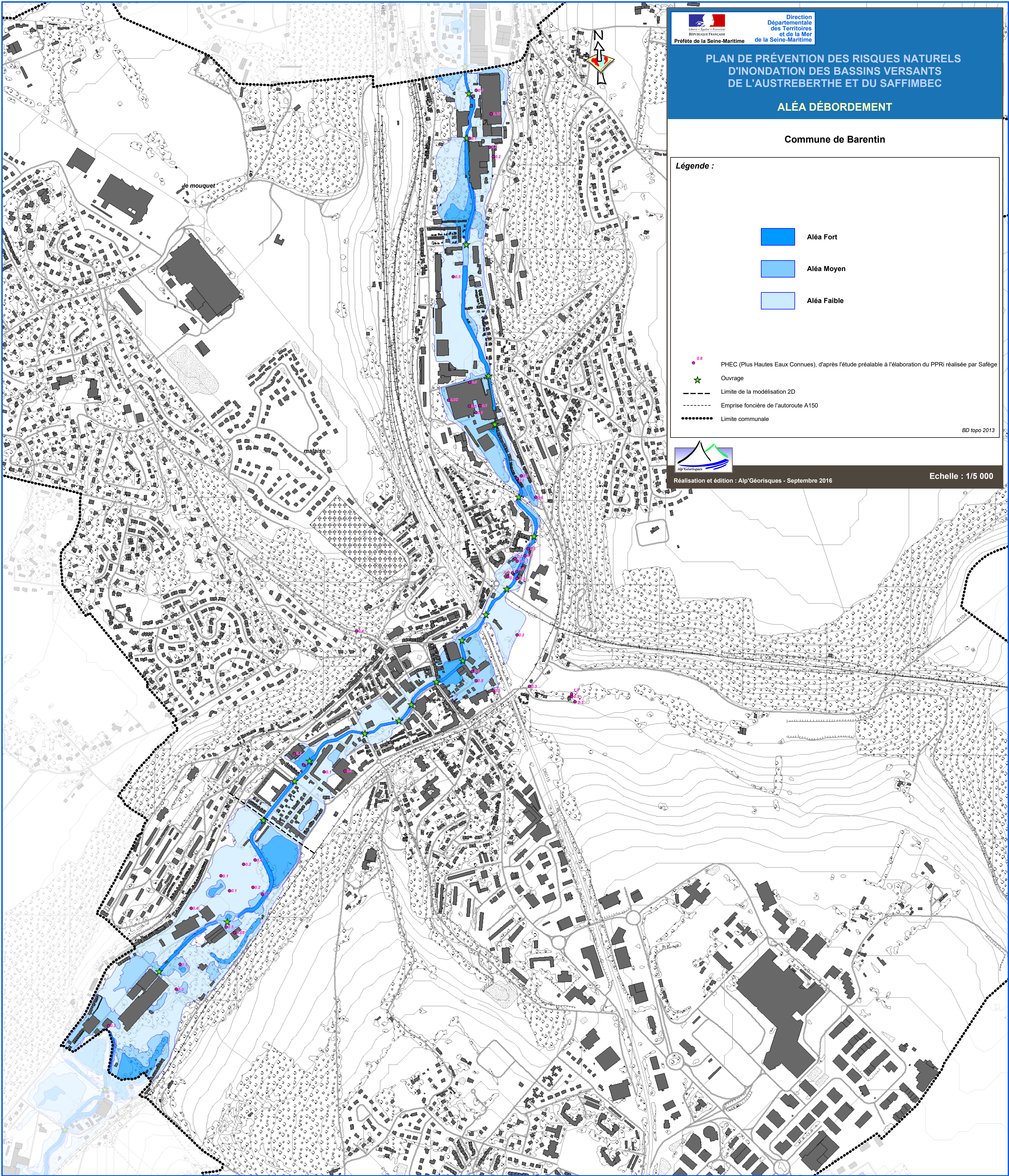
Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

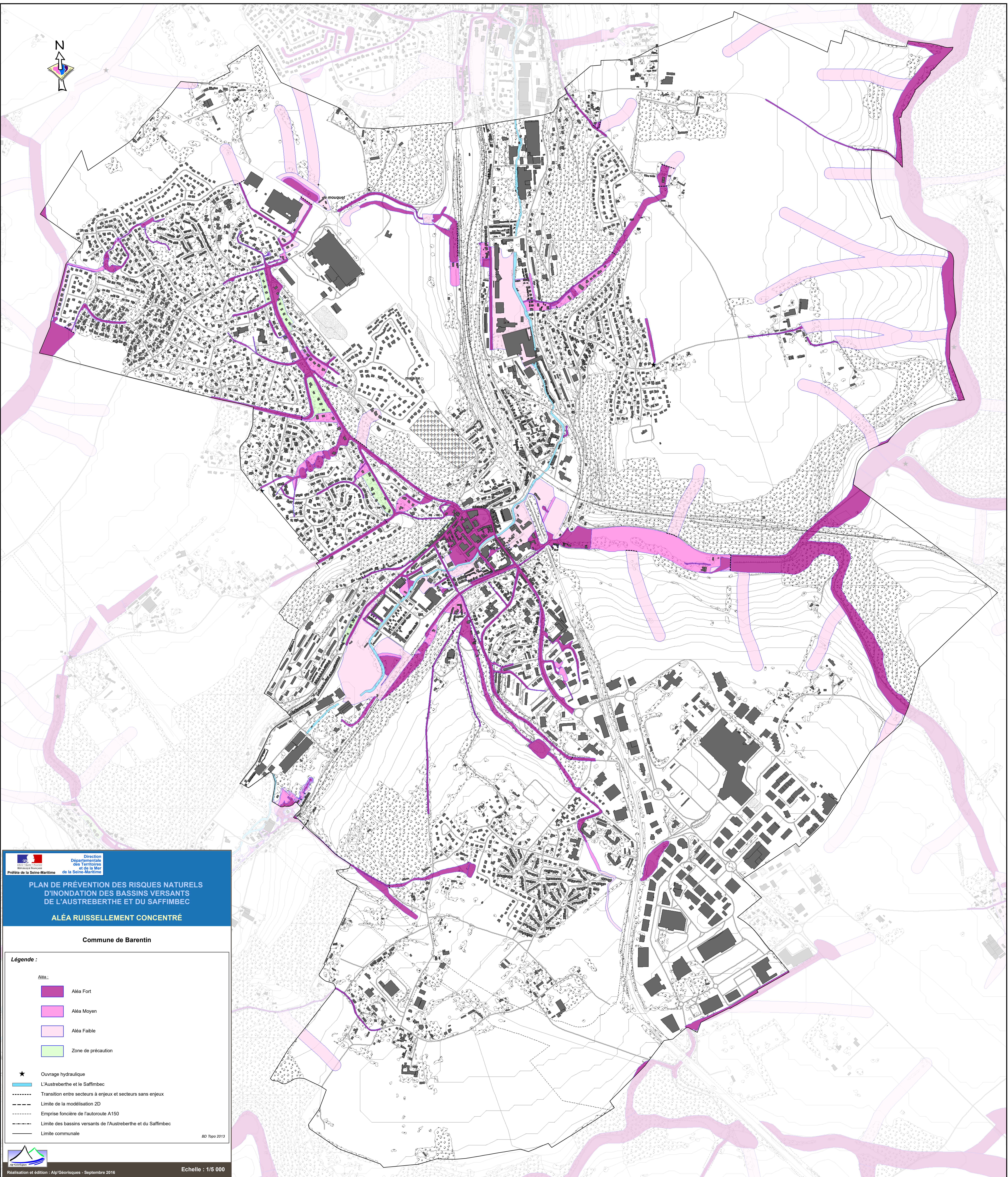
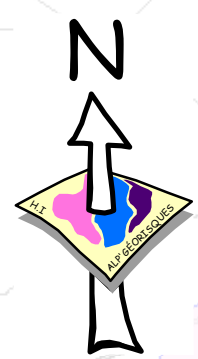
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.





Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
de la Seine-Maritime

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS
DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

ALÉA RUISSELLEMENT CONCENTRÉ

Commune de Barentin

Légende :

Aléa :

- Aléa Fort
- Aléa Moyen
- Aléa Faible
- Zone de précaution

★ Ouvrage hydraulique

L'Austreberthe et le Saffimbec

----- Transition entre secteurs à enjeux et secteurs sans enjeux

----- Limite de la modélisation 2D

----- Emprise foncière de l'autoroute A150

----- Limite des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec

----- Limite communale

BD Topo 2013

Réalisation et édition : Alp'Géorisques - Septembre 2016

Echelle : 1/5 000



JORF n°0149 du 30 juin 2018
texte n° 47

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR: SSAP1817819A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018

Notice : le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

Article 1

En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, L'hôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-

Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;

- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barraix-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon, Cressanges, Cusset, Deneuille-les-Mines, Deux-Chaises, Diou, Domérat, Doyet, Droiturier, Durdat-Larequille, Ebreuil, Echassières, Estivareilles, Ferrières-sur-Sichon, Fleuriel, Fourilles, Franchesse, Gannat, Gipcy, Haut-Bocage, Hérissou, Huriel, Hyds, Isserpent, Jenzat, La Celle, La Chabanne, La Chapelle, La Guillerme, La Petite-Marche, Laféline, Lalizolle, Lamais, Lapalisse, Laprugne, Lavault-Sainte-Anne, Lavoine, Le Brethon, Le Breuil, Le Donjon, Le Mayet-de-Montagne, Le Montet, Le Theil, Le Vernet, Le Vilhain, Lenax, Liernolles, Lignerolles, Loddes, Louroux-Bourbonnais, Louroux-de-Beaune, Malicorne, Marçillat-en-Combraille, Marigny, Mariol, Mazerier, Mazirat, Meaulne, Meillard, Meillers, Molinet, Molles, Monestier, Montaiguët-en-Forez, Montcombroux-les-Mines, Montilly, Montluçon, Montmarault, Montvicq, Murat, Nades, Nassigny, Nérès-les-Bains, Neuvy, Nizerolles, Noyant-d'Allier, Prémilhat, Quinssaines, Rocles, Ronnet, Saint-Angel, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Caprais, Saint-Christophe, Saint-Clément, Sainte-Thérèse, Saint-Étienne-de-Vicq, Saint-Fargeol, Saint-Genest, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Hilaire, Saint-Léon, Saint-Léopoldin-d'Augy, Saint-Marcel-en-Marçillat, Saint-Marcel-en-Murat, Saint-Martinien, Saint-Menoux, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Pierre-Laval, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Priest-en-Murat, Saint-Prix, Saint-Sauvier, Saint-Sornin, Saint-Victor, Saligny-sur-Roudon, Saulzet, Sauvagny, Sazeret, Sorbier, Souvigny, Taxat-Senat, Teillet-Argenty, Terjat, Theneuille, Torteze, Treban, Treignat, Tronget, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Tèche, Vaumas, Vaux, Venas, Verneix, Verneuil-en-Bourbonnais, Vernusse, Vieure, Villebret, Villefranche-d'Allier, Vitray, Voussac, Ygrande en zone 3.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Allos, Barcelonnette, Barles, Château-Arnoux-Saint-Auban, Colmars, Corbières, Dauphin, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrepierres, Faucon-de-Barcelonnette, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Jausiers, La Brillanne, Le Lauzet-Ubaye, Les Mées, Les Thuiles, L'Escal, Lurs, Manosque, Méolans-Revel, Montfort, Oraison, Peyruis, Pierrevet, Prads-Haute-Bléone, Sainte-Tulle, Saint-Geniez, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Sigonce, Uvernet-Fours, Val d'Oronaye, Valbelle, Villars-Colmars, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx en zone 2 ;

- les communes de Barles, Saint-Paul-sur-Ubaye en zone 3.

Hautes-Alpes : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ancelle, Baratier, Ceillac, Cervières, Châteauroux-les-Alpes, Château-Ville-Vieille, Chorges, Crévoux, Crots, Embrun, Eyglies, La Bâtie-Neuve, Les Orres, Molines-en-Queyras, Orcières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Saint-Vincent, Puy-Sanières, Réallon, Saint-André-d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Sauveur, Saint-Véran, Savines-le-Lac, Vars en zone 2 ;

- les communes de Arvieux, Aspres-lès-Corps, Briançon, Champcella, Champoléon, Freissinières, Guillestre, La Chapelle-en-Valgaudemar, La Grave, La Motte-en-Champsaur, La Salle-les-Alpes, L'Argentière-la-Bessée, Le Monétier-les-Bains, Névache, Pelvoux, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Réotier, Risoul, Saint-Chaffrey, Saint-Crépin, Saint-Firmin, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Val-des-Prés, Vallouise, Villar-d'Arène, Villar-Loubière, Villar-Saint-Pancrace en zone 3.

Alpes-Maritimes : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Antibes, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Coursegoules, Duranus, Entraunes, Lucéram, Vence en zone 2 ;

- les communes de Auribeau-sur-Siagne, Auvare, Belvédère, Beuil, Cannes, Daluis, Fontan, Grasse, Guillaumes, Ilonse, Isola, La Brigue, La Croix-sur-Roudoule, Le Cannet, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Tende, Théoule-sur-Mer, Valdeblorre, Vallauris en zone 3.

Ardèche : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alba-la-Romaine, Arras-sur-Rhône, Bessas, Coux, Flaviac, Fons, Gras, La Voulte-sur-Rhône,

Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Le Teil, Montréal, Planzolles, Privas, Ribes, Rochemaure, Rosières, Saint-André-Lachamp, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Salavas, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères en zone 2 ;

- les communes de Accons, Ailhon, Aizac, Ajoux, Albion-d'Ardèche, Alboussière, Andance, Annonay, Antraigues-sur-Volane, Arcens, Ardoix, Arlebosc, Asperjoc, Astet, Banne, Barnas, Beauchastel, Beaumont, Beauvène, Boffres, Bogy, Borée, Borne, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Burzet, Cellier-du-Luc, Chalencon, Champagne, Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Chazeaux, Cheminas, Chirols, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Creysseilles, Cros-de-Géorand, Désaignes, Devesset, Dompnac, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Etables, Fabras, Félines, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Gravières, Guilhaumand-Granges, Intres, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaujac, Jaunac, Joannas, Juvinas, La Rochette, La Souche, Labastide-sur-Bésorgues, Labatie-d'Andaure, Labégude, Laboule, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillouse, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalevade-d'Ardèche, Lalouvès, Lamastre, Lanarce, Largentière, Laveyrune, Lavillatte, Laviolle, Le Béage, Le Chambon, Le Cheylard, Le Crestet, Le Lac-d'Issarlès, Le Plagnal, Le Roux, Lempis, Lentillères, Les Ollières-sur-Eyrieux, Les Vans, Lespéron, Limony, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Maibosc, Marcols-les-Eaux, Mariac, Mars, Mauves, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Mézilhac, Monestier, Montpezat-sous-Bauzon, Montselgues, Nonières, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Plats, Pont-de-Labeaume, Pourchères, Prades, Pranes, Préaux, Prunet, Quintenas, Rochepaule, Rocher, Rocles, Roiffieux, Rompon, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Sainte-Eulalie, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-Boutières, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Mélany, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Priest, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sanilhac, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Tauriers, Thorrenc, Thueyts, Touloud, Tournon-sur-Rhône, Ucel, Usclades-et-Rieutord, Valgorge, Vals-les-Bains, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Vesseaux, Veyras, Villevocance, Vinezac, Vinzieux, Vion, Vocance en zone 3.

Ardennes : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Chilly, Harcy, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Lonny, Montcornet, Murtin-et-Bogny, Rimogne, Sévigny-la-Forêt, Tremblois-lès-Rocroi en zone 3.

Ariège : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Augirein, Aulos, Balacet, Castelnau-Durban, Caussou, Encourtiech, Génat, Gourbit, La Bastide-de-Sérou, Lapège, Larbont, Les Cabannes, Montaillou, Montels, Nescus, Prades, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Salsein, Sinsat, Uchentein, Urs, Verdun, Vicdessos en zone 2 ;

- les communes de Albiès, Aleu, Alzen, Antras, Arrien-en-Bethmale, Artigues, Ascou, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bonac-Irizein, Bouan, Boussenac, Brassac, Cadarcet, Carcanières, Château-Verdun, Cos, Couflens, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Garanou, Gestières, Goulier, Ignaux, Lacourt, Larcac, Larnat, Lassus, Le Bosc, Le Pla, Le Port, Le Puch, Lercoul, Les Bordes-sur-Lez, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanes, Montagne, Montferrier, Montoulieu, Montségur, Orgeix, Orlu, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Prayols, Quérigut, Rimont, Rivèrenert, Rouze, Saint-Lary, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Sentein, Sentenac-de-Sérou, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sorseat, Soueix-Rogalle, Soulan, Suc-et-Sentenac, Tignac, Unac, Ustou, Vaychis, Vèbre, Vernaux en zone 3.

Aube : tout le département en zone 1.

Aude : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Albas, Alet-les-Bains, Arques, Auriac, Axat, Azille, Berriac, Bessède-de-Sault, Bize-Minervois, Cabrespine, Cailla, Camurac, Caudebronde, Caunes-Minervois, Caves, Citou, Couiza, Fitou, Fontanès-de-Sault, Fournes-Cabardès, Fourtou, La Redorte, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Limousis, Limoux, Luc-sur-Aude, Mailhac, Massac, Mazuby, Miraval-Cabardès, Montazels, Montgaillard, Moussan, Narbonne, Padern, Paraza, Peyriac-Minervois, Pouzols-Minervois, Rennes-les-Bains, Rodome, Saint-Martin-Lys, Saint-Polycarpe, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Talairan, Terroles, Trassanel, Trausse, Treilles, Valmigère, Véraza, Villanière, Villardonnell, Villeneuve-Minervois en zone 2 ;

- les communes de Bouisse, Brousses-et-Villaret, Cascastel-des-Corbières, Castans, Cenne-Monestiés, Cournozouls, Cuxac-Cabardès, Davejean, Dernacueillette, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escouloubre, Félines-Termenès, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Issel, La Fajolle, Labastide-Esparbairénque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Lairière, Laprade, Laroque-de-Fa, Le Bousquet, Les Brunels, Les Martyrs, Lespinassière, Maisons, Mas-Cabardès, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Montjoi, Montolieu, Niort-de-Sault, Palairac, Pradelles-Cabardès, Quintillan, Roquefère, Roquefort-de-Sault, Saint-Denis, Sainte-Colombe-sur-Guette, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saissac, Salvezines, Salza, Tuchan, Verdun-en-Lauragais, Vignevieille, Villardébelle, Villemagne, Villeneuve-les-Corbières, Villeneuve-Termenès, Villespy en zone 3.

Aveyron : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Brusque, Camjac, Castelmarty, Condom-d'Aubrac, Creissels, Crespin, Curières, La Cavalerie, La Rouquette, Lapanouse-de-Cernon, Le Cayrol, Millau, Montfranc, Murols, Nant, Saint-Jean-Delnous en zone 2 ;

- les communes de Agen-d'Aveyron, Almont-les-Junies, Alrance, Anglars-Saint-Félix, Argences en Aubrac, Arques, Arvieu, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balsac, Baraqueville, Belcastel, Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penchot, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brousse-le-Château, Cabanès, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Cassagnes-Bégonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pégayrols, Centres, Clairvaux-d'Aveyron, Colombières, Combret, Compolibat, Comps-la-Grand-Ville, Connac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Coupiac, Cransac, Curan, Decazeville, Druelle, Druille, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-la-Capelle, Fondamente, Gabriac, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinac, Goutrens, Gramond, Huparlac, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, La Fouillade, La Loubière, La Salvétat-Peyralès, La Selve, La Serre, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Séverac l'Eglise, Lanuéjols, Lassouts, Laval-Roquecezière, Le Bas Ségala, Le Fel, Le Monastère, Le Nayrac, Le Truel, Le Vibal, Lédergues, Les Albres, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montjaux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Morlhon-le-Haut, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Najac, Naucelle, Naussac, Nauviale, Olemps, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Peyrusse-le-Roc, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pousthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rodelle, Rodez, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Affrique, Saint-Amans-des-Cots, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Hippolyte, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Léons, Saint-Rémy, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Santin, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thenières, Saint-Victor-et-Melvieu, Salles-Courbatiès, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Sanvensa, Sauclières, Sauveterre-de-Rouergue, Sébazac-Concourès, Sébazac, Ségur, Sénergues, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulagues-Bonneval, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Tauriac-de-Naucelle, Taussac, Tayrac, Théronnells, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Vézins-de-Lévézou, Viala-du-Tarn, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez en zone 3.

Bouches-du-Rhône : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Coudoux, Cuges-les-Pins, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gréasque, La Bouilladisse, La Fare-les-Oliviers, Les Baux-de-Provence, Marseille (11e, 12e, 13e, 14e et 15e arrondissements), Martigues, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Paradou, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Velaux, Venelles, Ventabren zone 2.

Calvados : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Balleroy-sur-Drôme, Bons-Tassilly, Bretteville-le-Rabet, Castillon, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Fontenay-le-Marmion, La Bazoque, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Caussois, Litteau, Maltot, Montfiquet, Potigny, Rocquancourt, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Saint-Martin-de-Fontenay, Sept-Frères en zone 2 ;
- les communes de Agy, Aubigny, Barbery, Bernesq, Brémoy, Bretteville-sur-Laize, Cahagnes, Campandre-Valcongrain, Cartigny-l'Épinay, Champ-du-Boult, Cordey, Danvou-la-Ferrière, Epaney, Falaise, Feuguerolles-Bully, Fontenormont, Fourneaux-le-Val, Gouvix, Isigny-sur-Mer, Jurques, La Folie, La Hoguette, Le Breuil-en-Bessin, Le Gast, Le Hom, Le Mesnil-Auzouf, Le Molay-Littry, Le Plessis-Grimoult, Le Tronquay, Leffard, Les Loges, Les Loges-Saulces, Lison, Martigny-sur-l'Ante, May-sur-Orne, Mesnil-Clinchamps, Moulines, Neuilly-la-Forêt, Noron-l'Abbaye, Noron-la-Poterie, Olendon, Ondefontaine, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Pont-Farcy, Roucamps, Rouvres, Rubercy, Saint-André-sur-Orne, Sainte-Marguerite-d'Elle, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Omer, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bu, Saint-Pierre-du-Fresne, Saint-Rémy, Saint-Sever-Calvados, Saon, Saonnet, Sassy, Souleuvre en Bocage, Soumont-Saint-Quentin, Subles, Tournières, Urville, Valdallière, Vignats, Villers-Canivet, Vire Normandie en zone 3.

Cantal : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Allanche, Arnac, Bonnac, Brageac, Celoux, Charmensac, Chaussenac, Chazelles, Condat, Coren, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Marcenat, Mentières, Molèdes, Molompize, Montboudif, Montchamp, Montmurat, Prunet, Rageade, Rézentières, Roannes-Saint-Mary, Saint-Amandin, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Teissières-lès-Bouliès, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup en zone 2 ;
- les communes de Albepierre-Bredons, Alleuze, Ally, Andelat, Anglards-de-Salers, Anterrieux, Antignac, Apchon, Arpajon-sur-Cère, Auriac-l'Église, Aurillac, Auzers, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Boisset, Brezons, Calvinet, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chastel-sur-Murat, Chaudes-Aigues, Cheylade, Clavières, Collandres, Coltines, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Dienne, Drugeac, Escorailles, Espinasse, Fontanges, Freix-Anglards, Fridefont, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jabrun, Jaleyrac, Jou-sous-Monjou, Junhac, Jussac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, La Monselie, La Ségalassière, La Trinitat, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Lacapelle-Viescamp, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézère, Lanobre, Lapeyrugue, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Laurie, Lavastrie, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Le Vaulmier, Le Vigeant, Leucamp, Leynhac, Leyvaux, Lieutadès, Lorcières, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marchastel, Marcolès, Marmanhac, Massiac, Mauriac, Maurines, Maurs, Méallet, Menet, Montsalvy, Montvert, Mourjou, Moussages, Murat, Narnhac, Naucelles, Neuvéglise, Nieudan, Omps, Oradour, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Pradiers, Quézac, Raulhac, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roffiac, Rouffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie, Saint-Étienne-Cantalès, Saint-Étienne-de-Carlat, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Ilde, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martial, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saturnin, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Urcize, Saint-Vincent-de-Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sansac-Veinazès, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sénezergues, Siran, Talizat, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac Val d'Arcomie, Valette, Vebret, Velzic, Vernols, Veyrières, Vézac, Vèze, Vic-sur-Cère, Villedieu, Virargues, Vitrac, Ydes, Yolet, Ytrac en zone 3.

Charente : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alloue, Ambernac en zone 2 ;
- les communes de Abzac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Ecuras, Esse, Etagnac, Exideuil, Eymouthiers, Genouillac, Hiesse, La Péruse, Le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Manot, Massignac, Montbron, Montembœuf, Montrollet, Mouzon, Oradour-Fanais, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Sauvagnac, Suris, Verneuil en zone 3.

Charente-Maritime : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Jonzac, Le Gua, Rochefort, Saujon en zone 2 ;
- la commune de La Barde en zone 3.

Cher : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Augy-sur-Aubois, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Maisonnais, Préveranges, Reigny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Vitte, Sancoins, Sidailles en zone 2 ;
- les communes de Châteaumeillant, Saint-Maur, Saint-Saturnin, Vesdun en zone 3.

Corrèze : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Beyssenac, Chanac-les-Mines, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Concèze, Confolent-Port-Dieu, Courteix, Curemonte, Estivals, Ladignac-sur-Rondelles, Laguenne, Lapleau, Les Angles-sur-Corrèze, Lubersac, Marc-la-Tour, Naves, Nespouls, Saint-Éloy-les-Tuilleries, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Salvador, Saint-Sornin-Lavolps, Seilhac, Tulle en zone 2 ;
- les communes de Affieux, Aix, Albignac, Albussac, Allasac, Alleyrat, Altillac, Ambrugeat, Argentat, Aubazines, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Bellechassagne, Benayes, Beynat, Beyssac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Brivezac, Bugeat, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanteix, Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Chavanac, Chaveroche, Chenailler-Mascheix, Chirac-Bellevue, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Combressol, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Couffy-sur-Sarsonne, Cublac, Dampniat, Darzac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eygurande, Eyrein, Favars, Feyt, Forges, Gimel-les-Cascades, Gouilles, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Gros-Chastang, Gumond, Hauteffage, Juillac, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-Saint-Géraud, La Roche-Canillac, Lacelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Enval, Lagleygeolle, Lagraultière, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Lamongerie, Lanteuil, Larche, Laroche-près-Feyt, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Lonzac, Le Pescher, L'Eglise-aux-Bois, Lestards, Liginac, Lignareix, Ligneyrac, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Margerides, Masseret, Maussac, Meilhards, Mémoire, Mercœur, Merlines, Mestes, Meymac, Meyrignac-l'Eglise, Meyssac, Millevaches, Monceaux-sur-Dordogne, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Montaignac-Saint-Hippolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Neuvic, Neuville, Noailhac, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Palisse, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Pérols-sur-Vézère, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrelevade, Peyrissac, Pradines, Puy-d'Arnac, Reygade, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, Roche-le-Peyroux, Rosiers-d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Angel, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Rémy, Saint-Robert, Saint-Setiers, Saint-Solve, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Victour, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Salon-la-Tour, Sarrau, Sarroux, Segonzac, Sérandon, Sérilhac, Servièresp-le-Château, Sexcles, Sornac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Soursac, Tarnac, Thalamy, Toy-Viam, Treignac, Tudeils, Turenne, Ussac, Ussel, Valiergues, Varetz, Vars-sur-Roseix, Veix, Veyrières, Viam, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon en zone 3.

Corse-du-Sud : tout le département en zone à potentiel radon 3.

Haute-Corse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Altiani, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Brando, Castellare-Di-Mercurio, Centuri, Erbajolo, Erone, Ersa, Ficaja, Focicchia, Gavignano, La Porta, Lugo-Di-Nazza, Luri, Matra, Meria, Moita, Morsiglia, Piedicorte-di-Gaggio, Pietrosio, Pino, Poggio-Marinaccio, Quercitello, Rospigliani, Rusio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Sant'Andrea-di-Bozio, Santo-Pietro-di-Venaco, Scata, Sermano, Tallone, Tomino, Tox, Vezzani en zone 2 ;
- les communes de Albertacce, Algajola, Aregno, Asco, Avapessa, Barbaggio, Bastia, Belgodère, Calacuccia, Calenzana, Calvi, Canale-di-Verde, Canavaggia, Casamaccioli, Casanova, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Cateri, Chisa, Corbara, Corscia, Corte, Costa, Farinole, Favalello, Feliceto, Furiani, Galeria, Ghisoni, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lama, Lavatoggio, Lento, L'Ile-Rousse, Linguizzetta, Lozzi, Lumio, Manso, Mausoleo, Moltifao, Moncale, Montegrosso, Monticello, Morosaglia, Muracciole, Muro, Nessa, Noceta, Novella, Occhiatana, Oletta, Olmeta-di-Capocorso, Olmeta-di-Tuda, Olmi-Cappella, Omessa, Palasca, Patrimonio, Piedigriggio, Pietralba, Piève, Pigna, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-d'Oletta, Popolasa, Prato-di-Giovinella, Prunelli-di-Fiumorbo, Rapale, Saint-Florent, San-Gavino-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Tenda, San-Martino-di-Lota, Santa-Lucia-di-Mercurio, Santa-Maria-di-Lota, Sant'antonino, Santa-Reparata-di-Balagna, Santo-

Pietro-di-Tenda, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Sorio, Soveria, Speloncato, Tralonca, Urtaca, Venaco, Ventiseri, Ville-di-Paraso, Vivario, Zilia en zone 3.

Côte-d'Or : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Etrochey, Forléans, Pothières, Santosse, Vix en zone 2 ;
- les communes de Aisy-sous-Thil, Allerey, Arnay-le-Duc, Aubigny-la-Ronce, Bard-le-Régulier, Bierre-lès-Semur, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champeau-en-Morvan, Champignolles, Clomot, Courcelles-Fré moy, Courcelles-lès-Semur, Diancey, Dompierre-en-Morvan, Flée, Foissy, Genay, Grenant-lès-Sombernon, Jouey, Juillenay, La Motte-Ternant, La Roche-en-Brenil, Lacanche, Lacour-d'Arcenay, Liernais, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Millery, Mimeure, Molinot, Molphey, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélemy, Montlay-en-Auxois, Pont-et-Masèene, Précy-sous-Thil, Remilly-en-Montagne, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Euphrône, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Saulieu, Savilly, Semur-en-Auxois, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Thoste, Thury, Torcy-et-Poulligny, Toutry, Val-Mont, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil, Vieux-Château, Viévy, Villargoix, Villiers-en-Morvan, Voudenay en zone 3.

Côtes-d'Armor : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andel, Bourseul, Bringolo, Calanhel, Coëtmieux, Fréhel, Gouarec, Goudelin, Hénanbihen, Langrolay-sur-Rance, Lanrelas, Loc-Envel, Plancoët, Plerneuf, Plorec-sur-Arguenon, Pluduno, Plumaugat, Plumieux, Plurien, Saint-Hervé, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Lormel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Thélo, Trémereuc, Uzel, Yffiniac en zone 2 ;
- les communes de Auceleuc, Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Berhet, Binic, Bobital, Boqueho, Bourbriac, Bréhand, Brélidy, Broons, Brusvily, Bulat-Pestivien, Callac, Camlez, Canihuel, Caouënnec-Lanvézéac, Carnoët, Caulnes, Caurel, Cavan, Coadout, Coatascon, Coatrèven, Cohiniac, Corseul, Dinan, Duault, Eréac, Etables-sur-Mer, Gausson, Glomel, Gomené, Grâces, Guenroc, Guingamp, Guitté, Gurunhuel, Hénansal, Hengoat, Hénon, Hillion, Ile-de-Bréhat, Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle, Kerbors, Kerfot, Kergrist-Moëlou, Kerien, Kermaria-Sulard, Kermoroc'h, Kerpert, La Bouillie, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-Neuve, La Harmoye, La Landec, La Malhoure, La Méau gon, La Roche-Derrien, Lamballe, Landebaëron, Landéhen, Lanfains, Langast, Langoat, Languédias, Languenan, Langueux, Laniscat, Lanleff, Lanloup, Lanmérin, Lanmodez, Lannebert, Lannion, Lanrivain, Lanrodec, Lantic, Lanvalla y, Lanvellec, Lanvallon, Laurenan, Le Faouët, Le Fœil, Le Haut-Corlay, Le Hinglé, Le Leslay, Le Mené, Le Merzer, Le Quillio, Le Vieux-Bourg, Le Vieux-Marché, Léhon, Les Champs-Géraux, Les Moulins, Lescouët-Gouarec, Lézardrieux, Locarn, Loguivy-Plougras, Lohuec, Louannec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mantallot, Matignon, Mégrit, Mellionec, Merléac, Minihi-Tréguier, Moncontour, Morieux, Moustéru, Mur-de-Bretagne, Pabu, Paimpol, Paule, Péder nec, Penguily, Penvénan, Perret, Perros-Guirec, Peumerit-Quintin, Plaine-Haute, Plaintel, Planguenoual, Pléboulle, Plédran, Pléguien, Pléhédél, Plélan-le-Petit, Plélauff, Plélo, Plémy, Plénée-Jugon, Plénèuf-Val-André, Plérin, Plésidy, Pleslin-Trigavou, Plestan, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleudihen-sur-Rance, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plévin, Plœuc-l'Hermitage, Plöëzal, Plouagat, Plouaret, Plouasne, Ploubazlanec, Ploubezre, Plouëc-du-Trieux, Plouër-sur-Rance, Plouézec, Ploufragan, Plougonver, Plougras, Plougrescant, Plouguenast, Plouguernével, Plouguiel, Plouha, Plouisy, Ploulec'h, Ploumagoar, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plounévez-Quintin, Plourac'h, Plourhan, Plourivo, Plouvara, Plouzélambre, Pludual, Plufur, Plumaudan, Plusquellec, Pluzunet, Pommeret, Pommerit-Jaudy, Pommerit-le-Vicomte, Pont-Melvez, Pontrieux, Pordic, Prat, Quemper-Guézennec, Quemperven, Quessoy, Quévert, Quintenic, Quintin, Rospez, Rostrenen, Rouillac, Ruca, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Alban, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carné, Saint-Carreuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Connan, Saint-Donan, Saint-Fiacre, Saint-Gelven, Saint-Gildas, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Gilles-Vieux-Marche, Saint-Glen, Saint-Guen, Saint-Hélen, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Julien, Saint-Laurent, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Nicodème, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Péver, Saint-Potan, Saint-Quay-Perros, Saint-Quay-Portrieux, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Servais, Saint-Trimoël, Senven-Léhart, Sévignac, Squiffiec, Taden, Tonquedec, Tramain, Trébédan, Trébeurden, Trébry, Trédaniel, Trédarzec, Trédias, Trédrez-Locquemeau, Tréduder, Tréfumel, Trégastel, Tréglamus, Trégomeur, Trégonneau, Trégrom, Trégueux, Tréguidel, Tréguier, Trélévern, Trélivan, Trémargat, Trémel, Tréméven, Trémuson, Tréogan, Tressignaux, Tréveneuc, Trévère c, Trévou-Tréguignec, Trévron, Trézény, Vilde-Guingalan, Yvias, Yvignac-la-Tour en zone 3.

Creuse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de La Cellette, Maison-Feyne, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Saint-Pierre-le-Bost, Tercillat en zone 2 ;
- les communes de Ahun, Ajain, Alleyrat, Anzême, Arfeuille-Châtain, Arrènes, Ars, Aubusson, Augères, Aulon, Auriat, Auzances, Azat-Châtenet, Azerables, Banize, Basville, Bazelat, Beissat, Bellegarde-en-Marche, Bénévent-l'Abbaye, Bétête, Blaudeix, Blessac, Bonnat, Bord-Saint-Georges, Bosmoreau-les-Mines, Bosroger, Bourganeuf,

Boussac, Boussac-Bourg, Brousse, Budelière, Bussière-Dunoise, Bussière-Nouvelle, Ceyroux, Chamberaud, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Chamborand, Champagnat, Champsanglard, Chard, Charron, Chatelard, Châtelus-le-Marcheix, Châtelus-Malvaleix, Chavanat, Chénérailles, Chéniers, Clairavaux, Clugnat, Colondannes, Cressat, Crocq, Crozant, Croze, Domeyrot, Dontreix, Dun-le-Palestel, Evaux-les-Bains, Faux-la-Montagne, Faux-Mazuras, Felletin, Féniers, Flayat, Fleurat, Fontanières, Fransèches, Fresselines, Gartempe, Genouillac, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Glénic, Gouzou, Guéret, Issoudun-Létréix, Jalesches, Janaillat, Jarnages, Jouillat, La Brionne, La Celle-Dunoise, La Celle-sous-Gouzou, La Chapelle-Baloue, La Chapelle-Saint-Martial, La Chapelle-Taillefert, La Chaussade, La Courtine, La Forêt-du-Temple, La Mazière-aux-Bons-Hommes, La Nouaille, La Pougé, La Saunière, La Serre-Bussière-Vieille, La Souterraine, La Villedieu, La Villeneuve, La Villetelle, Ladapeyre, Lafat, Lavaufanche, Lavaveix-les-Mines, Le Bourg-d'Hem, Le Chauchet, Le Compas, Le Donzeil, Le Grand-Bourg, Le Mas-d'Artige, Le Monteil-au-Vicomte, Lépaud, Lépinas, Les Mars, Leyrat, Linard, Lioux-les-Monges, Lizières, Lourdoueix-Saint-Pierre, Lupersat, Lussat, Magnat-l'Etrange, Mainsat, Maisonnisses, Malleret, Malleret-Boussac, Mansat-la-Courrière, Marsac, Masbaraud-Mérignat, Mautes, Mazeirat, Méasnes, Mérinchal, Montaigut-le-Blanc, Montboucher, Mourioux-Vieilleville, Moutier-d'Aun, Moutier-Rozeille, Naillat, Néoux, Noth, Nohant, Nouzerolles, Parsac-Rimondeix, Peyrabout, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Pionnat, Pontarion, Pontcharraud, Poussanges, Puy-Malsignat, Reterre, Roches, Rougnat, Royère-de-Vassivière, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Christophe, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Dizier-les-Domaines, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Domet, Sainte-Feyre, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Éloi, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Fiel, Saint-Frion, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Laurent, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Léger-le-Guéretois, Saint-Loup, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Michel-de-Versey, Saint-Moreil, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Priest-Palus, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Sébastien, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Bellegarde, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Silvain-sous-Toulx, Saint-Sulpice-le-Dunois, Saint-Sulpice-le-Guéretois, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Saint-Yrieix-la-Montagne, Saint-Yrieix-les-Bois, Sannat, Sardent, Savennes, Sermur, Soubrebost, Soumans, Sous-Parsat, Tardes, Thauron, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Vallière, Vareilles, Vidaillat, Viersat, Vigeville, Villard en zone 3.

Dordogne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Carves, Cladech, Condat-sur-Vézère, Montcaret, Payzac, Peyrignac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Jean-de-Côle, Simeyrols, Veyrines-de-Domme en zone 2 ;
- les communes de Abjat-sur-Bandiât, Angoisse, Anliac, Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Châtres, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Cognac-sur-l'Isle, Coubjours, Dussac, Firbeix, Génis, Grèzes, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, La Bachellerie, La Coquille, La Feuillade, Lanouaille, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Mialet, Nailhac, Nantheuil, Nanthiat, Pazayac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Sainte-Trie, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Soudat, Teillots, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers, Villac en zone 3.

Doubs : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Anteuil, Arbouans, Audincourt, Avilley, Badevel, Battenans-les-Mines, Bethoncourt, Bonna, Bournois, Boussières, Branne, Burgille, Cendrey, Chamesol, Champville, Champoux, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chevroz, Courcelles-les-Montbeliard, Courchapon, Dampierre-les-Bois, Dasle, Deluz, Devecey, Etupes, Exincourt, Fontaine-lès-Clerval, Franey, Gémonval, Geneuille, Gondenans-Montby, Grand-Charmont, Hyèvre-Paroisse, Jallerange, La Tour-de-Sçay, Laissey, Le Mouterot, Les Auxons, Les Fourgs, Les Grangettes, Les Hôpitaux-Vieux, Malpas, Médière, Mérey-Vieille, Moncey, Mondon, Montagney-Servigney, Montbéliard, Montussaint, Noiron, Nommay, Ollans, Onans, Oye-et-Pallet, Pelousey, Placey, Pouilly-les-Vignes, Recologne, Rigney, Rignosot, Rougemont, Rougemontot, Roulans, Ruffey-le-Château, Sainte-Suzanne, Taillecourt, Tallans, Thurey-le-Mont, Tournans, Tressandans, Uzelle, Valentigney, Venise, Vieille, Viéthorey, Villers-Grélot, Voillans, Vorges-les-Pins, Voujeaucourt en zone 2.

Drôme : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Allan, Ancône, Beaumont-lès-Valence, Chabeuil, Châteauneuf-de-Galaure, Clansayes,

Condorcet, Etoile-sur-Rhône, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Les Prés, Malissard, Montéléger, Montéliér, Mureils, Portes-lès-Valence, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Tersanne en zone 2 ;
- les communes de Beausemblant, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erome, Gervans, La Roche-de-Glun, Larnage, Laveyron, Ponsas, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage en zone 3.

Eure : tout le département en zone 1.
Eure-et-Loir : tout le département en zone 1.
Finistère : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bolazec, Garlan, La Forest-Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Roscanvel, Tréogat en zone 2 ;
- les communes de Argol, Arzano, Audierne, Bannalec, Baye, Bénodet, Berrien, Beuzec-Cap-Sizun, Bodilis, Bohars, Botmeur, Botsorhel, Bourg-Blanc, Brasparts, Brélès, Brennilis, Brest, Briec, Brignogan-Plages, Camaret-sur-Mer, Carantec, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Clédén-Cap-Sizun, Cléder, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Coat-Méal, Collorec, Combrit, Commana, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Douarnenez, Eder, Eliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Gouézec, Goulien, Goulven, Gurlizon, Guengat, Guerlesquin, Guiclan, Guilers, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Guimaëc, Guimiliau, Guipavas, Guipronvel, Guissény, Hanvec, Henvic, Huelgoat, Ile-de-Batz, Ile-de-Sein, Ile-Molène, Ile-Tudy, Kerlaz, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, La Feuillée, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Lampaul-Guimiliau, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landerneau, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Landunvez, Langolen, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannéanou, Lannédern, Lanneuffret, Lannilis, Lanrivoaré, Lanvéoc, Laz, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Conquet, Le Drennec, Le Faou, Le Folgoët, Le Juch, Le Ponthou, Le Trévoux, Lennon, Lesneven, Loc-Brévalaire, Locmaria-Berrien, Locmaria-Plouzané, Locmélard, Locquirec, Locronan, Loctudy, Locunolé, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loperhet, Loqueffret, Lothey, Mahalon, Melgven, Mellac, Mespaul, Milizac, Moëlan-sur-Mer, Morlaix, Motreff, Névez, Ouessant, Pencran, Penmarch, Peumerit, Plabennec, Pleuven, Pleyben, Pleyber-Christ, Plobannalec-Lesconil, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-du-Faou, Plonévez-Porzay, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouénan, Plouescat, Plougasnou, Plogastel-Daoulas, Plougonvelin, Plougouven, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouhinec, Plouider, Plouigneau, Ploumoguier, Plounéour-Ménez, Plounéour-Trez, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Plourin, Plourin-lès-Morlaix, Plouvien, Plouvorn, Plouyé, Plouzané, Plouzévédé, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Porspoder, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Poullaouen, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscoff, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Derrien, Saint-Divy, Sainte-Sève, Saint-Évarzec, Saint-Frégant, Saint-Goazec, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Méen, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Renan, Saint-Rivoal, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Saint-Thois, Saint-Thonan, Saint-Thurien, Saint-Vougay, Saint-Yvi, Santec, Scaër, Scrignac, Sibiril, Sizun, Spézet, Taulé, Telgruc-sur-Mer, Tourn, Treffiat, Tréflaouéan, Tréfléz, Trégarantec, Trégarvan, Tréglonou, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Trémaouézan, Tréméoc, Tréméven, Tréouergat, Trézilide en zone 3.

Gard : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aigaliers, Aiguère, Allègre-les-Fumades, Arre, Aubord, Bagard, Barjac, Bellegarde, Bez-et-Esparon, Boisset-et-Gaujac, Causse-Bégon, Cavillargues, Connaux, Cornillon, Foissac, Fontarèches, Fressac, Gaujac, Jonquières-Saint-Vincent, La Bastide-d'Engras, La Cadière-et-Cambo, La Capelle-et-Masmolène, Laudun-l'Ardoise, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Le Pin, Lédénon, Lirac, Méjannes-lès-Alès, Molières-Cavaillac, Mons, Montaren-et-Saint-Médiers, Montdardier, Monteils, Navacelles, Pommiers, Pugnadoresse, Revens, Rochegude, Roquedur, Rousson, Sabran, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Marvejols-et-Avejan, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Saumane, Servas, Serviers-et-Labaume, Tavel, Tornac, Tresques, Vergèze, Vézénobres en zone 2 ;
- les communes de Alès, Alzon, Anduze, Arphy, Arrigas, Aujac, Aumessas, Avèze, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Cognac, Concoules, Corbès, Courry, Cros, Dourbies, Gagnières, Générargues, Génolhac, La Grand-Combe, La Vernarède, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval-Pradel, Le Martinet, Le Vigan, Les Mages, Les Plantiers, Les Salles-du-Gardon, L'Estréchure, Malons-et-Elze, Mandagout, Mars, Meyrannes, Mialet, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyremale, Peyrolles, Pontails-et-Brésis, Portes, Robiac-Rochessadoules, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-

Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieu, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Thoiras, Trèves, Vabres, Valleraugue en zone 3.

Haute-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aspet, Ausson, Barbazan, Cabanac-Cazaux, Castelmauou, Chein-Dessus, Encausse-les-Thermes, Estadens, Ganties, Jurvielle, Labarthe-Rivière, Lège, Milhas, Montréjeau, Muret, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saint-Aventin, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat en zone 2 ;
- les communes de Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bagnères-de-Luchon, Baren, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cazarihl-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Esténos, Fos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Juzet-de-Luchon, Lez, Marignac, Melles, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Revel, Saccourvielle, Saint-Béat, Saint-Mamet, Salles-et-Pratviel, Signac, Sode, Trébons-de-Luchon, Vaudreuille en zone 3.

Gers : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aurensan, Castéra-Verduzan, Cazaubon, Lannux, Lectoure, Verlus en zone 2.

Gironde : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Arcachon, Bordeaux, Floirac, La Teste-de-Buch, Lugos, Pessac, Soulac-sur-Mer en zone 2 ;
- la commune de Chamadelle en zone 3.

Hérault : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Arboras, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Balaruc-les-Bains, Beaufort, Bédarieux, Berlou, Boisset, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cassagnoles, Castelnau-le-Lez, Causse-de-la-Selle, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Cruzy, Faugères, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fos, Galargues, Ganges, Gorniès, Hérépian, La Caunette, La Livinière, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lieuran-Cabrières, Loupian, Mèze, Minerve, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montoulieu, Montpeyroux, Moules-et-Baucels, Murviel-lès-Béziers, Nébian, Nissan-lez-Enserune, Olargues, Olonzac, Oupia, Palavas-les-Flots, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Pujols, Poussan, Prades-sur-Vernazobre, Rieussec, Roquebrun, Roqueredonde, Roquessels, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Chinian, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Siran, Taussac-la-Billière, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuveville, Villeveyrac en zone 2 ;
- les communes de Avène, Brenas, Cabrières, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Carlencas-et-Levas, Castanet-le-Haut, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Fontès, Fouzilhon, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Graissessac, Joncels, La Salvetat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, Lacoste, Laurens, Le Bosc, Le Bousquet-d'Orb, Le Puech, Le Soulié, Liausson, Lodève, Lunas, Magalas, Mérfions, Mons, Mourèze, Neffiès, Octon, Olmet-et-Villecun, Péret, Pézènes-les-Mines, Prémian, Riols, Rosis, Roujan, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Soumont, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valmasclé, Verreries-de-Moussans en zone 3.

Ille-et-Vilaine : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bréal-sous-Vitré, Brie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigne, Essé, Irodouer, Le Minihiac-sur-Rance, Le Rheu, Les Brulais, Mondevert, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pipriac, Pleurtuit, Pont-Péan, Redon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Suliac en zone 2 ;
- les communes de Andouille-Neuville, Argentré-du-Plessis, Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Baillé, Bain-de-Bretagne, Bains-sur-Oust, Balazé, Baulon, Bazouges-la-Pérouse, Bécherel, Bonnemain, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Bovel, Bréal-sous-Montfort, Brielles, Broualan, Bruc-sur-Aff, Bruz, Campel, Cancale, Cardroc, Cesson-Sévigné, Champeaux, Chanteloup, Chasne-sur-Illet, Châteaubourg, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Châtillon-en-Vendelais, Chauvigné, Chelun, Coësmes, Coglès, Comblessac, Combours, Comboursillé, Corps-Nuds, Crevin, Cuguen, Dingé, Dompierre-du-Chemin, Dourdain, Eance, Epiniac, Erbrée, Ercé-en-Lamée, Ercé-près-Liffre, Feins, Fleurigné, Forges-la-Forêt, Fougères, Gaël, Gahard, Gosne, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipel,

Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Iffendic, Janze, La Baussaine, La Bazouge-du-Désert, La Bouexière, La Boussac, La Chapelle-aux-Filtzméens, La Chapelle-Bouexic, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-de-Brain, La Chapelle-Erbrée, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, La Couyère, La Dominelais, La Fontenelle, La Gouesnière, La Noë-Blanche, La Selle-en-Coglès, La Ville-ès-Nonais, Laignelet, Laillé, Lalleu, Landavran, Landéan, Langon, Langouët, Lanhélin, Lassay, Le Châtelier, Le Ferré, Le Loroux, Le Pertre, Le Petit-Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Le Theil-de-Bretagne, Le Tiercent, Le Tronchet, Le Verger, Lecousse, Les Iffs, Liffre, Livre-sur-Changeon, Lohéac, Longaulnay, Lourmais, Loutehel, Louvigné-du-Désert, Luitré, Marcillé-Raoul, Marpire, Martigné-Ferchaud, Maure-de-Bretagne, Maxent, Mecé, Médréac, Meillac, Melesse, Melle, Mernel, Mezières-sur-Couesnon, Miniac-Morvan, Miniac-sous-Bécherel, Montautour, Mont-Dol, Monterfil, Montfort-sur-Meu, Monthault, Montours, Montreuil-des-Landes, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sous-Pérouse, Montreuil-sur-Ille, Muel, Noyal-sous-Bazouges, Orgères, Paimpont, Pance, Parcé, Parigné, Pléchâtel, Plélan-le-Grand, Plerguer, Pocé-les-Bois, Poilley, Poligné, Prince, Québric, Rannée, Renac, Rennes, Retiers, Romagné, Romazy, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Broladre, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Christophe-de-Valains, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Étienne-en-Coglès, Saint-Ganton, Saint-Georges-de-Chesne, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Gonlay, Saint-Guinoux, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Marc, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-M'Hervé, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Péran, Saint-Père, Saint-Pern, Saint-Pierre-de-Plesguen, Saint-Rémy-du-Plain, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Séglin, Saint-Senoux, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Symphorien, Saint-Thurial, Saulnières, Sens-de-Bretagne, Sixt-sur-Aff, Sougéal, Taillis, Talensac, Teillac, Thorigné-Fouillard, Thourie, Tinténac, Trans-la-Forêt, Treffendel, Tremblay, Trémeheuc, Tresbœuf, Tressé, Val-d'Ize, Vieux-Viel, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Villamée, Vitré en zone 3.

Indre : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Malicornay, Parnac, Saint-Benoît-du-Sault, Tilly, Vigoulant en zone 2 ;
- les communes de Aigurande, Badecon-le-Pin, Baraize, Beaulieu, Bonneuil, Briantes, Chaillac, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Feusines, Fougerolles, Gargilesse-Dampierre, La Buxerette, La Châtre-Langlin, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Mouhers, Mouhet, Orsennes, Pommiers, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Roussines, Saint-Denis-de-Jouhet, Sainte-Sévère-sur-Indre, Saint-Plantaire, Sazeray, Urciers en zone 3.

Indre-et-Loire : tout le département en zone 1.

Isère : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Autrans-Méaudre en Vercors, Champagnier, Cornillon-en-Trièves, Engins, Faverges-de-la-Tour, Fontaine, Heyrieux, Jarrie, La Balme-les-Grottes, La Buisse, La Chapelle-de-la-Tour, La Verpillière, Le Passage, L'Isle-d'Abeau, Mens, Montagnieu, Primarette, Saint Antoine l'Abbaye, Saint-André-en-Royans, Saint-André-le-Gaz, Saint-Appolinard, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-de-Mesage, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Victor-de-Cessieu, Sassenage, Séchilienne, Septème, Serpaize, Seyssinet-Pariset, Torchefelon, Valencin, Veurey-Voroize, Villard-Reymond, Villefontaine, Vizille, Voreppe en zone 2 ;
- les communes de Allemond, Allevard, Auris, Besse, Chamagnieu, Chantelouve, Chasse-sur-Rhône, Cholonge, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clavans-en-Haut-Oisans, Crêts en Belledonne, Entraigues, Frontonas, Huez, Jardin, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, La Ferrière, La Garde, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Salette-Fallavaux, La Valette, Laffrey, Laval, Laval-dens, Le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Le Périer, Les Adrets, Livet-et-Gavet, Mont-de-Lans, Nantes-en-Ratier, Notre-Dame-de-Vaulx, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Oz, Pierre-Châtel, Pinsot, Pont-Évêque, Revel, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Clair-du-Rhône, Sainte-Agnès, Saint-Honoré, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Prim, Saint-Theoffrey, Satolas-et-Bonce, Seyssuel, Susville, Theys, Valbonnais, Valjouffrey, Vaujany, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venosc, Vienne, Villard-Notre-Dame en zone 3.

Jura : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Archelange, Balanod, Biarne, Dampierre, Evans, Frasné-les-Meulières, Gendrey, Grozon, Jouhe, La Barre, Lavans-lès-Dole, Lons-le-Saunier, Monay, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Montmorot, Orbagna, Orchamps, Pagny, Poligny, Ranchot, Romange, Saint-Amour, Sampans, Sellières, Taxenne, Toulouse-le-Château, Vercia, Vitreux en zone 2 ;

- les communes de Amange, Brans, Châtenois, Gredisans, Malange, Moisse, Offlanges, Ougney, Saligney, Serre-les-Moulières, Thervay, Vriange en zone 3.

Landes : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bahu-soubiran, Biscarosse, Cagnotte, Dax, Donzacq, Eugénie-les-Bains, Gastes, Orist, Parentis-en-Born, Pécorade, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saubusse, Sagnac-et-Cambran, Sorbets, Sore, Tercis-les-Bains, Ychoux en zone 2 ;
- la commune de Laluque en zone 3.

Loir-et-Cher : tout le département en zone 1.

Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Chambœuf, Feurs, Montrond-les-Bains, Roanne, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Valfleury en zone 2 ;
- les communes de Aboën, Ailleux, Ambierle, Amions, Apinac, Arcinges, Arcon, Arthun, Balbigny, Bard, Bellegarde-en-forez, Belleroc, Belmont-de-la-Loire, Bessey, Boën-sur-Lignon, Bourg-Argental, Boyer, Bully, Burdigues, Bussières, Bussy-Albieux, Caloire, Cellieu, Cervières, Cezay, Chagnon, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Champoly, Changy, Châteauneuf, Châtelneuf, Châtelus, Chausseterre, Chavanay, Chazelles-sur-Lavieu, Chazelles-sur-Lyon, Chenereilles, Cherier, Chevières, Chirassimont, Chuyer, Civen, Colombier, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Cottance, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Cuinzier, Dancé, Dargoire, Débats-Rivière-d'Orpra, Doizieux, Écoche, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Essertines-en-Donzy, Estivareilles, Farnay, Firminy, Fontanès, Fourneaux, Fraisses, Genilac, Graix, Grammond, Grézolles, Gumières, Jarnosse, Jas, Jonzieux, Juré, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-en-Lafaye, La Chapelle-Villars, La Côte-en-Couzan, La Fouillouse, La Gimond, La Grand-Croix, La Gresle, La Pacaudière, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Tourette, La Tuilière, La Valla-en-Gier, La Valla-sur-Rochefort, La Versanne, Lavieu, Lay, Le Bessat, Le Cergne, Le Chambon-Feugerolles, Le Crozet, Leigneux, Lentigny, Lerigneux, Les Noës, Les Salles, L'Étrat, Lézieux, L'Hôpital-sous-Rochefort, L'Horre, Lorette, Lupé, Luré, Luriecq, Machézal, Maclas, Maizilly, Mallevall, Marcenod, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Margerie-Chantagret, Maringes, Marlies, Marols, Mars, Merle-Leignec, Montagny, Montarcher, Montbrison, Montchal, Nandax, Neaux, Néronde, Nervieux, Neulise, Noirétable, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Palogneux, Panissières, Parigny, Pavezin, Pélussin, Périgneux, Pinay, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Pralong, Régny, Renaison, Rive-de-Gier, Roche, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-Côtes-d'Aurec, Rozier-en-Donzy, Sail-les-Bains, Sail-sous-Couzan, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Héand, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Julien-d'Odes, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-la-Sauvété, Saint-Martin-Lestra, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Polgues, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roc, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Sixte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Thurin, Saint-Victor-sur-Rhins, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sauvain, Sevelinges, Soleymieux, Sorbiers, Souternon, Tarentaise, Tartaras, Thélis-la-Combe, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, Valeille, Vendranges, Véranne, Verrières-en-Forez, Villars, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux, Vougy en zone 3.

Haute-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Beaumont, Blavozy, Bournoncle-Saint-Pierre, Chaniat, Chastel, Chilbac, Cohade, Fontannes, Frugières-le-Pin, Javaugues, Laval-sur-Doulon, Lavoûte-Chilbac, Lempdes-sur-Allagnon, Lorlanges, Paulbac, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Saint-Laurent-Chabreuges, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vert, Vals-le-Chastel en zone 2 ;
- les communes de Allègre, Alleyrac, Alleyras, Ally, Araules, Arlempdes, Arzac-en-Velay, Aurec-sur-Loire, Autrac, Auvers, Auzon, Azérat, Bas-en-Basset, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Berbezit, Bessamorel, Blanzac, Blassac, Blesle, Boisset, Bonneval, Céaux-d'Allègre, Chadrac, Chadron,

Chamalières-sur-Loire, Champagnac-le-Vieux, Champclause, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Chaspinhac, Chaspuzac, Chassagnes, Chassignolles, Chaudeyrolles, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chenereilles, Chomelix, Cistrières, Collat, Connangles, Coubon, Craponne-sur-Arzon, Cubelles, Desges, Dunières, Espalem, Esplantas-Vazeilles, Fay-sur-Lignon, Félines, Fix-Saint-Geney, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Frugerès-les-Mines, Goudet, Grazac, Grenier-Montgon, Grèzes, Jax, Josat, Julliangues, La Besseyre-Saint-Mary, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-d'Aurec, La Chapelle-Geneste, La Séauve-sur-Semène, Lafarre, Lamothe, Langeac, Lantriac, Lapte, Laussonne, Lavaudieu, Lavoûte-sur-Loire, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Le Chambon-sur-Lignon, Le Mas-de-Tence, Le Monastier-sur-Gazeille, Le Monteil, Le Pertuis, Léotoing, Les Estables, Les Vastres, Les Villettes, Lissac, Loudes, Lubilhac, Malrevers, Malvalette, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazet-Saint-Voy, Mercœur, Mézères, Monistrol-d'Allier, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Montclard, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Montusclat, Moudeyres, Ouides, Pébrac, Pinols, Polignac, Pont-Salomon, Pradelles, Prades, Présailles, Queyrières, Raucoules, Rauret, Retournac, Riotord, Roche-en-Régner, Rosières, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Didier-sur-Doulon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Sainte-Florine, Sainte-Marguerite, Sainte-Sigolène, Saint-Étienne-du-Vigan, Saint-Étienne-Lardeyrol, Saint-Étienne-sur-Blesle, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Front, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Germain-Laprade, Saint-Haon, Saint-Hostien, Saint-Ilpize, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Jeures, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Just-Malmont, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Maurice-de-Lignon, Saint-Pal-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Vénérand, Saint-Victor-Malescours, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vincent, Salettes, Saugues, Sembadel, Saugues-Sainte-Marie, Solignac-sous-Roche, Solignac-sur-Loire, Tailhac, Tence, Thoras, Tiranges, Torsiac, Valprivas, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergongheon, Vernassal, Vézézoux, Vielprat, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac, Vorey, Yssingeaux en zone 3.

Loire-Atlantique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Carquefou, Donges, Drefféac, Grandchamps-des-Fontaines, La Chapelle-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, La Planchette, Mauves-sur-Loire, Mouzeil, Notre-Dame-des-Landes, Pault, Plessé, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire en zone 2 ;
- les communes de Abbaretz, Aigrefeuille-sur-Maine, Avessac, Batz-sur-Mer, Besné, Blain, Bouée, Bouguenais, Boussay, Bouvron, Brains, Campbon, Casson, Châteaubriant, Château-Thébaud, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Clisson, Conquereuil, Corcoué-sur-Logne, Cordemais, Corsept, Couëron, Couffé, Crossac, Derval, Divatte-sur-Loire, Erbray, Fay-de-Bretagne, Fercé, Frossay, Gétigné, Gorges, Grand-Auverné, Guémené-Penfao, Guenrouet, Guérande, Haute-Goulaine, Herbignac, Héric, Indre, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, Juigné-des-Moutiers, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Heulin, La Chapelle-Launay, La Haie-Fouassière, La Limouzinière, La Marne, La Montagne, La Regrippière, La Remaudière, La Roche-Blanche, La Turballe, Lavau-sur-Loire, Le Bignon, Le Cellier, Le Croisic, Le Landreau, Le Loroux-Bottreau, Le Pallet, Le Pellerin, Le Pin, Le Temple-de-Bretagne, Legé, Les Moutiers-en-Retz, Les Sorinières, Les Touches, Ligné, Loireauxence, Louisfert, Lusanger, Machecoul-Saint-Même, Maisdon-sur-Sèvre, Malville, Marsac-sur-Don, Massérac, Maumusson, Mésanger, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Monnières, Montbert, Montrelais, Mouais, Nantes, Nort-sur-Erdre, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Orvault, Oudon, Pannecé, Petit-Auverné, Petit-Mars, Pierric, Piriac-sur-Mer, PontChâteau, Pont-Saint-Martin, Pornic, Port-Saint-Père, Pouillé-les-Côteaux, Prinquiau, Quilly, Remouillé, Rezé, Riaillé, Rouans, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-André-des-Eaux, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Brevin-les-Pins, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Pazanne, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Étienne-de-Mer-Morte, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblain, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Joachim, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Lyphard, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Molf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Viaud, Saint-Vincent-des-Landes, Sautron, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Sucé-sur-Erdre, Teillé, Touvois, Trans-sur-Erdre, Treillières, Vair-sur-Loire, Vallet, Vay, Vertou, Vieilleville, Vigneux-de-Bretagne, Villeneuve-en-Retz, Villepot, Vritz, Vue en zone 3.

Loiret : tout le département en zone 1.

Lot : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bannes, Biars-sur-Cère, Camburat, Labathude, Molières, Planioles, Saint-Céré, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Vincent-du-Pendit en zone 2 ;
- les communes de Anglars, Aynac, Bagnac-sur-Célé, Bessonies, Cahus, Cardaillac, Cornac, Cuzac, Estal, Felzins, Figeac, Fons, Frayssinhes, Gagnac-sur-Cère, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Lacapelle-Marival, Ladirat, Latouille-Lentillac, Latronquière, Laurettes, Laval-de-Cère, Le Bourg, Le Bouyssou, Leyme, Linac, Lunan, Montet-et-Bouyal, Montredon, Prendeignes, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Cirgues,

Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Sénaillac-Latronquière, Sousceyrac-en-Quercy, Terrou, Teyssieu, Viazac en zone 3.

Lot-et-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Thouars-sur-Garonne en zone 2.

Lozère : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagnols-les-Bains, Barjac, Cassagnas, Fraissinet-de-Fourques, Gabrias, Le Bleymard, Le Collet-de-Dèze, Moissac-Vallée-Française, Quézac, Saint-André-de-Lancize, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Privat-de-Vallongue, Ventalon en Cévennes en zone 2 ;
- les communes de Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Aumont-Aubrac, Auroux, Badaroux, Banassac-Canilhac, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Belvèzet, Blavignac, Bourgs-sur-Colagne, Brion, Cans et Cévennes, Chadenet, Chambon-le-Château, Chasseradès, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-L'Évêque, Cubières, Cubières, Estables, Fau-de-Peyre, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Gatuzières, Grandrieu, Grandvals, Ispagnac, Javols, Julianges, La Bastide-Puylaurent, La Canourgue, La Chaze-de-Peyre, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, La Panouse, La Villedieu, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laval-Atger, Le Born, Le Buisson, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Le Massegros, Le Pompidou, Les Bessons, Les Bondons, Les Hermaux, Les Laubies, Les Monts-Verts, Les Salces, Les Salelles, Luc, Malbouzon, Marchastel, Marvejols, Mas-d'Orcières, Mende, Meyrueis, Montbel, Montrodat, Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, Paulhac-en-Margeride, Pelouse, Pied-de-Borne, Pierrefiche, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévencières, Prinsuéjols, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-André-Capcèze, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Juéry, Saint-Julien-du-Tournel, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Symphorien, Serverette, Servières, Termes, Vialas, Villefort en zone 3.

Maine-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Antoigne, Blaison-Saint-Sulpice, Chavagnes, Ecoflant, Loire-Authion, Montreuil-Bellay en zone 2 ;
- les communes de Angers, Angrie, Armaille, Aviré, Avrillé, Beaucouzé, Beaulieu-sur-Layon, Beaupreau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Bégrolles-en-Mauges, Bellevigne-en-Layon, Bouchemaine, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque, Brigné, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chalonnes-sur-Loire, Chambellay, Champigné, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chatelais, Chaudefonds-sur-Layon, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Chenillé-Champteussé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Combrée, Concourson-sur-Layon, Coron, Daumeray, Denée, Doué-la-Fontaine, Durtal, Erdre-en-Anjou, Freigne, Gruge-L'Hôpital, Huillé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Juigné-sur-Loire, Juvardeil, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, La Cornuaille, La Ferrière-de-Flée, La Jaille-Yvon, La Plaine, La Possonnière, La Prévière, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Bourg-d'Iré, Le Lion-d'Angers, Le Louroux-Beconnais, Le May-sur-Èvre, Le Tremblay, Les Cerqueux, Les Ponts-de-Cé, Les Verchers-sur-Layon, L'Hôtellerie-de-Flée, Loire, Longuenée-en-Anjou, Louvaines, Lys-Haut-Layon, Marigné, Martigné-Briand, Mauges-sur-Loire, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montguillon, Montreuil-Juigné, Montrevault-sur-Èvre, Mozé-sur-Louet, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nuaillé, Nyoiseau, Orée d'Anjou, Pouancé, Querré, Rochefort-sur-Loire, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sauveur-de-Flée, Saint-Sigismond, Savennières, Segré, Sèvremoine, Somloire, Toutlemonde, Trélazé, Trémentines, Val-du-Layon, Vaudelnay, Vergonnes, Vezins, Villemoisin, Yzernay en zone 3.

Manche : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bérigny, Bourgvallées, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Cérences, Chanteloup, Condé-sur-Vire, Courcy, Coutances, Fierville-les-Mines, Grimesnil, Guéhébert, Heugueville-sur-Sienne, Hudimesnil, La

Barre-de-Semilly, Le Mesnil, Le Mesnil-Aubert, Portbail, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-d'Elle, Saint-Martin-de-Cenilly, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Vigor-des-Monts, Surtainville, Trelly en zone 2 ;

- les communes de Acqueville, Agon-Coutainville, Airlé, Amigny, Ancteville, Anneville-en-Saire, Argouges, Auderville, Avranches, Barenton, Barfleur, Barneville-Carteret, Beauficel, Beaumont-Hague, Bellefontaine, Benoitville, Beuvrigny, Biville, Blainville-sur-Mer, Boisvion, Bourguenolles, Brainville, Branville-Hague, Bretteville, Breuille, Bricquebec-en-Cotentin, Bricquebosq, Brix, Brouains, Buais-les-Monts, Carnet, Carneville, Carolles, Cavigny, Cerisy-la-Salle, Champeaux, Chaulieu, Chavoy, Cherbourg-en-Cotentin, Chérencé-le-Héron, Chérencé-le-Roussel, Contrières, Coulouvray-Boisbenâtre, Couville, Créances, Dangy, Digosville, Digulleville, Dragey-Ronthon, Ducey-Les Chéris, Eculleville, Eroudeville, Fermanville, Feugères, Flamanville, Flottemanville-Hague, Fontenay-sur-Mer, Gathemo, Gatteville-le-Phare, Geffosses, Ger, Gonfreville, Gonneville-Le Theil, Gorges, Gouvets, Gouvville-sur-Mer, Gaignes-Mesnil-Angot, Gratot, Greville-Hague, Grosville, Hamelin, Hardinvast, Hauteville-la-Guichard, Heauville, Helleville, Herqueville, Huberville, Isigny-le-Buat, Jobourg, Jullouville, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécelin, La Chapelle-Urée, La Feuillie, La Godefroy, La Haye-d'Ectot, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, La Pernelle, La Ronde-Haye, La Trinité, La Vendelée, Le Désert, Le Fresne-Poret, Le Grand-Celland, Le Grippe, Le Hommet-d'Arthenay, Le Luot, Le Mesnil-au-Val, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Véron, Le Mesnil-Vigot, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Plessis-Lastelle, Le Tanu, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Le Vast, Les Champs-de-Losque, Les Loges-Marchis, Les Moitiers-d'Allonne, Les Pieux, Les Veys, Lessay, Lingard, Lolif, Marigny-le-Lozon, Martinvast, Maupertus-sur-Mer, Millièrès, Montabot, Montagu-la-Brisette, Montanel, Montebourg, Montfarville, Montjoie-Saint-Martin, Montmartin-en-Graignes, Montmartin-sur-Mer, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Montsenelle, Moon-sur-Elle, Mortain-Bocage, Moulines, Muneville-le-Bingard, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Livoye, Nouainville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Orval sur Sienne, Ouville, Ozeville, Percy-en-Normandie, Périers, Perriers-en-Beauficel, Pierreville, Pirou, Pont-Hébert, Quettehou, Quetteville-sur-Sienne, Quineville, Rauville-la-Bigot, Reffuveille, Regnéville-sur-Mer, Remilly-sur-Lozon, Réville, Rocheville, Romagny Fontenay, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Barthélemy, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Denis-le-Vêtu, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Geneviève, Saint-Floxel, Saint-Fromond, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Germain-des-Vaux, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-Église, Saint-Pois, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Vaast-la-Hougue, Sartilly-Baie-Bocage, Saussemesnil, Saussey, Savigny-le-Vieux, Sénoville, Servigny, Sideville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sottevast, Sotteville, Soullès, Sourdeval-Vengeons, Subigny, Tamerville, Tessy Bocage, Teurtheville-Bocage, Teurtheville-Hague, Thereval, Théville, Tirepiéd, Tocqueville, Tollevast, Tonneville, Torigny-les-Villes, Treauville, Tribéhou, Urville-Nacqueville, Valcanville, Varouville, Vasteville, Vaudrimesnil, Vesly, Vicq-sur-Mer, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny en zone 3.

Marne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Fismes, Sermaize-les-Bains en zone 2 ;

Haute-Marne : tout le département en zone 1, sauf :

- la commune de Champsevraine en zone 3.

Mayenne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ahuillé, Bouessay, Cosse-en-Champagne, Evron, Houssay, La Brûlatte, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Montigné-le-Brillant, Olivet, Origne, Port-Brillet, Saint-Brice, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Quentin-les-Anges, Villiers-Charlemagne en zone 2 ;

- les communes de Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouille, Argentré, Aron, Arquenay, Assé-le-Bérenger, Averton, Bais, Ballée, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Blandouet, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-lès-Craon, Boulay-les-Ifs, Bourgon, Brécé, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfremont, Champgenêteux, Changé, Chantrigné, Charchigné, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Chéméré-le-Roi, Colombiers-du-Plessis, Commer, Congrier, Contest, Couesmes-Vauce, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Désertines, Deux-Évailles, Entrammes, Epineux-le-Seguain, Ernée, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Gesnes, Gesvres, Gorron, Grazay, Hambers, Hardanges, Hercé, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Juvigné, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chemeré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière,

La Boissière, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Croixille, La Crote, La Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pallu, La Pellerine, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laigné, Landivy, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Launay-Villiers, Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Buret, Le Ham, Le Horps, Le Housseau-Brétignolles, Le Pas, Le Ribay, Lesbois, Levaré, L'Huisserie, Lignéres-Orgères, Livet, LoupFougères, Louverné, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montourtier, Montreuil-Poulay, Montsurs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Oisseau, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Placé, Pommerieux, Pontmain, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Renazé, Ruillé-Froid-Fonds, Sacé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cénére, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Erblon, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Thomas-de-Courceriers, Saulges, Senonnes, Souce, Soule-sur-Ouette, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Trans, Vaiges, Vautorte, Vieuvy, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarcé, Voutré en zone 3.

Meurthe-et-Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aboncourt, Anderny, Anoux, Art-sur-Meurthe, Auboué, Avril, Batilly, Battigny, Bazailles, Benney, Bettainvillers, Beuvezin, Beuvillers, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Brainville, Bréhain-la-Ville, Briey, Buissoncourt, Cerville, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Conflans-en-Jarnisy, Cosnes-et-Romain, Courcelles, Crevic, Crusnes, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Einville-au-Jard, Errouville, Eulmont, Faulx, Favières, Férocourt, Friaucourt, Frouard, Giraumont, Gorcy, Grimonviller, Haraucourt, Hatrize, Haucourt-Moulaine, Herserange, Homecourt, Hussigny-Godbrange, Jarny, Joëuf, Joppecourt, Joudreville, Labry, Landres, Lay-Saint-Christophe, Lenoncourt, Lexy, Leyr, Liverdun, Longlaville, Longwy, Mairy-Mainville, Malleloy, Malzeville, Mance, Mancieulles, Marbach, Maron, Mercy-le-Bas, Messein, Mexy, Millery, Moineville, Mont-Bonvillers, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Norroy-le-Sec, Piennes, Pompey, Pulney, Réhon, Rosières-aux-Salines, Saint-Ail, Saint-Nicolas-de-Port, Saulnes, Saulxerotte, Saulxures-lès-Nancy, Serrouville, Thil, Tiercelet, Tonnoy, Trieux, Tucquegnieux, Valleroy, Vandeleuille, Vandœuvre-lès-Nancy, Varangeville, Villers-la-Montagne, Villers-les-Moivrons, Villerupt en zone 2 ;
- les communes de Bionville, Neufmaisons, Raon-lès-Leau en zone 3.

Meuse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Boulogny, Dommary-Baroncourt en zone 2.

Morbihan : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Damgan, Guillac, Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Les Forges, Mohon, Rochefort-en-Terre, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Perreux, Taupont en zone 2 ;
- les communes de Allaire, Ambon, Arradon, Arzal, Arzon, Augan, Auray, Baden, Baud, Béganne, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy, Bignan, Billiers, Billio, Bohal, Bono, Branderion, Brandivy, Brech, Bubry, Buléon, Caden, Calan, Camoël, Camors, Campénéac, Carentoir, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Cournon, Crach, Cruguel, Elven, Erdeven, Etel, Férel, Gâvres, Gestel, Glénac, Gourin, Grand-Champ, Guégon, Guéhenno, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guern, Guidel, Guiscriff, Hennebont, Hoëdic, Ile-Aux-Moines, Ile-d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kernascléden, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Roche-Bernard, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix, Landaul, Landevant, Lanester, Langoëlan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvéneq, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Guerno, Le Hézo, Le Saint, Le Sourn, Les Fougerêts, Lignol, Limerzel, Lizio, Locmalo, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locmine, Locmiquélic, Local-Mendon, Locqueltas, Lorient, Loyat, Malansac, Malestroit, Malguenac, Marzan, Maun, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucan, Molac, Monteneuf, Monterblanc, Monterrein, Moustoir-Ac, Muzillac, Néant-sur-Yvel, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Péaule, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Pleucadeuc, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Plouay, Plougoumelen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Pluherlin, Plumelec, Plumeliau, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Porcaro, Port-Louis, Priziac, Quelneuc, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Réminioc, Riante, Rieux, Roudouallec, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélemy, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Congard, Saint-Dolay, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Brigitte, Sainte-Hélène, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Gorgon, Saint-Grave, Saint-Guyomard, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-

Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Servant, Saint-Tugdual, Saint-Vincent-sur-Oust, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Tréal, Trédion, Treffléan, Tréhorenteuc, Val d'Oust, Vannes en zone 3.

Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Algrange, Amanvillers, Amnéville, Ancy-Dornot, Angevillers, Ars-sur-Moselle, Audun-le-Tiche, Aumetz, Bambiderstroff, Bening-lès-Saint-Avold, Berviller-en-Moselle, Betting, Bisten-en-Lorraine, Boucheporn, Boulange, Bronvaux, Carling, Clouange, Cocheren, Contz-les-Bains, Coume, Créhange, Creutzwald, Dalem, Diesen, Entringe, Escherange, Falck, Fameck, Faulquemont, Fèves, Folkling, Folschviller, Fontoy, Forbach, Freyming-Merlebach, Guerting, Ham-sous-Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Havange, Hayange, Hettange-Grande, Hombourg-Haut, Jussy, Kanfen, Knutange, L'Hôpital, Lommerange, Longeville-lès-Saint-Avold, Marange-Silvange, Merten, Montois-la-Montagne, Morsbach, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Neufchef, Nilvange, Norroy-le-Veneur, Otting, Ottange, Petite-Rosselle, Pierrevillers, Porcellette, Ranguevaux, Rédange, Rémering, Rettel, Rochonvillers, Rombas, Roncourt, Rosbruck, Rosselange, Russange, Saint-Avold, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Schœneck, Stiring-Wendel, Teting-sur-Nied, Thionville, Tressange, Tritteling-Redlach, Valmont, Varsberg, Vaux, Verneville, Villing, Volmerange-les-Mines en zone 2 ;
- la commune de Turquestein-Blancrupt en zone 3.

Nièvre : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Coulanges-lès-Nevers, Marigny-sur-Yonne, Pougues-les-Eaux, Saint-Ouen-sur-Loire, Varennes-Vauzelles, Verneuil en zone 2 ;
- les communes de Achnun, Alligny-en-Morvan, Arleuf, Aunay-en-Bazois, Avrée, Bazoches, Beaumont-Sardolles, Blismes, Brassy, Cervon, Chalaux, Champvert, Château-Chinon (Campagne), Château-Chinon (Ville), Châtin, Chaumard, Chaumot, Chiddes, Chitry-les-Mines, Chougny, Corancy, Corbigny, Crux-la-Ville, Dommartin, Dornes, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Dun-sur-Grandry, Empury, Epiry, Fachin, Fléty, Gâcogne, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Jailly, La Collancelle, La Machine, Lanty, Larochemillay, Lavault-de-Frétoy, Limon, Lormes, Luzy, Marigny-l'Eglise, Maux, Mhère, Millay, Montigny-en-Morvan, Montreuillon, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert, Mouron-sur-Yonne, Moux-en-Morvan, Neuville-lès-Decize, Onlay, Ouroux-en-Morvan, Pazy, Planchez, Poil, Pouques-Lormes, Préporché, Rémillay, Rouy, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Brisson, Sainte-Marie, Saint-Franchy, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Péreuse, Saint-Révérien, Saint-Saulge, Sardy-lès-Épiry, Savigny-Poil-Fol, Saxi-Bourdon, Sémelay, Sermages, Sougy-sur-Loire, Tazilly, Ternant, Thianges, Trois-Vèvres, Vauclaix, Villapourçon, Ville-Langy en zone 3.

Nord : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abscon, Anhières, Aniche, Annœullin, Anzin, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Aubry, Bauvin, Beaufort, Bellaing, Beugnies, Beuvrages, Bouchain, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Camphin-en-Carembault, Cantin, Château-l'Abbaye, Colletet, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Damousies, Dechy, Denain, Dimont, Douai, Douchy-les-Mines, Dourlers, Ecaillon, Ecuélin, Emerchicourt, Erchin, Erre, Escaudain, Escautpont, Esquerchin, Fenain, Féron, Ferrière-la-Grande, Flers-en-Escrebieux, Flines-lès-Mortagne, Flines-lez-Raches, Fourmies, Fresnes-sur-Escaut, Fressain, Glageon, Guesnain, Hasnon, Haulchin, Haut-Lieu, Haveluy, Hélesmes, Hergnies, Hérin, Hornaing, Jeumont, La Sentinelle, Lallaing, Lauwin-Planque, Lewarde, Lez-Fontaine, Limont-Fontaine, Loffre, Louches, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Marly, Marpent, Marquette-en-Ostrevant, Masny, Mastaing, Monceau-Saint-Waast, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Sambre, Odomez, Ohain, Oisy, Onnaing, Ostricourt, Pecquencourt, Petite-Forêt, Provin, Quarouble, Quiévrechain, Râches, Raimbeaucourt, Raismes, Recquignies, Rieulay, Rœulx, Rombies-et-Marchipont, Roost-Warendin, Roucourt, Rouvignies, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aybert, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Sars-Poteries, Sassegnies, Sin-le-Noble, Somain, Thivencelle, Trélon, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Villers-au-Tertre, Wahagnies, Wallers, Wavrechain-sous-Denain, Waziers, Wignehies en zone 2 ;
- les communes de Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Dompierre-sur-Helpe, Marbaix, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache en zone 3.

Oise : tout le département en zone 1.

Orne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alençon, Antoigny, Athis-Val de Rouvre, Aubusson, Avoine, Bagnoles de l'Orne Normandie, Bailleul, Beauvain, Belfonds, Berjou, Boischampré, Boitron, Brioux, Briouze, Bursard, Cahan, Carrouges, Ceaucé, Cerisy-Belle-Étoile, Chahains, Chailloué, Champsecret, Chanu, Ciral, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Craménil,

Cuissai, Damigny, Domfront en Poiraise, Dompierre, Durcet, Ecouves, Essay, Faverolles, Flers, Fleuré, Fontenailles-Louvets, Francheville, Gandelain, Giel-Courteilles, Guêprei, Héloup, Joué-du-Bois, Joué-du-Plain, Juvigny Val d'Andaine, La Bellière, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-près-Sées, La Chaux, La Coulonche, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferrière-Béchet, La Ferrière-Bochard, La Ferté-Macé, La Lande-de-Goult, La Lande-Saint-Siméon, La Motte-Fouquet, La Roche-Mabile, La Selle-la-Forge, Lalacelle, Landigou, Landisacq, Le Bouillon, Le Cercueil, Le Champ-de-la-Pierre, Le Chatellier, Le Graïs, Le Mênil-Scelleur, Les Monts d'Andaine, Les Yveteaux, Livaie, Longuenoë, Lonlay-l'Abbaye, Lonlay-le-Tesson, Lonrai, Lougé-sur-Maire, Macé, Magny-le-Désert, Mantilly, Mênil-Gondouin, Mênil-Hubert-sur-Orne, Merri, Mieuxcé, Montabard, Montilly-sur-Noireau, Montmerrei, Montreuil-au-Houlme, Montsecret-Clairefougère, Neauphe-sous-Essai, Nécy, Neuvy-au-Houlme, Occagnes, Ommoy, Pacé, Passais Villages, Perrou, Pointel, Putanges-le-Lac, Rânes, Rives d'Andaine, Ronai, Roupperoux, Saint-André-de-Briouze, Saint-André-de-Messei, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Cénéri-le-Gérei, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Saint-Ellier-les-Bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Opportune, Saint-Fraimbault, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Germain-du-Corbeis, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-de-Briouze, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Paul, Saint-Pierre-du-Regard, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Sées, Tanques, Tanville, Tessé-Froulay, Tinchebray-Bocage, Torchamp, Tournai-sur-Dive, Vieux-Pont, Villedieu-lès-Bailleul en zone 3.

Pas-de-Calais : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-Noulette, Ames, Amettes, Angres, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Audrehem, Avion, Barlin, Bénifontaine, Béthune, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Boursin, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Caffiers, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Clerques, Courcelles-les-Lens, Courrières, Cuinchy, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Enquin-les-Mines, Estevelles, Estrée-Blanche, Evin-Malmaison, Ferfay, Ferques, Fiennes, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Haillicourt, Haisnes, Hardinghen, Harnes, Hénin-Beaumont, Hermelinghen, Hersin-Coupigny, Houchin, Houdain, Hulluch, Labeuvrière, Labourse, Landrethun-le-Nord, Leforest, Lens, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Libercourt, Licques, Lières, Liévin, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Marquise, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Rebergues, Rinxent, Rouvroy, Ruitz, Sailly-Labourse, Sains-en-Gohelle, Saint-Hilaire-Cottes, Sallaumines, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vimy, Wingles en zone 2 ;
- les communes de Coyecques, Dennebrœucq, Febvin-Palfart, Fléchin, Reclinghem, Rety, Westrehem en zone 3.

Puy-de-Dôme : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aubiat, Boudes, Chambaron-sur-Morge, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Dauzat-sur-Vodable, Durmignat, Joze, La Chapelle-Marcousse, Le Breuil-sur-Couze, Lempdes, Madriat, Malintrat, Marcillat, Menat, Montfermy, Neuf-Église, Pont-du-Château, Riom, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Hérent, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Savennes, Ternant-les-Eaux en zone 2 ;
- les communes de Aix-la-Fayette, Ambert, Antoinet, Anzat-le-Luguet, Apchat, Arconsat, Ardes, Arlanc, Ars-les-Favets, Artonne, Aubière, Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Augnat, Aulhat-Flat, Aurières, Authezat, Auzat-la-Combelle, Auzelles, Avèze, Ayat-sur-Sioule, Aydat, Baffie, Bagnols, Bansat, Beaulieu, Beaumont, Beauregard-Vendon, Bergonne, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, Biollet, Blot-l'Église, Bongheat, Bourg-Lastic, Brassac-les-Mines, Brenat, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Bussièrès, Buxières-sous-Montaigut, Ceilloux, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Ceyssat, Chabreloche, Chadeleuf, Chamalières, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champeix, Champetières, Champs, Chanat-la-Mouteyre, Chanonat, Chapdes-Beaufort, Chaptuzat, Charbonnières-les-Varennes, Charbonnières-les-Vieilles, Charbonnier-les-Mines, Charensat, Chassagne, Chastreix, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Châteldon, Châtel-Guyon, Chaumont-le-Bourg, Chidrac, Cisternes-la-Forêt, Clemensat, Clermont-Ferrand, Combrailles, Combronde, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Coudes, Courgoul, Cournols, Courpière, Creste, Cros, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Église, Durtol, Echandelys, Égliseneuve-d'Entraigues, Égliseneuve-des-Liards, Égliseneuve-près-Billom, Églisolles, Enval, Escoutoux, Espinasse, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Château, Fayet-Ronaye, Fernoël, Fournols, Gelles, Giat, Gouttières, Grandeyrolles, Grandrif, Grandval, Herment, Heume-l'Église, Isserteaux, Issoire, Job, Jozerand, Jumeaux, La Bourboule, La Celle, La Cellette, La Chapelle-Agnon, La Chapelle-sur-Usson, La Chaulme, La Crouzille, La Forie, La Goutelle, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, La Tour-d'Auvergne, Labessette, Lachaux, Lamontgie, Landogne, Lapeyrouse, Laqueuille, Larodde, Lastic, Le Brugeron, Le Monestier, Le Quartier, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Ludesse, Manglieu, Manzat, Marat, Marsac-en-Livradois, Mauzun, Mayres, Mazoires, Medeyrolles, Meilhaud, Messeix, Miremont, Montaigut, Montaigut-le-Blanc, Montcel, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montmorin, Montpeyroux, Moriat, Moureuille, Murat-le-Quaire, Murol, Nébouzat, Neschers, Neuville, Nohanent, Novacelles, Olliergues, Olloix,

Olmet, Orbeil, Orcines, Orcival, Palladuc, Pardines, Parent, Paslières, Perpezat, Perrier, Peslières, Picherande, Pionsat, Pontaumur, Pouzol, Prompsat, Prondines, Pulverières, Puy-Guillaume, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Ris, Roche-d'Agoux, Rochefort-Montagne, Romagnat, Royat, Saillant, Saint-Agoulin, Saint-Alyre-d'Aranc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Angel, Saint-Anthème, Saint-Avit, Saint-Babel, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Diéry, Saint-Donat, Sainte-Agathe, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Saint-Éloy-la-Glacièrre, Saint-Éloy-les-Mines, Saint-Étienne-des-Champs, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Floret, Saint-Flour, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-Champagnelle, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Gervazy, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Orlières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Maigner, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Orlières, Saint-Maurice-Près-Pionsat, Saint-Myon, Saint-Nectaire, Saint-Ours, Saint-Pardoux, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Rémy-de-Chagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Romain, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Victor-la-Rivière, Saint-Victor-Montvianeix, Saint-Yvoine, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Sauret-Besserve, Saurier, Sauvagnat, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Sayat, Sermentizon, Servant, Singles, Solignat, Sugères, Tauves, Teilhède, Teilhet, Thiers, Thiolières, Tortebeisse, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Usson, Valbeileix, Valcivières, Valz-sous-Châteauneuf, Varennes-sur-Usson, Vensat, Vergheas, Vernet-la-Varenne, Verneugheol, Vernines, Verrières, Vertolaye, Veyre-Monton, Vic-le-Comte, Villosanges, Virlet, Viscomtat, Vitrac, Viverols, Voingt, Vollore-Montagne, Vollore-Ville, Volvic, Youx, Yronde-et-Buron, Yssac-la-Tourette en zone 3.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abidos, Abitain, Abos, Aincille, Alçay-Alçabéhéty-Sunharrette, Anglet, Arbus, Aressy, Arette, Argagnon, Arricau-Bordes, Arthez-de-Béarn, Artiguelouve, Artix, Arudy, Aste-Béon, Aubertin, Baliros, Banca, Bassussarry, Bèdeille, Béost, Biarritz, Bidarray, Bielle, Billère, Bizanos, Briscous, Burosse-Mendousse, Cadillon, Cambo-les-Bains, Castetner, Cuqueron, Escos, Estérençuby, Etchebar, Gelos, Gère-Bélesten, Haux, Idron, Issor, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lacq, Lagor, Lanne-en-Barétous, Laroïn, Larrau, Lecumberry, Licq-Athérey, Lons, Lourdios-Ichère, Louvie-Soubiron, Lurbe-Saint-Christau, Maslacq, Maure, Mazères-Lezons, Meillon, Mendive, Momy, Monein, Mont, Ogeu-les-Bains, Oraas, Os-Marsillon, Osse-en-Aspe, Pardies-Piétat, Pau, Saint-Boès, Saint-Étienne-de-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Michel, Salies-de-Béarn, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq-Meyracq, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Uzos, Vialer, Villefranque en zone 2 ;
- les communes de Accous, Arneguy, Biriatau, Borce, Cette-Eygun, Espelette, Etsaut, Hosta, Laruns, Lasse, Léés-Athas, Lescun, Montaut, Osses, Sainte-Engrace, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Vincent, Sare, Uhart-Cize, Urdos, Urrugne en zone 3.

Hautes-Pyrénées : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Adast, Agos-Vidalos, Arcizans-Dessus, Argelès-Bagnères, Argelès-Gazost, Asté, Ayzac-Ost, Bégoïe, Bénac, Berberust-Lias, Boo-Silhen, Campistrous, Capvern, Escaunets, Ferrières, Gaillagos, Gazost, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez, Grust, Juncalas, La Barthe-de-Neste, Labassère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Lau-Balagnas, Lutilhous, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouzous, Sainte-Marie, Saint-Pastous, Salles, Sère-en-Lavedan, Siradan, Tibirán-Jaunac, Viella, Viey, Villenave-près-Béarn en zone 2 ;
- les communes de Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Arcizans-Avant, Ardengost, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Aspin-Aure, Aulon, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Bareilles, Beaucens, Beaudéan, Betpouey, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Cadéac, Camous, Campan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Debat, Chèze, Esbareich, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrère, Fréchet-Aure, Gavarnie-Gèdre, Génos, Germ, Gouaux, Grézian, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Pierrefitte-Nestalas, Ris, Saint-Lary-Soulan, Saint-Savin, Saléchan, Saligos, Sarrancolin, Sassis, Sazos, Sers, Sost, Soulom, Thèbe, Tramezaïgues, Uz, Vielle-Aure, Villelongue, Viscos, Vizos en zone 3.

Pyrénées-Orientales : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Baho, Boule-d'Amont, Collioure, Err, Espira-de-Conflent, Finestret, Fuilla, Glorianes, Joch, La Bastide, Latour-de-France, Le Boulou, Le Soler, Millas, Montesquieu-des-Albères, Nahuja, Osseja, Palau-de-Cerdagne, Planèzes, Pollestres, Rigarda, Sainte-Léocadie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Marsal, Saint-Paul-de-Fenouillet, Souanyas, Taulis, Toulouges, Ur, Villelongue-Dels-Monts, Villeneuve-la-Rivière en zone 2 ;
- les communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Ansignan, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Ayguatèbia-Talau, Baillestavy, Baixas, Bélesta, Bolquère, Bouleternère, Caixas,

Calce, Calmeilles, Camélas, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Caramany, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudies-de-Conflent, Céret, Clara, Conat, Corbère, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Dorres, Egat, Enveitg, Escaro, Estagel, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felluns, Fenouillet, Fillols, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, Fosse, Ille-sur-Têt, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, L'Albère, Lamanère, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-de-Carol, Le Perthus, Le Tech, Le Vivier, Les Angles, Les Cluses, Lesquerde, Llo, Mantet, Marquixanes, Matemale, Maureillas-las-Illas, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montbolo, Montferrer, Mont-Louis, Montner, Mosset, Néliach, Nohèdes, Nyer, Olette, Oms, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Planès, Porta, Porte-Puymorens, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Rasiguères, Réal, Reynes, Ria-Sirach, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saint-Arnac, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Serralongue, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Targassonne, Taurinya, Thues-entre-Valls, Trevillach, Trilla, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent en zone 3.

Bas-Rhin : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bouxwiller, Cleebourg, Climbach, Dambach, Dossenheim-sur-Zinsel, Eckartswiller, Entzheim, Ernolsheim-lès-Saverne, Gertwiller, Goersdorf, Gottenhouse, Haegen, Hengwiller, Hochfelden, Holtzheim, Ingwiller, Lampertsloch, Lichtenberg, Lobsann, Maisongoutte, Neuwiller-lès-Saverne, Niederhaslach, Oberbronn, Offwiller, Ottersthal, Preuschdorf, Reinhardsmunster, Reipertswiller, Rothbach, Rott, Saint-Jean-Saverne, Saint-Pierre, Saverne, Scherlenheim, Sommerau, Soultz-sous-Forêts, Sparsbach, Thal-Marmoutier, Weinbourg, Weiterswiller, Wickersheim-Wilshausen, Wingen, Wissembourg, Zinswiller en zone 2 ;
- les communes de Albé, Andlau, Barembach, Barr, Basseberg, Bellefosse, Belmont, Bernardswiller, Bernardvillé, Blanchrupt, Blienschwiller, Bœrsch, Bourg-Bruche, Breitenau, Breitenbach, Châtenois, Colroy-la-Roche, Cosswiller, Dambach-la-Ville, Dieffenbach-au-Val, Dieffenthal, Eichhoffen, Epfig, Fouchy, Fouday, Grandfontaine, Grendelbruch, Heiligenstein, Itterswiller, Kintzheim, La Broque, La Vancelle, Lalaye, Le Hohwald, Lembach, Lutzelhouse, Mittelbergheim, Mollkirch, Natzwiller, Neubois, Neuve-Église, Neuwiller-la-Roche, Niederbronn-les-Bains, Niedersteinbach, Nothalten, Oberhaslach, Obernai, Obersteinbach, Orschwiller, Ottrott, Plaine, Ranrupt, Reichsfeld, Rosheim, Rothau, Russ, Saales, Saint-Blaise-la-Roche, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Nabor, Saint-Pierre-Bois, Saulxures, Scherwiller, Schirmeck, Solbach, Steige, Still, Thanville, Triembach-au-Val, Urbeis, Urmatt, Villé, Waldersbach, Wangenbourg-Engenthal, Wildersbach, Windstein, Wisches en zone 3.

Haut-Rhin : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Beblenheim, Bennwihr, Blodelsheim, Colmar, Courtavon, Gundolsheim, Hégenheim, Herrlisheim-près-Colmar, Hésingue, Hunawihr, Issenheim, Le Haut Soultzbach, Ligsdorf, Neuwiller, Orschwihr, Petit-Landau, Roggenhouse, Rorschwihr, Rumersheim-le-Haut, Saint-Louis, Sondersdorf, Village-Neuf, Westhalten, Winkel, Zellenberg en zone 2 ;
- les communes de Ammerschwihr, Aubure, Bergheim, Bergholtz, Bergholtzell, Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach-Haut-Rhin, Buhl, Dolleren, Eguisheim, Eschbach-au-Val, Fellerling, Fréland, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Griesbach-au-Val, Gueborschwihr, Guebwiller, Gunsbach, Hartmannswiller, Hattstatt, Hohrod, Husseren-les-Châteaux, Ingersheim, Jungholtz, Katzenthal, Kayzersberg Vignoble, Kirchberg, Kruth, Labaroche, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbachzell, Lauw, Le Bonhomme, Leimbach, Lièpvre, Luttenbach-près-Munster, Masevaux-Niederbruck, Metzeral, Mittlach, Moosch, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Murbach, Niedermorschwihr, Oberbruck, Oderen, Orbey, Osenbach, Pfaffenheim, Rammersmatt, Ranspach, Ribeauville, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Riquewihr, Rodern, Rombach-le-Franc, Rouffach, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Hippolyte, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Soultz-Haut-Rhin, Soultzmatt, Steinbach, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch, Turckheim, Uffholtz, Urbès, Vieux-Thann, Vœgtlinshoffen, Walbach, Wasserbourg, Wattwiller, Wegscheid, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur, Wintzenheim, Wuenheim, Zimmerbach en zone 3.

Rhône : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly-d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain-Bel, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Julien, Ternay en zone 2 ;
- les communes de Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Avenas, Azolette, Beaujeu, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chassagny, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Dareizé, Dième, Dommartin, Duerne, Echalas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-

Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Le Perréon, Légnay, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Olmes, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchampt, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Monsols, Montagny, Montromant, Montrottier, Mornant, Odenas, Oingt, Orlénas, Ouroux, Pollionnay, Pomeys, Pontcharra-sur-Turdine, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Mamert, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Trades, Tupin-et-Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vourles, Yzeron en zone 3.

Haute-Saône : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Autrey-le-Vay, Belonchamp, Beveuge, Brevilliers, Chasseylès-Montbozon, Conflans-sur-Lanterne, Esprels, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Frotey-lès-Lure, Grammont, Héricourt, Jussey, La Barre, La Côte, Les Magny, Luxeuil-les-Bains, Lyoffans, Mélisey, Moimay, Palante, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Barthélemy, Saint-Sulpice, Thieffrans, Vandelans, Villafans, Villersexel, Villers-la-Ville en zone 2 ;
- les communes de Aillewillers-et-Lyaumont, Amage, Amont-et-Effrenay, Athesans-Etroitefontaine, Belfahy, Belverne, Beulotte-Saint-Laurent, Chagey, Chalonnvillers, Champagnay, Champey, Chenebier, Clairegoutte, Coisevaux, Corravillers, Courmont, Echavanne, Errevet, Esmoulières, Etobon, Faucogney-et-la-Mer, Faymont, Fougères, Frahier-et-Chatebier, Fresse, Granges-le-Bourg, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, La Vergenne, La Voivre, Lomont, Luze, Magny-Danigon, Malbouhans, Miellin, Mignavillers, Moffans-et-Vacheresse, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois, Saulnot, Servance, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire en zone 3.

Saône-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ballore, Gênelard, Grandvaux, Saint-Aubin-en-Charollais, Sainte-Hélène en zone 2 ;
- les communes de Aluze, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Anost, Antully, Autun, Auxy, Azé, Barizy, Barnay, Baron, Baudemont, Beaubery, Bergesserin, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Blanot, Blanzay, Bois-Sainte-Marie, Bourbon-Lancy, Bourgvillain, Brandon, Bray, Briant, Brion, Broye, Buffières, Burgy, Burnand, Bussières, Buxy, Chaintré, Chalmoux, Champcey, Chânes, Charbonnat, Charmoy, Charrecey, Chassigny-sous-Dun, Chassy, Château, Châteauneuf, Châtel-Moron, Châtenay, Chauffailles, Cherizet, Chevagny-les-Chevrières, Chevagny-sur-Guyé, Chiddes, Chissey-en-Morvan, Chissey-lès-Macon, Ciry-le-Noble, Clermain, Clessy, Cluny, Collonge-en-Charollais, Collonge-la-Madeleine, Colombier-en-Brionnais, Cordesse, Cortambert, Coublanc, Couches, Cressy-sur-Somme, Cruzille, Cullès-les-Roches, Curbigny, Curdin, Cury, Curtil-sous-Buffières, Cussy-en-Morvan, Cuzy, Dennevay, Dettey, Dezize-lès-Maranges, Digoin, Dompierre-les-Ormes, Dompierre-sous-Sanvignes, Donzy-le-National, Donzy-le-Pertuis, Dracy-les-Couches, Dracy-Saint-Loup, Dyo, Ecuisses, Epinac, Essertenne, Etang-sur-Arroux, Etrigny, Fuisse, Genouilly, Germolles-sur-Grosne, Gibles, Gilly-sur-Loire, Gourdon, Grury, Gueugnon, Igé, Igornay, Issy-l'Évêque, Jalogny, Jambles, Joncy, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-au-Mans, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-du-Mont-de-France, La Chapelle-sous-Brancion, La Chapelle-sous-Dun, La Chapelle-sous-Uchon, La Clayette, La Comelle, La Grande-Verrière, La Guiche, La Motte-Saint-Jean, La Petite-Verrière, La Roche-Vineuse, La Tagnière, La Vineuse, Laizy, Le Breuil, Le Creusot, Le Puley, Le Rousset-Marizy, Les Bizots, Les Guerreaux, Leynes, Lucenay-l'Évêque, Lugny, Maltat, Marcilly-la-Gueurce, Marcilly-lès-Buxy, Marigny, Marly-sous-Issy, Marly-sur-Arroux, Marmagne, Martailly-lès-Brancion, Martigny-le-Comte, Mary, Matour, Mazille, Mercurey, Mesvres, Milly-Lamartine, Mont, Montagny-sur-Grosne, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Monthelon, Montmelard, Montmort, Mont-Saint-Vincent, Morey, Mornay, Mussy-sous-Dun, Nanton, Neuville-Grandchamp, Oudry, Oyé, Ozolles, Paris-l'Hôpital, Péronne, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Perrigny-sur-Loire, Pierreclos, Pouilloux, Pressy-sous-Dondin, Prissé, Pruzilly, Reclesne, Rigny-sur-Arroux, Romanèche-Thorins, Rosey, Roussillon-en-Morvan, Sailly, Saint-Agnan, Saint-Amour-Bellevue, Saint-André-le-Désert, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Berain-sur-Dheune, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Saint-Didier-sur-Arroux, Sainte-Cécile, Saint-Émiland, Sainte-Radegonde, Saint-Eugène, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Forgeot, Saint-Gengoux-de-Scisse, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Huruge, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Julien-de-Civry,

Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Micaud, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Prive, Saint-Prix, Saint-Racho, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vallier, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Saisy, Sampigny-l-s-Maranges, Sanvignes-les-Mines, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Sologny, Solutré-Pouilly, Sommant, Suin, Sully, Tancon, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Tramayes, Trambly, Trivy, Uchon, Uxeau, Vareilles, Varenne-l'Arconce, Varennes-sous-Dun, Vendenesse-lès-Charolles, Vendenesse-sur-Arroux, Vergisson, Verosvres, Verzé, Villeneuve-en-Montagne en zone 3.

Sarthe : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Asnières-sur-Vègre, Avesse, Avoise, Brûlon, Chevillé, Poillé-sur-Vègre, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Ouen-en-Champagne, Solesmes, Viré-en-Champagne en zone 2 ;
- les communes de Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Auvers-le-Hamon, Bérus, Béthon, Champfleur, Chemiré-en-Charnie, Chérisay, Contilly, Crissé, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Joué-en-Charnie, Juigné-sur-Sarthe, Le Grez, Louzes, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Neuville-en-Charnie, Oiseau-le-Petit, Parennes, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sille, Saint-Symphorien, Saint-Victeur, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Tennie, Villeneuve-en-Perseigne en zone 3.

Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-les-Bains, Bessans, Bonvillard, Bourget-en-Huile, Bramans, Challes-les-Eaux, Chambéry, Entrelacs, Hermillon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Le Pontet, Montvernier, Saint-Avre, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Paul-sur-Isère, Sollières-Sardières, Sonnaz, Termignon, Tignes, Tresserve, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans en zone 2 ;
- les communes de Aigueblanche, Aime-la-Plagne, Argentine, Arvillard, Aussois, Avrieux, Beaufort, Bonneval, Bonneval-sur-Arc, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Epierre, Feissons-sur-Isère, Feissons-sur-Salins, Fourneaux, Freney, Hautecour, Hauteluce, Jarrier, La Bâthie, La Chambre, La Chapelle, La Léchère, La Perrière, La Plagne Tarentaise, La Table, Landry, Le Bois, Le Châtel, Le Verneil, Les Allues, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Marthod, Modane, Montagny, Montaimont, Montgellafrey, Montsapey, Montvalezan, Moutiers, Notre-Dame-du-Pré, Orelle, Peisey-Nancroix, Planay, Pontamafrey-Montpascal, Presle, Rognaix, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Salins-Fontaine, Séez, Ugine, Val-d'Isère, Valloire, Valmeinier, Villarodin-Bourget, Villaroger en zone 3.

Haute-Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Annecy, Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frasse, Armoy, Bonnevaux, Bonneville, Challonges, Chaumont, Chavanod, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cran-Gevrier, Cusy, Desingy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Francens, Frangy, La Balme-de-Sillingy, La Chapelle-d'Abondance, Lathuile, Les Contamines-Montjoie, Lovagny, Lugrin, Magland, Massingy, Maxilly-sur-Léman, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Meythet, Musièges, Neuvecelle, Poisy, Publier, Saint-Jorioz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallenôves, Sevrier, Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Taninges, Thonon-les-Bains, Usinens, Veyrier-du-Lac en zone 2 ;
- les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Vallorcine en zone 3.

Paris : tout le département en zone 1.

Seine-Maritime : tout le département en zone 1.

Seine-et-Marne : tout le département en zone 1.

Yvelines : tout le département en zone 1.

Deux-Sèvres : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Augé, Azay-le-Brûlé, Chey, Exoudun, La Boissière-en-Gâtine, La Mothe-Saint-Héray, Le

Chillou, Lezay, Missé, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Sepvret en zone 2 ;
- les communes de Adilly, Airvault, Allonne, Amailloux, Ardin, Argentonny, Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Aailles-Thouarsais, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, Boisme, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Boussais, Bressuire, Bretignolles, Cerizay, Cersay, Champdeniers-Saint-Denis, Chantecorps, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, Chiche, Cirières, Clavé, Clessé, Combrand, Coulonges-sur-l'Autize, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Cours, Coutières, Exireuil, Faye-l'Abbesse, Fénerly, Fenioux, Fomperron, Geay, Genneton, Germond-Rouvre, Glénay, Gourgé, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle-Saint-Étienne, La Chapelle-Saint-Laurent, La Chapelle-Thireuil, La Forêt-sur-Sèvre, La Petite-Boissière, La Peyratte, L'Absie, Lageon, Largeais, Le Beugnon, Le Breuil-Bernard, Le Busseau, Le Pin, Le Retail, Le Tallud, Les Forges, Les Groseillers, Lhoumois, Louin, Luche-Thouarsais, Luzay, Maisontiers, Massais, Mauléon, Mauzé-Thouarsais, Mazières-en-Gâtine, Melle, Ménigoute, Moncoutant, Montravers, Moutiers-sous-Chantemerle, Nanteuil, Neuvy-Bouin, Nueil-les-Aubiers, Pamply, Parthenay, Pierrefitte, Pompaire, Pougne-Hérisson, Pugny, Puihardy, Reffannes, Romans, Saint Maurice Etusson, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Eanne, Sainte-Gemme, Sainte-Ouennne, Sainte-Radegonde, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Germier, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jouin-de-Milly, Saint-Laurs, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Pardoux, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saint-Pompain, Saint-Varent, Saurais, Scillé, Secondigny, Soudan, Soutiers, Souvigné, Surin, Tessonnière, Thouars, Traves, Vases, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Verruyes, Viennay, Vouhé, Voulmentin, Xaintray en zone 3.

Somme : tout le département en zone 1.
Tarn : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Alban, Albi, Ambialet, Arifat, Berlats, Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Campagnac, Carmaux, Courris, Curvalle, Escroux, Espérausses, Faussergues, Lacaze, Le Dourn, Le Fraysse, Le Masnau-Massugiès, Le Riols, Le Verdier, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Mont-Roc, Noailhac, Pampelonne, Paulinet, Payrin-Augmontel, Rayssac, Saint-André, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Cirgue, Sainte-Gemme, Saint-Michel-Labadié, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Teillet, Terre-Clapier, Trébas, Valence-d'Albigeois, Viane, Villefranche-d'Albigeois en zone 2 ;
- les communes de Aiguefonde, Albine, Almayrac, Andouque, Anglès, Arfons, Assac, Aussillon, Barre, Bellegarde-Marsal, Boissezon, Bournazel, Bout-du-Pont-de-Larn, Brassac, Burlats, Cadix, Cambon, Cambounes, Castelnau-de-Montmiral, Castres, Combeffa, Crespin, Crespinet, Dourgne, Durfort, Escoussens, Fontrieu, Frejairolles, Gijounet, Itzac, Labarthe-Bleys, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Ségalar, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélarie, Laparrouquial, Larroque, Lasfaillades, Le Bez, Le Garric, Le Riallet, Le Ségur, Le Vintrou, Lédas-et-Penthiès, Les Cammazes, Lescure-d'Albigeois, Livers-Cazelles, Lombers, Marnaves, Massaguel, Massals, Mazamet, Monestiés, Montauriol, Montirat, Montredon-Labessonnie, Moulares, Moulin-Mage, Mouzieys-Panens, Mouzieys-Teulet, Murat-sur-Vèbre, Nages, Padiès, Penne, Pont-de-Larn, Puyelsi, Réalmont, Ronel, Rouairoux, Roussayrolles, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Beauzile, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Salvy-de-la-Balme, Salles, Saussenac, Sauveterre, Sérénac, Sorèze, Tanus, Tonnac, Tréban, Trévien, Vabre, Valderiès, Vaour, Vénès, Verdalle, Vindrac-Alayrac, Virac en zone 3.

Tarn-et-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bruniquel, Laguépie, Varen zone 3.

Var : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Ampus, Brignoles, Cabasse, Châteaudouble, Figanières, Fox-Amphoux, La Cadière-d'Azur, La Celle, Le Castellet, Le Revest-les-Eaux, Le Thoronet, Le Val, Mazaugues, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourrières, Saint-Zacharie, Tavernes, Tourves, Vins-sur-Caramy en zone 2 ;
- les communes de Bagnols-en-Forêt, Bormes-les-Mimosas, Callas, Callian, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Cuers, Fayence, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix-Valmer, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Cannet-des-Maures, Le Lavandou, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Arcs, Les Mayons, Montauroux, Nans-les-Pins, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rougières, Sainte-Maxime, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, Seillans, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Toulon, Tourrettes, Trans-en-Provence, Vidauban en zone 3.

Vaucluse : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apt, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Blauvac, Bollène, Caseneuve, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Courthézon, Gargas, Jonquières, La Bastidonne, La Tour-d'Aigues, Lapalud, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Mondragon, Mormoiron, Oppède, Pertuis, Piolenc, Roussillon, Rustrel, Saignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Martin-de-Castillon, Sarrians, Velleron, Villars en zone 2.

Vendée : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Chauché, Commequiers, La Copechagnière, Rochetretjoux, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Urbain, Sallertaine en zone 2 ;
- les communes de Aizenay, Antigny, Apremont, Aubigny-Les Clouzeaux, Avrillé, Bazoges-en-Pailers, Bazoges-en-Pareds, Beaufou, Beaulieu-sous-la-Roche, Beaurepaire, Bellevigny, Bessay, Boufféré, Bourneau, Bournezeau, Brem-sur-Mer, Bretignolles-sur-Mer, Breuil-Barret, Cezais, Chambretaud, Chantonay, Château-d'Olonne, Château-Guibert, Chavagnes-en-Pailers, Chavagnes-les-Redoux, Cheffois, Coëx, Cugand, Dompierre-sur-Yon, Essarts en Bocage, Falleron, Faymoreau, Fougère, Foussais-Payré, Froidfond, Givrand, Grand'Landes, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Boissière-des-Landes, La Bruffière, La Caillère-Saint-Hilaire, La Chaize-Giraud, La Chaize-le-Vicomte, La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Hermier, La Chapelle-Palluau, La Chapelle-Thémer, La Châtaigneraie, La Couture, La Ferrière, La Garnache, La Gaubretière, La Genétouze, La Guyonnière, La Jaudonnière, La Meilleraie-Tillay, La Merlatière, La Réorthe, La Roche-sur-Yon, La Tardière, La Verrie, L'Aiguillon-sur-Vie, Landeronde, Landevieille, Le Bernard, Le Boupère, Le Champ-Saint-père, Le Givre, Le Poiré-sur-Vie, Le Tablier, Les Brouzils, Les Epesses, Les Herbiers, Les Landes-Genusson, Les Lucs-sur-Boulogne, Les Pineaux, Les Sables-d'Olonne, L'Herbergement, L'Ile-d'Yeu, Loge-Fougereuse, L'Orbrie, Maché, Mallièvre, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Marillet, Marsais-Sainte-Radegonde, Martinet, Menomblet, Mervent, Montaigu, Montournais, Montréverd, Mortagne-sur-Sèvre, Mouchamps, Mouilleron-le-Captif, Mouilleron-Saint-Germain, Moutiers-les-Mauxfaits, Moutiers-sur-le-Lay, Nesmy, Nieul-le-Dolent, Noirmoutier-en-l'Ile, Olonne-sur-Mer, Palluau, Pissotte, Poiroux, Pouzauges, Puy-de-Serre, Rives de l'Yon, Rocheservière, Rosnay, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Denis-la-Chevasse, Sainte-Cécile, Sainte-Flaive-des-Loups, Sainte-Pexine, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Mesmin, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Paul-en-Pareds, Saint-Paul-Mont-Penit, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Révérend, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Vincent-sur-Graon, Sérigné, Sèvremont, Sigournais, Tallud-Sainte-Gemme, Talmont-Saint-Hilaire, Thorigny, Thouarsais-Bouildroux, Tiffauges, Treize-Septiers, Treize-Vents, Vairé, Venansault, Vouvant en zone 3.

Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Benassay, Coulonges, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Pouancay en zone 2 ;
- les communes de Adriers, Anché, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Ayron, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Champagné-Saint-Hilaire, Iteuil, Lathus-Saint-Rémy, Latillé, Le Vigeant, Ligugé, L'Isle-Jourdain, Luchapt, Millac, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nérignac, Persac, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Léomer, Sanxay, Saulgé, Smarves en zone 3.

Haute-Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aix-sur-Vienne, Chaillac-sur-Vienne, Châteauneuf-la-Forêt, Glanges, Isle, Magnac-Bourg, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Hilaire-Bonneval, Séreilhac en zone 2 ;
- les communes de Ambazac, Arnac-la-Poste, Augne, Aureil, Azat-le-Ris, Balledent, Beaumont-du-Lac, Bellac, Berneuil, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Blond, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Bosmie-l'Aiguille, Breuilaufo, Bujaleuf, Bussière-Galant, Bussière-Poitevine, Châlus, Chamboret, Champagnac-la-Rivière, Champnétery, Champsac, Chaptelat, Château-Chervix, Châteauponsac, Cheissoux, Chéronnac, Cieux, Cognac-la-Forêt, Compreignac, Condat-sur-Vienne, Coussac-Bonneval, Couzeix, Cromac, Cussac, Darnac, Dinsac, Dompierre-les-Églises, Doms, Dournazac, Droux, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Feytiat, Flavignac, Folles, Fromental, Gajoubert, Glandon, Jabreilles-les-Bordes, Janailhac, Javerdat, Jouac, Journac, La Bazeuge, La Chapelle-Montbrandeix, La Croisille-sur-Briance, La Croix-sur-Gartempe, La Geneytouse, La Jonchère-Saint-

Maurice, La Meyze, La Porcherie, La Roche-l'Abeille, Lagnac-le-Long, Laurière, Le Buis, Le Chalar, Le Châtenet-en-Dognon, Le Dorat, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Les Billanges, Les Cars, Les Grands-Chézeaux, Les Salles-Lavauguyon, Limoges, Linards, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Meuzac, Moissannes, Montrol-Sénard, Mortemart, Nantiat, Nedde, Neuvi-Entier, Nexon, Nieul, Nouic, Oradour-Saint-Genest, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Panazol, Pensol, Peyrat-de-Bellac, Peyrat-le-Château, Peyrillac, Rancon, Razès, Rempnat, Rilhac-Lastours, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Roussac, Royères, Rozières-Saint-Georges, Saillat-sur-Vienne, Saint-Amand-le-Petit, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Auvent, Saint-Barbant, Saint-Bazile, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Denis-des-Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victournien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomeray, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2 ;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompière, Fays, Ferdrup, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpumont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménéil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménéil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompattelise, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2 ;
- les communes de Avallon, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Sauvigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2 ;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Gros-magny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petit-magny, Riersvescémont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe,

Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1.
Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1.
Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1.
Val-de-Marne : tout le département en zone 1.
Val-d'Oise : tout le département en zone 1.
Guadeloupe : tout le département en zone 1.
Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : tout la collectivité en zone 3.
Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.
Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.
Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.
Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Article 3

Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. Salomon

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. Adam

Le ministre de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. Adam

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

ANNEXE 6.
ANNEXE ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance des dispositions de l'article L 125-9 du Code de l'Environnement et du décret n°2011-2058 du 30 décembre 2011, modifié par le décret n°2012-517 du 19 avril 2012.

Le décret n°2011-2058 du 30 décembre 2011, modifié par le décret n°2012-517 du 19 avril 2012, relatif au contenu de l'annexe environnementale mentionnée à l'article L. 125-9 du code de l'environnement porte obligation à tous les baux de plus de 2.000 m² d'insérer une annexe environnementale.

Toutefois, afin de préserver l'unité du centre il a été décidé d'étendre cette obligation à l'ensemble des locataires du site immobilier dont dépendent les lieux loués.

Conformément à l'article 1 du décret précité, il a été instauré une obligation aux parties signataires de tout bail commercial d'insérer une annexe dont les termes sont définis aux articles R. 137-1 à R. 137-3 du code de la construction et de l'habitation littéralement repris ci-dessous :

« Art. R. 137-1. L'annexe environnementale mentionnée au 1 de l'article L. 125-9 du code de l'environnement comporte les éléments suivants, fournis par le bailleur :

- 1° La liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements existants dans le bâtiment et relatifs au traitement des déchets, au chauffage, au refroidissement, à la ventilation et à l'éclairage ainsi qu'à tout autre système lié aux spécificités du bâtiment ;*
- 2° Les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;*
- 3° Les consommations annuelles d'eau des locaux loués et des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;*
- 4° La quantité annuelle de déchets générée par le bâtiment si le bailleur en assure le traitement et, le cas échéant, la quantité qu'il a fait collecter en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.*

Art. R. 137-2. L'annexe environnementale mentionnée au 1 de l'article L. 125-9 du code de l'environnement comporte les éléments suivants, fournis par le preneur :

- 1° La liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements qu'il a mis en place dans les locaux loués et relatifs au traitement des déchets, au chauffage, au refroidissement, à la ventilation, à l'éclairage ainsi qu'à tout autre système lié à son activité spécifique ;*
- 2° Les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et des systèmes situés dans les locaux loués ou dont il a l'exploitation ;*
- 3° Les consommations annuelles d'eau des locaux loués et des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;*
- 4° La quantité annuelle de déchets générée à partir des locaux loués, si le preneur en assure le traitement, et, le cas échéant, la quantité qu'il a fait collecter en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.*

Art. R. 137-3. Le preneur et le bailleur établissent, selon la périodicité qu'ils fixent, un bilan de l'évolution de la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués. Sur la base de ce bilan, les deux parties s'engagent sur un programme d'actions visant à améliorer la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués. »

ARTICLE 2. COMMUNICATION DES PIECES PAR LES PARTIES :

a. Situation actuelle

Le BAILLEUR déclare ne pas pouvoir fournir, ce jour, la liste des éléments mentionnés à l'article R. 137-1 du code de la construction et de l'habitation pour n'avoir pas encore listé les éléments nécessaires, ce que le PRENEUR accepte sans réserve.

Pour sa part, le PRENEUR n'ayant pas encore aménagé les locaux loués au jour de la signature des présentes, ce dernier déclare ne pas être en mesure de produire les documents mentionnés à l'article R. 137-2 du code de la construction et de l'habitation, ce que le BAILLEUR accepte sans réserve et sans aucun recours contre le BAILLEUR pour la non-communication desdits éléments au jour de la signature des présentes.

b. Délai de communication des pièces

En conséquence des déclarations énoncées au paragraphe a « Situation actuelle » du présent article, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour établir la liste des éléments visés à l'article 1 ci-avant lors de leur première rencontre telle que définie à l'article 3 « RENCONTRE DES PARTIES ».

ARTICLE 3. RENCONTRE DES PARTIES :

a. Périodicité

Afin de satisfaire aux obligations édictées à l'article R. 137-3, les parties se rencontreront tous les 3 (TROIS) ans, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la prise d'effet du bail commercial.

La rencontre se tiendra à tout endroit défini d'un commun accord par les parties, et à défaut d'accord dans les lieux loués.

b. Contenu de la réunion

Lors de la réunion définie ci-avant, les parties échangeront ensemble les éléments en leur possession concernant les performances énergétiques et environnementales du bâtiment et des locaux donnés à bail.

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble immobilier, les parties conviendront ensemble d'un programme d'actions visant aussi bien les parties communes que les locaux objets du présent bail.

Il est convenu entre les parties que les objectifs communs viseront les dispositions réglementaires ou législatives s'imposant à toute ou partie de l'ensemble immobilier loué et s'imposant soit au BAILLEUR, soit au PRENEUR, soit les deux conjointement.

Un bilan des opérations ainsi réalisées et leurs conséquences sera établi par les parties au début de chaque réunion.

c. Restriction des mises en place par le BAILLEUR :

L'article 25 g) de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par l'article 7 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) considère que les travaux d'économie d'énergie réalisés dans les parties privatives constituent des travaux d'intérêts collectifs dans une copropriété pouvant faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

En conséquence, toute décision prise par le BAILLEUR lors de la rencontre périodique est faite sous réserve de l'obtention des accords de la copropriété et la responsabilité du BAILLEUR ne saurait en aucune manière être engagée si, par défaut d'obtention des autorisations administratives, les résolutions prises lors de ladite rencontre ne pourraient être mises en œuvre par le BAILLEUR.

ARTICLE 4. GESTION DE L'EAU POTABLE, EAUX USEES ET VANNES

a. Généralités

En plus de la remise annuelle des consommations d'eau et de leur suivi, l'exploitant s'engage à :

- proscrire l'installation de tout matériel, climatisation dit à « eau perdue »,
- installer des dispositifs de chasses d'eau économiques (3/6 Litres),
- installer des robinetteries à débit limité (8litres/min). Par exemple : commande temporisée avec mousseurs, limiteur de course.
- contrôler la pression d'alimentation de la cellule et disposer un réducteur de pression le cas échéant,
- installer les vannes d'isolement des différents équipements sanitaires.
- favoriser, dès que possible, l'utilisation des eaux de pluies récupérées pour les usages adaptés aux besoins de l'immeuble et conformes à la réglementation,
- installer dans les lieux loués un système à télérelevage des compteurs d'eau et/ou multi énergie à toute demande du propriétaire et/ou du bailleur.
- veiller à détecter les fuites d'eau par le biais d'un suivi et d'un contrôle régulier de ses consommations de toute nature et installations ;

b. Pollution

Certaines typologies d'activités génèrent des pollutions sur les réseaux EU/EV/EP (eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales). Ces phénomènes doivent être maîtrisés conformément au règlement sanitaire national ou départemental applicable et :

- pour les restaurants, il sera exigé les attestations de curage des bacs à graisse (fréquence : 2 par an) ;
- mise en place pour les activités concernées de bacs à graisse, séparateurs et/ou bacs à fécule, etc. ;
- pour les activités liées à la maintenance des voitures, à la distribution de carburant, il sera exigé les attestations de vidange des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que la mise en place des séparateurs nécessaires et imposés par la loi et/ou à défaut de précision de la loi par le cahier des charges du bailleur ou le CPTAA.

Pour toutes activités visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, il est convenu que le preneur/locataire/occupant autorisé au titre du bail prendra en charge les mesures et les conséquences visées aux dispositions des articles L 214-2 et suivants du même code.

ARTICLE 5. GESTION DES DECHETS

Le partenariat Propriétaires/exploitants doit permettre d'atteindre les objectifs des lois Grenelle I et II :

- réduction des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage,
- collecte obligatoire des gros producteurs de déchets organiques,

Outre l'aspect environnemental de cette démarche, cet objectif constitue un véritable enjeu économique.

Ainsi, le PRENEUR veillera :

- au maintien de la propreté des locaux « déchets » ;
- au tri sélectif à réaliser sur site ;
- à l'optimisation des volumes de cartons recyclés (pliage systématique) ;
- coopérer à la politique de tri et/ou de collecte et/ou de revalorisation des déchets mise en place par le BAILLEUR et/ou le syndicat des copropriétaires et faire ses meilleurs efforts pour réduire le volume de déchets généré par son exploitation privative ;
- au parfait respect des dispositions légales en pareille matière étant ici précisé qu'en cas de contradiction entre la loi et la politique de gestion des déchets du BAILLEUR, les parties appliqueront la politique la plus contraignante ;
- sensibiliser ses salariés sur le tri des déchets et à la démarche globale de valorisation des déchets.

Dans l'hypothèse où le bailleur/propriétaire mettrait en place une politique de gestion et/ou de tri des déchets, le preneur s'oblige à adhérer au programme ainsi défini.

ARTICLE 6. GESTION DE L'ENERGIE

Le PRENEUR s'engage à coopérer aux politiques mises en place par le BAILLEUR et/ou le syndicat des copropriétaires et/ou le syndic de l'AFUL ou des ASL, visant la réduction des consommations d'électricité et d'eau et à faire ses meilleurs efforts pour réduire dans son exploitation privative ses consommations d'énergie et d'eau.

a. Eclairage

➤ Généralités

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions générales suivantes :

- l'éclairage permanent dans les pièces annexes (réserves, toilettes) est interdit. Des systèmes de commande, de temporisation ou de détecteurs de présence devront être installés.
- limiter l'éclairage artificiel et favoriser l'éclairage naturel avec notamment des systèmes de gradation de l'éclairage.

- les lampes à incandescence sont interdites.
- les ballast ferromagnétiques sont interdits et devront être remplacés par des ballasts électroniques.

La gestion de l'éclairage du local commercial devra respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

En outre, le preneur devra respecter un taux d'éclairage naturel défini dans la loi et/ou ses décret d'application ou à défaut, si ces mesures sont plus contraignantes, les taux définis dans le CPTAA ou par le bailleur lors des travaux de rénovation du local loué. Il est convenu qu'à aucun moment le preneur ne pourra obstruer ou atténuer l'apport de luminosité naturelle ainsi définie.

En cas de modification des textes ci-avant visés, le preneur devra s'y conformer sans délai et sans recours contre le BAILLEUR, toutes mises aux normes dans les lieux loués relevant de la charge et de la responsabilité exclusive du PRENEUR.

➤ Puissance installée

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter la puissance d'éclairage installée, et notamment de respecter celles mentionnées dans le CPTAA, le cas échéant.

En cas de demande et/ou de nécessité de modification des puissances électriques, le preneur adressera un descriptif technique détaillant les puissances au propriétaire pour approbation de ce dernier. Les dispositions réglementaires à venir pourront amener le propriétaire à soumettre en AG une modification de la présente annexe pour fixer des seuils de puissance à respecter par l'exploitant.

➤ Gestion et maintenance des installations d'éclairage

Afin d'optimiser les consommations, garantir le bon fonctionnement et éviter les dérives, l'exploitant s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place des sources d'éclairage économiques dans les locaux annexes (réserves, sanitaires, vestiaires) ;
- utiliser, dès que possible, des technologies d'éclairage de type « led » ;
- gestion par horloge de l'éclairage du magasin ;
- centralisation des commandes (au niveau de la caisse par exemple) ;
- souscrire et présenter au bailleur un contrat de maintenance périodique régulière des installations avec une entreprise spécialisée et certifiée qualibat (ce contrat devra au minimum couvrir le relamping, le nettoyage des luminaires et la réinitialisation des positions des sources lumineuses) ;
- le cas échéant, et à toute demande du bailleur, le preneur devra installer des sous-compteurs afin de permettre le télérelevage de ses consommations d'énergie.

b. Chauffage-Ventilation-Climatisation

➤ Généralités

Afin d'optimiser les consommations de ces postes et garantir le bon fonctionnement, l'exploitant s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- souscrire et communiquer en copie au propriétaire un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée en CVC (chauffage, ventilation, climatisation) certifiée Qualibat ;
- arrêt de la ventilation en période d'inoccupation sauf en période de free-cooling. Cette période sera définie par le propriétaire par l'intermédiaire de son gestionnaire ;
- limitation de la température ambiante aux valeurs réglementaires (chauffage jusqu'à 19°C et refroidissement au-delà de 26°C décret N°2007-363 du 19 mars 2007) par sondes d'ambiance et régulateurs ou automates ;
- sélection d'équipement à haute efficacité énergétique (En mode chaud : COP>4) ;
- l'emploi de systèmes de climatisation à eau perdue (qu'ils soient d'appoint ou généralisés) est rigoureusement interdit.

➤ Puissance installée

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter la puissance moyenne pour la climatisation et le chauffage et ce pour respecter les paramètres de confort précités, et notamment de respecter celles mentionnées dans le CPTAA, le cas échéant.

Un descriptif technique détaillant les puissances devra être fourni au propriétaire pour approbation. Les dispositions réglementaires à venir pourront amener le propriétaire à soumettre en AG une modification de la présente annexe pour fixer des seuils de puissance à respecter par l'exploitant.

c. Comptages et suivi

L'exploitant s'engage, à communiquer annuellement au propriétaire et/ou à son représentant les consommations annuelles, ou mensuelles si la loi l'exige, d'électricité, de gaz, d'eau et autre énergies de sa surface exploitée.

De plus, l'exploitant autorise l'accès de son local au propriétaire ou à son représentant pour effectuer des vérifications sur les différents comptages existants.

Le suivi de ces consommations sera abordé lors des rencontres périodiques fixées par les parties.

d. Clos et couvert

Les portes et systèmes de fermeture des lieux loués doivent respecter en tout temps les normes nécessaires à limiter les déperditions d'énergie et cela, dans les limites fixées par la loi. A titre d'information, au jour de la signature des présentes, les normes RT 2012 s'appliquent de plein droit au preneur. En outre en cas de modification et/ou d'évolution des exigences des normes celles-ci seront applicables entre les parties et se substitueront aux exigences de la RT 2012 : exemple : passage de la RT 2012 à la RT 2020.

La prise en charge de ces mises aux normes sera à la charge exclusive du preneur, hors travaux relatifs aux dispositions de l'article 606 du code civil d'interprétation stricte, à savoir les mises aux normes relatives « *Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier* », pas plus que les honoraires liés à ces travaux qui seront réalisés selon les clauses et conditions du bail commercial.

ARTICLE 7. DIVERS

Le PRENEUR veillera à :

- produire les documents ou attestations prouvant, notamment, sa maîtrise des pollutions ; pour les restaurants, il sera exigé les attestations de curage des bacs à graisse ; pour les activités liées à la maintenance des voitures, à la distribution de carburants, il sera exigé les attestations de vidange des séparateurs hydrocarbures ;
- mettre en place un suivi et un contrôle des performances afin de garantir un confort maximal et optimisé par rapport aux besoins réels et à l'occupation du local, le tout en réduisant les consommations associées et donc les charges d'exploitation ;
- veiller à entretenir les réseaux et équipements selon les normes en vigueur a minima une fois par an ;
- assurer la pérennité des performances environnementales des équipements privatifs en formant notamment son personnel, d'une part, aux bons usages des produits, outils et machines mis à leur disposition, et d'autre part, aux influences de son comportement sur l'environnement ;
- respecter toutes les normes relatives à l'environnement et notamment les dispositions des lois dites « GRENELLE I » et « GRENELLE II » ainsi que tous les textes qui en sont la conséquence.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR :

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de modification de la législation relative à la présente annexe (comme par exemple en cas d'adoption du projet de décret relatif aux obligations de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire actuellement à l'étude), les parties s'y conformeront si et uniquement si les conditions mentionnées dans lesdits textes sont plus contraignantes que les présentes dispositions auxquelles elles se substitueront.

Les dispositions de la présente annexe qui ne sont modifiées par les dispositions de l'alinéa ci-avant resteront applicables entre les parties.

Enfin, de convention expresse entre les parties, les normes et certifications demandées par le bailleur au titre du CPTAA annexé au bail s'imposeront aux parties, à moins que la loi ne soit plus contraignante auquel cas, les normes légales s'imposeront de plein droit aux parties.

ANNEXE 7.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)

NEANT

ANNEXE 8.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS

**DU « CENTRE COMMERCIAL Mesnil Roux -
BARENTIN »**

Association des Commerçants – Centre Commercial Mesnil Roux – BARENTIN
Tél : 02.35.91.12.75 – Fax : 02.35.91.75.85
N° Siret 395 020 209 00015

HB

HS



TABLE DES MATIERES

GENERALITES

ARTICLE 1 – FORME	1
ARTICLE 2 – OBJET	1
ARTICLE 3 – DENOMINATION	2
ARTICLE 4 – SIEGE.....	2
ARTICLE 5 – DUREE.....	2
ARTICLE 6 – MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS	2
6.1 – Membres	2
6.2 – Droits des membres.....	3
6.3 – Obligations des membres.....	3
ARTICLE 7 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES.....	4
7.1 – Démission	4
7.2 – Exclusion.....	4
7.3 – Décès.....	4
ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	5
8.1 – Ressources de l'Association	5
8.2 – Détermination des surfaces pour calcul des cotisations.....	5
ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL – BUDGET.....	5
ARTICLE 10 – MODALITES D'APPELS DE FONDS – RESULTATS D'EXPLOITATION – AFFECTATION.....	6
10.1 – Modalités d'appels de fonds	6
10.2 – Résultats d'exploitation – Affectation.	6
ARTICLE 11 – SANCTIONS POUR RETARD DE PAIEMENT	6
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
12.1 – Composition du Conseil d'Administration	7
12.2 – Durée des fonctions.....	7
12.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et des Administrateurs.....	7
12.4 – Délibérations	7



ARTICLE 13 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
13.1 – Composition	8
13.2 – Durée	8
13.3 – Pouvoirs du Président	8
13.4 – Pouvoirs du Délégué de Gestion	9
13.5 – Pouvoirs du Secrétaire	9
ARTICLE 14 – CONTROLEUR DES COMPTES.....	9
ARTICLE 15 – COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	10
ARTICLE 16 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES	10
ARTICLE 17 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	10
ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX.....	11
ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	11
ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	11
ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX.....	12
ARTICLE 22 – DISSOLUTION	12
ARTICLE 23 – DECLARATION – PUBLICATION.....	12



GENERALITES

LE CENTRE COMMERCIAL MESNIL ROUX situé à BARENTIN est dénommé pour l'objet des présents statuts " *CENTRE COMMERCIAL MESNIL ROUX - BARENTIN*". Il se compose, à l'intérieur du bâtiment, d'un hypermarché, de boutiques et restaurants. En extérieur il se compose des surfaces de ventes et de services se situant sur le périmètre de la copropriété.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association sans but lucratif a pour objet :

- de grouper tous les exploitants de toutes les surfaces de ventes et de services qui constituent le Centre Commercial en vue de l'organisation de la promotion dudit Centre Commercial, indépendamment de la publicité que chaque exploitant pourra décider de faire pour le développement de son commerce propre,
- de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de cet objet, en particulier d'organiser l'animation et la communication du Centre Commercial,
- de faciliter la coordination de la politique commerciale des membres de l'association,
- d'augmenter les horaires d'ouverture et jours d'ouverture exceptionnels du Centre Commercial par rapport aux horaires/jours minimums déterminés par le ou les propriétaires ou le syndicat de copropriété ; et d'organiser les périodes de soldes de façon concertée dans l'intérêt même de la collectivité des Commerçants du Centre Commercial,
- de créer et gérer les éventuels services communs relatifs à l'information et à l'accueil de la clientèle ou tout autre qui pourrait être organisé, notamment ceux relatifs à l'organisation de la publicité directe,
- et plus généralement, toutes opérations quelconques nécessaires directement ou indirectement à la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il implique.

JB HS



ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

« ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU CENTRE COMMERCIAL MESNIL ROUX - BARENTIN. ».

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé dans le Centre Commercial Mesnil Roux situé sur la commune de BARENTIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est de trente ans, qui a commencé à courir le 17 décembre 1993 et qui se terminera le 16 décembre 2023 sauf les cas de dissolution ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS

6.1 – Membres

L'Association se compose :

a) d'un membre de droit qui est la personne physique déléguée, le syndic de la copropriété désigné par l'assemblée générale de la copropriété, laquelle est membre de droit du Conseil d'Administration et du Bureau, en sa qualité de déléguée de gestion.

- Ce membre de droit n'a pas droit de vote aux Assemblées Générales.
- Il ne participe pas aux appels de fonds rendus nécessaires par la mise en œuvre des budgets ni aux appels de cotisations.
- Sa responsabilité ne peut être engagée, ou sa révocation demandée en justice, au titre des actes et décisions prises, que si la preuve est apportée de sa faute personnelle et qu'elle est directement à l'origine des conséquences dommageables de ses actes ou décisions.

b) d'autres membres actifs, personnes physiques ou morales, qui devront répondre aux conditions cumulatives ci-après :

- être juridiquement capables,



- réputés exercer une activité commerciale ou de service dans le Centre Commercial défini en préambule,
- adhérer au préalable à l'Association et justifier d'un contrat de location supérieur à 24 mois ou de l'acquisition par l'exploitant d'un local dépendant du Centre Commercial.

Etant ici précisé que les personnes morales devront obligatoirement désigner à défaut de leur représentant légal une personne physique choisie parmi leurs collaborateurs chargée de les représenter d'une manière permanente au sein de l'Association.

De la même manière, en cas de location-gérance ou de sous location totale dument autorisée par le propriétaire ou son mandataire, le membre l'ayant consenti a la faculté de désigner pendant la durée de ce contrat, au moyen d'un courrier simple, comme représentant permanent au sein de l'association, la personne physique ou morale bénéficiaire de l'un de ces contrats.

La personne morale bénéficiaire ayant elle-même la faculté de désigner une personne physique dans les conditions ci-dessus.

Au cas où la surface totale du Centre Commercial viendrait à être modifiée par suite de la réalisation d'une extension, les nouveaux exploitants deviendront membres de la présente Association et seront tenus aux mêmes obligations et contributions financières que les membres anciens, à compter de l'ouverture au public.

6.2 – Droits des membres

Chaque membre participe aux Assemblées Générales dans les conditions ci-après déterminées.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom. Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements de l'Association, si ce n'est pour la part lui incombant en vertu des présents statuts.

6.3 – Obligations des membres

Les membres de l'Association s'engagent :

- A verser le droit d'entrée que l'Assemblée Générale ordinaire aura la faculté de définir, sur proposition du Conseil d'Administration, pour les nouveaux membres.
- à exécuter les décisions prises et à répondre aux appels de fonds nécessaires à l'exécution des décisions prises et des budgets adoptés pendant toute la durée de leur exploitation au sein du Centre Commercial,
- à lui apporter leur concours actif et notamment à contribuer, en exécutant les décisions prises en Assemblée Générale, à la bonne marche des actions publicitaires et des périodes de soldes communs, et au fonctionnement du Centre Commercial, dans l'intérêt de sa clientèle et par conséquent, de la collectivité des exploitants eux-mêmes,
- d'une façon générale à respecter les dispositions des statuts de l'Association.



ARTICLE 7 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES

7.1 – Démission

L'Association est conclue pour une durée déterminée telle qu'elle résulte de l'article 5 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par application de l'article 6 ci-dessus, les membres actifs de droit ne peuvent démissionner pendant tout le temps où ils sont réputés avoir le statut d'exploitant d'un local du Centre Commercial.

Les membres actifs, s'ils perdent volontairement le statut d'occupant ou de propriétaire exploitant, ne peuvent être dégagés simultanément de leurs obligations vis à vis de l'Association que lorsqu'ils obtiennent de l'Association l'acquit express de leurs engagements.

A défaut, ils demeurent responsables, dans les mêmes conditions que les membres adhérents, des engagements de l'Association et notamment de leurs dettes à son égard, sans pouvoir prendre part aux décisions collectives.

7.2 – Exclusion

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'interdire à un membre actif de participer aux votes des Assemblées Générales ou de l'expulser, pour défaut de paiement de ses cotisations ou pour tout autre motif comme le comportement violent (physique ou verbal) dans l'enceinte ou aux abords du Centre Commercial, après avoir requis l'intéressé de fournir toutes explications ou l'avoir mis en demeure de s'acquitter de ses dettes.

L'exclusion ou l'interdiction de vote ne libère pas le membre de ses engagements de répondre aux appels de cotisations de l'Association pendant toute la durée de son exploitation.

7.3 – Décès

Le décès ou la démission d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Les héritiers ou ayants droit d'un membre, personne physique, décédé devront désigner au plus tard dans le mois du décès, une personne parmi eux qui sera chargée de les représenter à l'Association, laquelle sera tenue de se faire immatriculer en sa qualité d'exploitante unique au Registre du Commerce compétent.



ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

8.1 – Ressources de l'Association.

a) par le droit d'entrée que l'Assemblée Générale ordinaire aura la faculté de définir, sur proposition du Conseil d'Administration, pour les nouveaux membres.

Etant ici précisé que ce droit d'entrée demeurera définitivement acquis à l'association et pourra être dû par tout nouveau membre à quelque titre que ce soit et notamment en cas de cession de fonds de commerce ou droit au bail.

b) par les cotisations annuelles d'un montant minimum *définies forfaitairement* selon les modalités suivantes :

SURFACES	COTISATIONS
Surfaces < à 50m ²	1 176.54
Surfaces de 51m ² à 100 m ²	1 568.71
Surfaces de 101m ² à 200m ²	1 976.01
Surfaces de 201m ² à 300m ²	2 745.25
Surfaces de 301m ² à 600m ²	3 137.42
Surfaces > à 601m ²	3 951.99

La cotisation est fixée dans les conditions ci-dessus, sauf décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, limitée statutairement à la possibilité d'augmenter dans le cadre de chaque exercice social les cotisations minimums forfaitaires ci-dessus.

c) par les appels de fonds complémentaires votés par l'Assemblée Générale Ordinaire et par les recettes afférentes aux opérations réalisées par l'Association dans le cadre de son objet social.

8.2 – Détermination des cotisations.

La contribution des membres aux dépenses de l'Association en fonction des surfaces résultant du tableau ci-dessus seront calculées en fonction de la surface totale des locaux exploités par eux et par unité d'exploitation, et telle qu'elle ressort des actes de vente, des dossiers d'aménagements ou des baux (surface GLA).

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL – BUDGET

Le budget de l'Association est établi en fonction du montant des cotisations annuelles et éventuellement des cotisations complémentaires, des droits d'entrée éventuels et des recettes tels que fixés dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.



ARTICLE 10 – MODALITES D'APPELS DE FONDS – RESULTATS D'EXPLOITATION – AFFECTATION

10.1 – Modalités d'appels de fonds

Les cotisations sont appelées par quart, au début de chaque trimestre civil et seront payables au plus tard dans le mois qui suivra cette demande.

Chaque membre sera tenu de verser intégralement le montant de sa cotisation annuelle calculée selon les modalités de l'article 8 ci-dessus.

La cotisation d'un membre, dont l'adhésion est enregistrée en cours d'exercice, est calculée au prorata de la période d'activité de son magasin majorée d'un mois, nonobstant les dispositions arrêtées conventionnellement entre lui-même et son prédécesseur dans les locaux, lesquelles demeurent inopposables à l'Association comme au bailleur le cas échéant. Cette règle s'applique également à la mise en exploitation d'un nouveau local du Centre Commercial.

10.2 – Résultats d'exploitation – Affectation.

Si l'exercice est clos avec un résultat bénéficiaire, le bénéfice vient alimenter les ressources de l'Association l'année suivante.

S'il se termine par un résultat déficitaire, l'Assemblée Générale Ordinaire décidera soit de l'affecter au compte report à nouveau, soit d'appeler dans le cadre du budget de l'exercice suivant les sommes nécessaires à l'apurement du résultat déficitaire.

Si ce déficit d'exploitation est dû à la défaillance d'un membre, sauf décision du Conseil d'Administration, l'Association doit-engager toutes poursuites pour tenter de recouvrer les sommes dues, contre le débiteur défaillant.

ARTICLE 11 – SANCTIONS POUR RETARD DE PAIEMENT

A défaut de règlement des cotisations et appels de fonds, dans le délai ci-dessus fixé, sauf décision du Conseil d'Administration, 8 (huit) jours après réception d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse, le sociétaire défaillant sera redevable d'une majoration forfaitaire de 10% (dix pour cent) du montant de l'arriéré à titre de pénalité irréductible.

En outre, à défaut de paiement des cotisations et des appels de fonds dans le délai ci-dessus, indépendamment de cette indemnité, sauf décision du Conseil d'Administration, les sommes dues seront productives d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal, majoré de six points, et de la refacturation intégrale de tous les frais d'huissiers et d'avocats qui ont été mis en œuvre pour recouvrer les sommes dues.

Cette règle s'applique à la part manquante en cas de règlement partiel, étant précisé que tout règlement partiel s'impute sur les cotisations les plus anciennes.



ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'Administrateurs de droit et d'Administrateurs élus, de la manière suivante :

- un Administrateur de droit (qui est Délégué de Gestion) : personne physique désignée par le syndic de la copropriété ou les Propriétaires,
- un Administrateur de droit : l'Exploitant de l'hypermarché,
- et entre 2 et 6 (deux et six) autres administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les autres membres.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration seront tenues de désigner selon les modalités résultant de l'article 6.1 ci-dessus, un représentant permanent qui siégera au sein de ce Conseil d'Administration.

12.2 – Durée des fonctions

Sauf pour les Administrateurs de droit, la durée des fonctions d'un Administrateur élu est de 2 (deux) ans, une année s'entendant de l'exercice social en cours, jusqu'à approbation dudit exercice, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs exercent gratuitement leur fonction, sauf remboursement des frais avancés restrictivement dans l'intérêt et pour compte de l'Association.

12.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et des Administrateurs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve de ceux attribués par les présents statuts au Président, et de ceux réservés aux Assemblées Générales.

Les Administrateurs ont tous pouvoirs d'investigation, pour exercer leurs fonctions, dans les livres et documents comptables de l'Association.

Ils confient au Président le soin de présenter un rapport à l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire chargée de statuer sur les comptes, et à toute autre si besoin est. Ils peuvent convoquer l'Association en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

12.4 – Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du Secrétaire.

Il peut en outre se réunir à tout moment sur convocation de son Président ou du Délégué de Gestion.



En cas d'absence, les Administrateurs peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration en vue de les représenter à une réunion, sans que cette procuration puisse avoir un caractère de représentation générale.

Le nombre de procuration par Administrateur étant limité à deux.

En cas de démission ou décès, l'Administrateur défaillant pourra être remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par cooptation, jusqu'à ratification de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire suivante.

Pour pouvoir délibérer, le conseil d'administration devra être composé de la moitié au moins des Administrateurs (présents et représentés).

Toutes les décisions, y compris l'approbation du rapport annuel, sont adoptées à la majorité des voix des Administrateurs présents et représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

Le Délégué de Gestion ne participe pas au vote, il dispose simplement d'une voix consultative.

En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut par deux Administrateurs ayant participé à la délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Composition

Le Conseil d'Administration nomme, à la majorité simple des Administrateurs présents et pour une année, un Président et un Secrétaire choisis parmi les Administrateurs.

Conformément aux dispositions de l'Article 12, le Délégué de Gestion, membre de droit du Bureau, est de façon statutaire et permanente, le représentant du ou des propriétaires de la galerie marchande, et dûment désigné par eux.

Le Président, le Délégué de Gestion et le Secrétaire constituent le Bureau de l'Association.

Les fonctions de Président et Secrétaire sont gratuites, chaque membre ayant la faculté de se faire rembourser restrictivement les frais engagés au nom et pour le compte de l'Association.

13.2 – Durée

La durée des mandats de Président et de Secrétaire ne peut excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

13.3 – Pouvoirs du Président

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers et peut ester en justice et agit en toutes circonstances en son nom, sur proposition du Délégué de Gestion.

Association des Commerçants du Centre Commercial Mesnil Roux – BARENTIN

Tél : 02.35.91.12.75 – Fax : 02.35.91.75.85

N° Siret 395 020 209 00015



Le Président ne peut souscrire d'emprunts pour le compte de l'Association ou engager de dépenses au-delà des budgets régulièrement votés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans l'accord exprès du Conseil d'Administration, donné à la majorité des deux tiers des Administrateurs composant le conseil d'administration.

Tout bon de commande au titre d'une dépense engageant l'Association, à quelque titre que ce soit, ne pourra intervenir sans l'accord du Président.

Le règlement d'une dépense ayant fait l'objet d'une facture ne pourra intervenir toutefois, sans la double signature du Président ou à son défaut, du Secrétaire et de celle du Délégué de Gestion.

13.4 – Pouvoirs du Délégué de Gestion

Le Délégué de Gestion met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf à solliciter l'avis de ce dernier chaque fois qu'il le juge utile. Il rend compte au Président et sollicite sa signature ou sa présence pour tous actes de la vie civile.

Le Délégué de Gestion vérifie avant tout paiement de factures que les bons de commande sont revêtus de la signature du Président.

Le Délégué de Gestion contrôle l'exécution des convocations, la rédaction des procès-verbaux, et la tenue de tous les livres et documents sociaux autres que les comptes, contrôlés par le Contrôleur des Comptes s'il existe.

13.5 – Pouvoirs du Secrétaire

Si le Président est empêché temporairement, ses pouvoirs sont délégués au Secrétaire.

Le Secrétaire assure la tenue matérielle des documents contrôlés par le délégué de gestion.

ARTICLE 14 – CONTROLEUR DES COMPTES

La tenue des comptes est exercée par un Expert Comptable désigné par le Conseil d'Administration.

Le contrôle des comptes peut être exercé par un Commissaire aux Comptes si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire. Celui-ci est alors désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 6 (six) exercices comptables dont le mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statuera sur les comptes de l'exercice social au cours duquel à pris fin le mandat.

Il a pouvoir d'effectuer à tout moment toutes vérifications comptables. Il vérifie la régularité et la sincérité du rapport annuel sur l'exercice écoulé et présente lui-même un rapport sur la tenue des comptes de l'exercice.

L'expert comptable et le contrôleur des comptes ne peuvent être ni Administrateur, ni représentant statutaire, ni membre de l'Association.



ARTICLE 15 – COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et à la dissolution anticipée de l'Association, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association. Chaque membre peut s'y faire représenter dans les conditions prévues par les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année au moins 2 (deux) fois, pour d'une part statuer sur les comptes de l'exercice clos, et d'autre part décider du budget de l'exercice social suivant.

Elle élit ou réélit les Administrateurs à l'expiration de leur mandat.

Elle peut être convoquée exceptionnellement par le Président ou le Délégué de Gestion à la demande du Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande du quart en nombre des membres de l'Association, formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétaire et signée par le titulaire du bail ou titre de propriété conformément aux dispositions des statuts de l'Association.

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont adressées au moins 15 (quinze) jours francs à l'avance, par lettre recommandée indiquant l'objet de la réunion aux membres et éventuellement au commissaire aux comptes s'il existe.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation. Il comporte les propositions émanant de lui-même ou des Administrateurs ainsi que celles qui lui ont été communiquées 8 (huit) jours au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins en nombre des membres de l'Association. L'ordre du jour est accompagné des projets de résolutions proposés à l'Assemblée Générale.

A ces convocations doivent être joints, le cas échéant, les documents comptables (bilan, compte d'exploitation, budget prévisionnel etc...). Elles doivent être accompagnées d'un pouvoir permettant à tout sociétaire absent de se faire représenter par un autre membre de l'Association.

Un membre ne pouvant représenter plus de 4 (quatre) autres membres.

Les pouvoirs, retournés en blanc au Secrétaire et établis par une personne ayant la qualité de membre de l'Association, sont considérés comme des votes favorables aux résolutions présentées.

ARTICLE 17 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée Générale désigné par celle-ci. L'Assemblée Générale peut désigner à main levée deux Scrutateurs.



Il est dressé une feuille de présence signée par les sociétaires en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX

Dans toute Assemblée Générale, chaque membre a droit à une voix.

Le membre de droit représentant le syndic de la copropriété ne participe pas au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et ne sera pas pris en compte pour la détermination des quorums.

Néanmoins, il pourra émettre lors du déroulement de l'Assemblée Générale un simple avis consultatif.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle entend le rapport du Président et du Conseil d'Administration et éventuellement du Commissaire aux Comptes, sur sa gestion et sur la situation financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des Administrateurs élus, nomme éventuellement un commissaire aux comptes et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles portant sur une modification des statuts.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra être composée d'au moins la moitié de ses membres en nombre et en voix, présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 (quinze) jours francs de la première et statuera valablement sans règle de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Elles ne peuvent être contraires au règlement intérieur du Centre Commercial s'il existe, au règlement de copropriété ou ses éventuels modificatifs et aux décisions des copropriétaires votés en Assemblée Générale.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la prorogation et la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée d'au moins la moitié de ses membres en nombre et en voix, présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes et représentées pour modifier l'objet de l'Association ou prononcer sa dissolution et de deux tiers des voix présentes et représentées pour toutes autres modifications statutaires.



ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal ; les procès-verbaux étant collationnés sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire, ainsi que les scrutateurs éventuels.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres en courrier recommandé.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, s'il en existe un, sera dévolu dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 – DECLARATION – PUBLICATION

Le Secrétaire a pour mission d'accomplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi, avec faculté de déléguer lui-même.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des statuts, ou d'une copie certifiée conforme par le Président ou le Secrétaire.

Fait à

Le

Barentin
25 octobre 2011

Lu et approuvé

Par le Président

Par le Secrétaire

ANNEXE 9.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE BAILLEUR

ETAT RECAPITULATIF TRAVAUX REALISES PAR LE BAILLEUR
SITE DE BARENTIN

Travaux QP Carmila - BARENTIN	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019
	0 €	0 €	0 €

ANNEXE 10.

ÉTAT PREVISIONNEL DES TRAVAUX A VENIR

ETAT PREVISIONNEL TRAVAUX ENVISAGES PAR LE BAILLEUR**SITE DE BARENTIN**

Travaux QP - BARENTIN	PPA 2020	PPA 2021	PPA 2022
Bâtiment toiture Zone A2 Réfection	134 973 €	0 €	0 €
Entretien portes automatiques	0 €	0 €	1 680 €
Enveloppe dédiée au remplacement des nappes hautes boutiques	0 €	7 058 €	0 €
MAJ GTC	4 409 €	0 €	0 €
PL5	0 €	0 €	73 025 €
Refonte des façades supérieures	0 €	1 871 €	0 €
remplacement 6 rideaux air chaud	0 €	0 €	2 884 €
Remplacement batteries source centrale	1 838 €	0 €	0 €
Remplacement de 6 rideaux d'air chaud	3 545 €	0 €	0 €
Remplacement de la centrale SPK	2 204 €	0 €	0 €
Remplacement porte automatique Entrée 1	0 €	835 €	0 €
Remplacement portes auto	2 172 €	0 €	0 €
Remplacement rideaux d'air chaud	0 €	2 440 €	0 €
Renforcement structure	0 €	0 €	14 970 €
Toiture zone A 2	0 €	133 311 €	0 €
	149 140 €	145 515 €	92 559 €

ANNEXE 11.

MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La **BANQUE** [...], société anonyme au capital de [...] euros, dont le siège social est situé à [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...], établissement de crédit agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

représentée par [...], agissant en qualité de [...], dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes en vertu de [...] et dont une copie figure en Annexe 1 des présentes,

(ci-après dénommée le « **Garant** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

La **société** [...], société [...] au capital de [...] euros, dont le siège social est situé à [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...] (ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »),

a consenti à :

La **société** [...], société [...] au capital de [...] euros, dont le siège social est situé à [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...] (ci-après dénommée le « **Débiteur** »),

un contrat de bail en date du [...] (ci-après dénommé le « **Bail** »), portant sur divers locaux à usage de [...] dépendant d'un [immeuble/ensemble immobilier/centre commercial] situé à [...] (ci-après dénommés les « **Locaux Loués** »),

Déclare s'engager inconditionnellement et irrévocablement à payer à première demande au Bénéficiaire conformément au présent engagement les sommes visées à l'Article 1.1 ci-dessous.

Le Garant déclare et reconnaît que l'Exposé ci-dessus n'a qu'une valeur indicative et ne saurait en aucun cas remettre en cause l'autonomie et l'inconditionnalité de la présente garantie.

1. GARANTIE AUTONOME ET INCONDITIONNELLE

1.1 Le Garant déclare s'engager inconditionnellement et irrévocablement à payer au Bénéficiaire ou à tous propriétaires successifs (l'expression le « **Bénéficiaire** » visant également lesdits successeurs conformément aux stipulations de l'Article 4.3 ci-dessous), à première demande du Bénéficiaire, toutes sommes quelconques que cette demande, respectant les formes prévues à l'Article 3 ci-dessous, indiquerait comme étant dues au Bénéficiaire à concurrence d'un montant maximum de [...] ([...] euros)¹ (ci-après dénommé le « **Montant Garanti** »).

Ce montant sera indexé au [...] de chaque année et pour la première fois au [...] ² sur la base de la variation de l'indice [...] ([...]) publié par l'INSEE. Pour la première indexation, l'indice de base sera l'indice [...] du [...]ème trimestre [...] ³ et l'indice de révision sera celui du même trimestre calendaire de l'année suivante. Pour les indexations subséquentes, l'indice de base sera

¹ Montant représentant [...] mois de loyers HT à la date de prise d'effet du bail

² Date anniversaire de la prise d'effet du bail

³ Il s'agira du dernier indice publié à la date de prise d'effet du Bail

le précédent indice de révision et l'indice de révision, celui du même trimestre de l'année suivante.

- 1.2 Cette garantie à première demande pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois, chaque paiement par le Garant en vertu des présentes réduisant de plein droit à due concurrence le Montant Garanti.
- 1.3 Le Garant reconnaît que l'obligation de paiement souscrite aux termes des présentes est inconditionnelle, irrévocable et autonome, rigoureusement distincte et indépendante des rapports juridiques existant entre le Bénéficiaire et le Débiteur ou pouvant résulter directement ou indirectement du Bail et de tout avenant, modification ou complément à celui-ci.
- 1.4 Aucune contestation et/ou exception tirée des rapports entre le Bénéficiaire et le Débiteur d'une part ou entre le Garant et le Débiteur d'autre part, ne pourra être opposée au Bénéficiaire à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le Garant étant irrémédiablement tenu de s'exécuter.

Le Garant s'interdit notamment d'opposer au Bénéficiaire aucune exception ou contestation de quelque nature que ce soit notamment dans l'hypothèse où le Débiteur garanti contesterait en tout ou partie l'exigibilité du paiement demandé par le Bénéficiaire, par quelque moyen que ce soit, ou encore si l'une quelconque des obligations contractées par le Débiteur était annulée, résolue, résiliée ou ne pouvait être exécutée pour quelque cause que ce soit ou de différer l'exécution de son engagement pour quelque motif que ce soit même en cas d'octroi de délais ou moratoire (que le Bénéficiaire pourra librement consentir ou auxquels il pourra donner son adhésion sans aucune restriction) au profit du Débiteur.

2. DUREE

La présente garantie autonome à première demande est consentie pour une durée de [...] ([...]) années [commençant / ayant commencé à courir] à compter de la date d'effet du Bail, soit jusqu'au [...].

3. MISE EN OEUVRE

- 3.1 Le Garant s'oblige à payer toute somme (dans la limite du Montant Garanti) conformément à l'Article 1.1 ci-dessus par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire dont les coordonnées seront mentionnées dans sa demande écrite dans un délai de dix (10) jours en France à compter de la réception d'une première demande écrite du Bénéficiaire, sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque justificatif que ce soit.
- 3.2 Toutes les sommes payées par le Garant le seront nettes et quittes de tous droits, taxes, impôts et charges de quelque nature que ce soit, présents ou futurs autres que les droits, taxes, impôts et charges afférents à la fiscalité propre du Bénéficiaire.
- 3.3 A défaut de paiement par le Garant au Bénéficiaire dans les délais fixés aux présentes et à titre d'intérêts conventionnels majorés, toute somme due par le Garant en vertu de la présente garantie portera de plein droit intérêt à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour de son paiement effectif au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité du montant garanti, majoré de 500 points de base. Ces intérêts se capitaliseront s'il y a lieu conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

- 3.4 La demande du Bénéficiaire devra être adressée au Garant, à son domicile élu ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à personne contre décharge ou par acte extrajudiciaire et rappellera le numéro de référence et la date de la présente garantie et indiquera le montant devant être payé par le Garant.
- 3.5 Chaque demande écrite du Bénéficiaire rappelant le numéro de référence et la date de la présente garantie devra être rédigée conformément aux termes ci-après :

« Nous nous référons à la garantie que [...] a accordé à [nom du Bénéficiaire] le [...] pour la société [...].

En application de cette garantie, nous demandons à au Garant [...] d'effectuer directement dans les dix (10) jours à compter de la réception de la présente demande, le paiement de la somme de [...] euros conformément à la garantie susvisée, sur notre compte dont les références sont les suivantes:

[Coordonnées du compte bancaire du Bénéficiaire].

Nous certifions que ce montant nous est dû par la société [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...], aux termes du contrat de bail en date du [...] (le « Bail »).

Nous vous rappelons que conformément aux termes et conditions de ladite garantie, tout retard de paiement portera de plein droit intérêt à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour de son paiement effectif à un taux légal en vigueur à la date d'exigibilité du montant garanti, majoré de 500 points de base avec un taux maximum de 8 % par an, ces intérêts se capitalisant s'il y a lieu conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Fait à [...],

Le [...]. »

4. MAINTIEN DES OBLIGATIONS DU GARANT

- 4.1 Aucun retard, aucune abstention, ni aucune omission dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours du Bénéficiaire aux termes des présentes ne constituera une renonciation à ceux-ci, ni une décharge pour le Garant de ses obligations telles que découlant des présentes.
- 4.2 Toutes les dispositions de la présente garantie à première demande conserveront leur plein effet en cas de cessation de paiement, redressement judiciaire, règlement amiable, liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre situation analogue du Débiteur.

En particulier, toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet, quelle que soit l'évolution de la situation financière ou juridique ou de la forme juridique du Débiteur ou du Bénéficiaire.

- 4.3 D'accord exprès du Garant, en cas de transmission de la propriété des Locaux Loués, notamment en cas de vente ou d'apport à une nouvelle personne morale qui pourrait succéder au Bénéficiaire par voie de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou autre, la présente garantie à première demande continuera à produire ses effets et bénéficiera de plein droit au nouveau propriétaire des Locaux Loués mais à compter seulement de la signification qui sera faite au Garant de la transmission de la propriété des Locaux Loués au profit dudit nouveau propriétaire.

5. **FRAIS**

- 5.1 Tous les frais des présentes, ainsi que leurs suites ou leurs conséquences et notamment les frais auxquels pourrait donner lieu l'exécution des obligations qui découlent des présentes à l'exception des honoraires et les débours d'avocat et de conseil, seront à la charge exclusive du Garant et seront remboursés par celui-ci au Bénéficiaire dans le cas où celui-ci en aurait fait l'avance.
- 5.2 Toute somme due par le Garant au titre de la présente clause et impayée portera intérêts dans les conditions prévues à l'Article 3.3 ci-dessus, de la date à laquelle ces frais ont été engagés à la date à laquelle ils sont remboursés par le Garant.

6. **ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION**

- 6.1 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :*
- Le Garant: [...]
 - Le Bénéficiaire : [en son siège social visé en tête des présentes].
- 6.2 Tous les avis, notifications et autres communications aux termes des présentes devront être formulés par écrit et adressés à l'adresse ci-dessus de la partie concernée.

7. **DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

- 7.1 La présente garantie est soumise à l'article 2321 du Code civil.
- 7.2 Les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel du lieu de situation des Locaux Loués seront compétents pour connaître de tout litige auquel la présente garantie pourrait donner lieu, étant entendu que le Bénéficiaire pourra également engager toute action à l'encontre du Garant devant tout autre Tribunal compétent aux fins de demander la mise en œuvre de mesures conservatoires ou d'exécution.

FAIT A [...]

LE [...]

(Faire précéder la signature du représentant du Garant de la mention manuscrite suivante :

"Lu et approuvé, bon pour garantie autonome, inconditionnelle et irrévocable de paiement à première demande dans les termes et conditions ci-dessus.»)

Annexe 1 : Pouvoirs du signataire

ANNEXE 12.

**PLAN DE L'EMPLACEMENT DE L'ENSEIGNE
EN FACADE DU CENTRE COMMERCIAL**



Insertion

Echelle sans

23 Octobre 2020

APS

HOLLY'S BARENTIN

CCO du Mesnil Roux / Carrefour
Boulevard de Normandie
76360 BARENTIN

Maître d'oeuvre
OPUS CERTUM
33 bis rue Faidherbe - 75011 PARIS
Tel 01 43 72 93 61 Fax 01 43 72 83 73

Maître d'ouvrage
XXXXXXXXXX
3545 rue Léonard de Vinci
45400 SEMOY

ANNEXE 13.

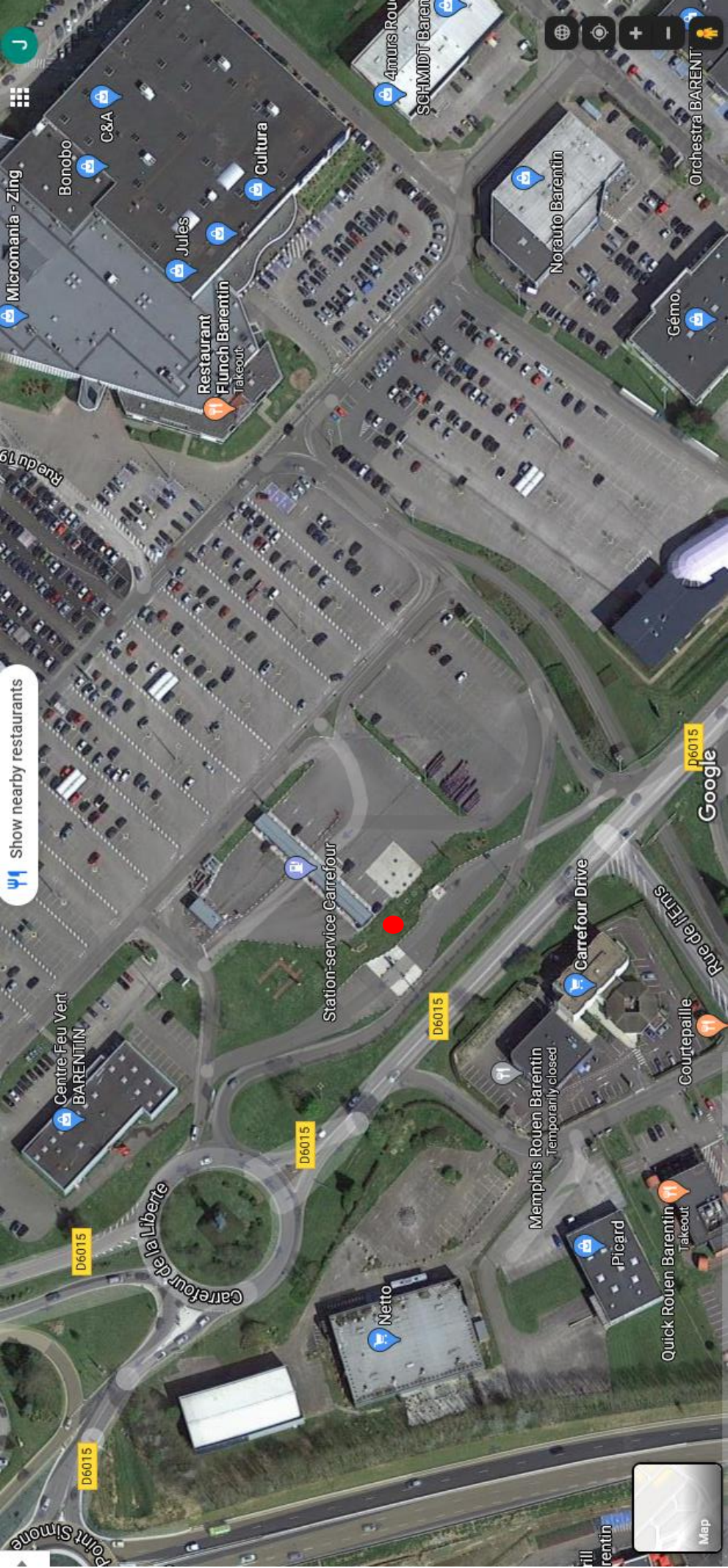
PLAN D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE EXTERIEURE

ET

PLAN DE L'EMPLACEMENT DU TOTEM

Page 3

Page 4



Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1869A42266C04F2993F64A9C9483B827

État: Complétée

Objet: BARENTIN - HOLLY'S DINER - BAIL COMMERCIAL

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 175

Signatures: 8

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 6

Paraphe: 0

Diana CORNETTE

Signature dirigée: Activé

58 avenue Emile Zola

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Boulogne Billancourt, 92649

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Amsterdam, Berlin, Berne, Rome, Stockholm, Vienne

diana_cornette@carrefour.com

Adresse IP: 85.222.150.8

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Diana CORNETTE

Lieu: DocuSign

17-12-2020 | 18:45

diana_cornette@carrefour.com

Événements de signataire

Damien VALLAR

damien@vallar.me

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

Damien VALLAR

E3BA895F1DB442F...

Horodatage

Envoyée: 17-12-2020 | 19:16

Renvoyée: 18-12-2020 | 15:06

Consultée: 18-12-2020 | 13:08

Signée: 18-12-2020 | 16:20

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 185.238.38.78

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 03-06-2019 | 10:32

ID: 828ea3ac-6ca7-4138-9d3d-7c1433b1a28d

Marine HURPIN

marine_hurpin@carmila.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

Marine HURPIN

F4DD8FBA37B8444...

Envoyée: 18-12-2020 | 16:20

Consultée: 20-12-2020 | 17:20

Signée: 20-12-2020 | 21:30

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 217.77.225.130

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 20-12-2020 | 21:29

ID: a7a65b59-73ea-4485-bd47-1e30ad19be4b

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

Jean-Baptiste Guey

Copie

Envoyée: 20-12-2020 | 21:30

jean_baptiste_guey@carrefour.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Carine SANTUNE carine_santune@carrefour.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 20-12-2020 21:30
Julie LEBREC julie_lebrec@carrefour.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 15-09-2020 10:10 ID: f909e73d-2af3-4849-940c-769123ac73ba	Copié	Envoyée: 20-12-2020 21:30
Myriam MONMELIEN myriam_monmelien@carrefour.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 20-12-2020 21:30
Richard COLLOT richard_collot@carrefour.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 20-12-2020 21:30
Diana CORNETTE diana_cornette@carrefour.com CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 20-12-2020 21:30 Renvoyée: 20-12-2020 21:30
Yann PICHON yann_pichon@carmila.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 20-12-2020 21:30
Christelle JUDOR christelle_judor@carmila.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 20-12-2020 21:30
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	17-12-2020 19:16

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	20-12-2020 17:20
Signature complétée	Sécurité vérifiée	20-12-2020 21:30
Complétée	Sécurité vérifiée	20-12-2020 21:30

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

CONSUMER DISCLOSURE

From time to time, CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign, Inc. (DocuSign) electronic signing system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to these terms and conditions, please confirm your agreement by clicking the 'I agree' button at the bottom of this document.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after signing session and, if you elect to create a DocuSign signer account, you may access them for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. To indicate to us that you are changing your mind, you must withdraw your consent using the DocuSign 'Withdraw Consent' form on the signing page of a DocuSign envelope instead of signing it. This will indicate to us that you have withdrawn your consent to receive required notices and disclosures electronically from us and you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures

electronically from us.

How to contact CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: francois_ressicaud@carrefour.com

To advise CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY of your new e-mail address

To let us know of a change in your e-mail address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at

francois_ressicaud@carrefour.com and in the body of such request you must state: your previous e-mail address, your new e-mail address. We do not require any other information from you to change your email address..

In addition, you must notify DocuSign, Inc. to arrange for your new email address to be reflected in your DocuSign account by following the process for changing e-mail in the DocuSign system.

To request paper copies from CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an e-mail to francois_ressicaud@carrefour.com and in the body of such request you must state your e-mail address, full name, US Postal address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY

To inform us that you no longer want to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your DocuSign session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an e-mail to francois_ressicaud@carrefour.com and in the body of such request you must state your e-mail, full name, US Postal Address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

Operating Systems:	Windows® 2000, Windows® XP, Windows Vista®; Mac OS® X
Browsers:	Final release versions of Internet Explorer® 6.0 or above (Windows only); Mozilla Firefox 2.0 or above (Windows and Mac); Safari™ 3.0 or above (Mac only)
PDF Reader:	Acrobat® or similar software may be required to view and print PDF files
Screen Resolution:	800 x 600 minimum
Enabled Security Settings:	Allow per session cookies

** These minimum requirements are subject to change. If these requirements change, you will be asked to re-accept the disclosure. Pre-release (e.g. beta) versions of operating systems and browsers are not supported.

Acknowledging your access and consent to receive materials electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please verify that you were able to read this electronic disclosure and that you also were able to print on paper or electronically save this page for your future reference and access or that you were able to e-mail this disclosure and consent to an address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format on the terms and conditions described above, please let us know by clicking the 'I agree' button below.

By checking the 'I agree' box, I confirm that:

- I can access and read this Electronic CONSENT TO ELECTRONIC RECEIPT OF ELECTRONIC CONSUMER DISCLOSURES document; and
- I can print on paper the disclosure or save or send the disclosure to a place where I can print it, for future reference and access; and
- Until or unless I notify CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY as described above, I consent to receive from exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to me by CPF Asset Management CARREFOUR PROPERTY during the course of my relationship with you.